

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU NOGENTAIS

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Département de l'Aube
Arrondissement de NOGENT-SUR-SEINE
Siège : NOGENT-SUR-SEINE

Réception au contrôle de légalité le 23/07/2018 à 09:20:03

Référence technique : 010-200006716-20180718-2018_23-DE

L'An Deux Mil Dix Huit, le 18 juillet à vingt heures trente, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Nogentais s'est réuni en salle du Conseil Municipal de Nogent-sur-Seine, sur la convocation qui lui a été adressée le 10 juillet Deux Mil Dix Huit, par le Président Christian TRICHÉ.

18 JUILLET 2018

Étaient présents : Alain BOYER, Xavier MASSON, Jean-Jacques BOYNARD, Jacques VAJOU, Philippe BERGNER, Christian TRICHÉ, Nicole DOMEQ, Christian NAMONT, Olivier DOUSSOT, Hugues FADIN, Patricia DURAND, Fabrice FANDART, Jean-Pierre REGAZZACCI, Thierry NEESER, Estelle BOMBERGER-RIVOT, Antonio GOMES TEIXEIRA, Marie-Line BANCELIN, David TALON, Claudine LOMBARD, Guy DOLLAT, Gilbert PERNIN, Dominique BOURBONNEUX, Gilbert LEMAU, Gérard DELORME, Noël MATTHYS, Raphaële LANTHIEZ, Didier DROY, Catherine RIGAULT, Paul BUJAR, Jean-Yves MATHIAS, Christian POIRETTE.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Gérard DAMBRINES a donné pouvoir à Dominique BOURBONNEUX, Dominique ROBERT a donné pouvoir à Fabrice FANDART.

Absents excusés : Françoise MOREAUX, Pascale MEYER, Michel CUNIN, Nathalie STEIN

Absents : Michel JEROME, Elise GRAMMAIRE-MARION, Bernard LAMORIL, Frédéric LENOUEL.

Catherine RIGAULT a été élue secrétaire de séance.

Date de convocation

10 juillet 2018
En exercice 41
Présents 31
Pouvoirs 2
Votants 33
Certifié exécutoire
Nogent-sur-Seine,
Le **23 JUIL. 2018**

Installation de Conseillers Communautaires

Par arrêté n°DC3LP-BCLCBI 2018124-0001 du 4 mai 2018, le préfet de l'Aube fixe le nombre et la répartition des sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes du Nogentais comme suit :

Le Président,

Christian TRICHÉ



23 communes membres	Nombre de sièges
BARBUISE	1
BOUY-SUR-ORVIN	1
COURCEROY	1
FERREUX-QUINCEY	1
FONTAINE-MACON	1
FONTENAY-DE-BOSSERY	1
GUMERY	1
LOUPTIERE-THENARD	1
MARNAY-SUR-SEINE	1
MERLOT (LE)	1
MONTPOTHIER	1
MOTTE-TILLY (LA)	1
NOGENT-SUR-SEINE	12
PERIGNY-LA-ROSE	1
PLESSIS-BARBUISE	1
PONT-SUR-SEINE	2
SAINT-AUBIN	1
SAINT-NICOLAS-LA-CHAPELLE	1
SAULSOTTE (LA)	2
SOLIGNY-LES-ETANGS	1
TRAINEL	2
VILLENAUXE-LA-GRANDE	5
VILLENEUVE-AU-CHATELOT (LA)	1
	41

Cet arrêté vient modifier la répartition des sièges de l'organe délibérant fixée préalablement au renouvellement général des conseils municipaux organisé à l'occasion des élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014.

L'assemblée délibérante passe ainsi de 40 à 41 sièges et 6 communes voient par conséquent le nombre de leurs conseillers communautaires varier :

- 3 communes de moins de 1 000 habitants disposent d'un conseiller communautaire en moins (perte du mandat du conseiller communautaire le moins bien placé dans l'ordre du tableau), il s'agit des communes de :
 - Fontaine-Mâcon (première adjointe),
 - Le Mériot (premier adjoint),
 - Saint-Aubin (premier adjoint).
- 2 communes de plus de 1 000 habitants disposent de sièges supplémentaires, il s'agit des communes de :
 - Nogent-sur-Seine (plus 4 sièges),
 - Villenauxe-la-Grande (plus 1 siège).
- La commune de Trainel, comptant plus de 1 000 habitants, dispose d'un conseiller communautaire en moins.

Les conseils municipaux des communes de Nogent-sur-Seine et de Villenauxe-la-Grande ont désigné les conseillers communautaires supplémentaires devant siéger au sein de notre assemblée délibérante (article L.5211-6-2 1° b) du code général des collectivités territoriales).

Le conseil municipal de la commune de Traînel a élu directement ses conseillers communautaires parmi les conseillers sortants (article L.5211-6-2 1° c) du code général des collectivités territoriales).

De sorte, le Conseil Communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :

- installe les nouveaux conseillers communautaires comme suit,

Communes	Conseillers communautaires entrants	Conseiller communautaire sortants
Commune de Nogent sur Seine	M. Antonio GOMES TEXEIRA Mme Marie-Line BANCELIN M. David TALON Mme Claudine LOMBARD	-
Commune de Villenauxe-la-Grande.	M. Christian POIRETTE	-
Commune de Traînel	-	M. Michel MORIOT

Suivent les signatures
Pour copie conforme,
Le Président

Christian TRICHOU



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU NOGENTAIS

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Département de l'Aube
Arrondissement de NOGENT-SUR-SEINE
Siège : NOGENT-SUR-SEINE

Réception au contrôle de légalité le 23/07/2018 à 09:12:09

Référence technique : 010-200006716-20180718-2018_24-DE

L'An Deux Mil Dix Huit, le 18 juillet à vingt heures trente, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Nogentais s'est réuni en salle du Conseil Municipal de Nogent-sur-Seine, sur la convocation qui lui a été adressée le 10 juillet Deux Mil Dix Huit, par le Président Christian TRICHÉ.

18 JUILLET 2018

Étaient présents : Alain BOYER, Xavier MASSON, Jean-Jacques BOYNARD, Jacques VAJOU, Philippe BERGNER, Christian TRICHÉ, Nicole DOMEQ, Christian NAMONT, Olivier DOUSSOT, Hugues FADIN, Patricia DURAND, Fabrice FANDART, Jean-Pierre REGAZZACCI, Thierry NEESER, Estelle BOMBERGER-RIVOT, Antonio GOMES TEIXEIRA, Marie-Line BANCELIN, David TALON, Claudine LOMBARD, Guy DOLLAT, Gilbert PERNIN, Dominique BOURBONNEUX, Gilbert LEMAUR, Gérard DELORME, Noël MATTHYS, Raphaële LANTHIEZ, Didier DROY, Catherine RIGALT, Paul BUJAR, Jean-Yves MATHIAS, Christian POIRETTE.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Gérard DAMBRINES a donné pouvoir à Dominique BOURBONNEUX, Dominique ROBERT a donné pouvoir à Fabrice FANDART.

Absents excusés : Françoise MOREAUX, Pascale MEYER, Michel CUNIN, Nathalie STEIN

Absents : Michel JEROME, Elise GRAMMAIRE-MARION, Bernard LAMORIL, Frédéric LENOUEL.

Catherine RIGALT a été élue secrétaire de séance.

Date de convocation

10 juillet 2018

En exercice 41

Présents 31

Pouvoirs 2

Votants 33

Certifié exécutoire

Nogent-sur-Seine,

Le **23 JUIL. 2018**

Commissions communautaires - composition

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2014-28 en date du 5 juin 2014,
Vu les articles L 5211-1 et L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

L'arrêté préfectoral n°DC3LP-BCLCBI 2018124-0001 du 4 mai 2018 fixe le nombre de sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes du Nogentais à 41 avec une répartition qui diffère par rapport à celle qui a été adoptée préalablement aux élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014.

Le Président,

Ainsi, 6 communes voient leur nombre de conseillers communautaires varier.

Par conséquent, la composition des commissions communautaires doit être revue.

Christian TRICHÉ

Vu l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales lequel indique que « le Conseil Communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin »

Après sollicitation du président, le conseil communautaire décide ne pas procéder au scrutin secret pour la nomination des délégués au sein des commissions.



Commission des Finances :

Raphaële LANTHIEZ	Vice-Présidente
Didier DROY	
Frédéric LENOUVEL	
Nathalie STEIN	
Jean-Jacques BOYNARD	
Dominique MALEZIEUX	Conseiller communautaire sortant
Jacques VAJOU	
Dominique BOURBONNEUX	
Noël MATTHYS	
Michel MORIOT	Conseiller communautaire sortant
Hugues FADIN	
Dominique ROBERT	

2 sièges sont à réattribuer parmi les conseillers communautaires entrant.

Le conseil communautaire, après avoir délibéré, désigne à l'unanimité les deux sièges à pourvoir comme suit :

- **Xavier MASSON**
- **Antonio GOMES TEIXEIRA**

Commission Développement Économique :

Fabrice FANDART	Vice-Président
Gilbert LEMAUUR	
Michel CUNIN	
Jean-Jacques BOYNARD	
Estelle BOMBERGER	
Pierre FERU	
Michel MORIOT	Conseiller communautaire sortant
Olivier DOUSSOT	
Philippe COUPPE DE LAHONGRAIS	Conseiller communautaire sortant
Jacques VAJOU	
Patricia DURAND	
Dominique ROBERT	

2 sièges sont à réattribuer parmi les conseillers communautaires entrant.

Le conseil communautaire, après avoir délibéré, désigne à l'unanimité les deux sièges à pourvoir comme suit :

- **David TALON**
- **Antonio GOMES TEXEIRA**

Commission Nouveaux Projets Mutualisation :

Gilbert LEMAUR	Vice-Président
Noël MATTHYS	Pas de conseiller sortant
Catherine RIGALT	
Alain BOYER	
Fabrice FANDART	
Nicole DOMECH	
Philippe BERGNER	
Jean-Pierre REGAZZACCI	
Gérard DELORME	
Guy DOLLAT	
Jean-Yves MATHIAS	
Estelle BOMBERGER	

Commission Environnement-déchets :

Dominique ROBERT	Vice-Présidente
Jean-Yves MATHIAS	
Thierry NEESER	
Hugues FADIN	
Michel JEROME	
Gilbert PERNIN	
Didier DROY	
Nicole DOMECH	
Lucette ANDRY	Conseillère communautaire sortante
Pierre FERU	
Elise GRAMMAIRE-MARION	
Catherine RIGALT	

1 siège est à réattribuer parmi les conseillers communautaires entrant.

Le conseil communautaire, après avoir délibéré, désigne à l'**unanimité** le siège à pourvoir comme suit :

- **Claudine LOMBARD**

Commission Petite Enfance et Service à la Personne :

Alain BOYER	Vice-Président
Jean-Pierre REGAZZACCI	
Patricia DURAND	
Lucette ANDRY	Conseillère communautaire sortante
Michel LENOIR	Maire sortant de Courceroy
Elise GRAMMAIRE-MARION	
Guy DOLLAT	
Françoise MOREAUX	
Pascale MEYER	
Thierry NEESER	
Estelle BOMBERGER	
Catherine RIGALT	

2 sièges sont à réattribuer parmi les conseillers communautaires entrant.

Le conseil communautaire, après avoir délibéré, désigne à l'unanimité les deux sièges à pourvoir comme suit :

- **Christian POIRETTE**
- **Marie-Line BANCELIN**

Commission Tourisme :

Paul BUJAR	Vice-Président
Guy DOLLAT	
Gérard DELORME	
Françoise MOREAUX	
Pascale MEYER	
Dominique ROBERT	
Olivier DOUSSOT	
Jean-Yves MATHIAS	
Frédéric LENOUVEL	
Alain BOYER	
Dominique MALEZIEUX	Conseiller communautaire sortant
Dominique BOURBONNEUX	

1 siège est à réattribuer parmi les conseillers communautaires entrant.

Le conseil communautaire, après avoir délibéré, désigne à l'unanimité le siège à pourvoir comme suit :

- Marie-Line BANCELIN

Suivent les signatures,
Pour copie conforme,
Le Président,

Christian TRICHE



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU NOGENTAIS

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Département de l'Aube
Arrondissement de NOGENT-SUR-SEINE
Siège : NOGENT-SUR-SEINE

Réception au contrôle de légalité le 23/07/2018 à 09:20:02

Référence technique : 010-200006716-20180718-2018_25-DE

L'An Deux Mil Dix Huit, le 18 juillet à vingt heures trente, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Nogentais s'est réuni en salle du Conseil Municipal de Nogent-sur-Seine, sur la convocation qui lui a été adressée le 10 juillet Deux Mil Dix Huit, par le Président Christian TRICHÉ.

18 JUILLET 2018

Étaient présents : Alain BOYER, Xavier MASSON, Jean-Jacques BOYNARD, Jacques VAJOU, Philippe BERGNER, Christian TRICHÉ, Nicole DOMECH, Christian NAMONT, Olivier DOUSSOT, Hugues FADIN, Patricia DURAND, Fabrice FANDART, Jean-Pierre REGAZZACCI, Thierry NEESER, Estelle BOMBERGER-RIVOT, Antonio GOMES TEIXEIRA, Marie-Line BANCELIN, David TALON, Claudine LOMBARD, Guy DOLLAT, Gilbert PERNIN, Dominique BOURBONNEUX, Gilbert LEMAUUR, Gérard DELORME, Noël MATTHYS, Raphaële LANTHIEZ, Didier DROY, Catherine RIGAULT, Paul BUJAR, Jean-Yves MATHIAS, Christian POIRETTE.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Gérard DAMBRINES a donné pouvoir à Dominique BOURBONNEUX, Dominique ROBERT a donné pouvoir à Fabrice FANDART.

Absents excusés : Françoise MOREAUX, Pascale MEYER, Michel CUNIN, Nathalie STEIN

Absents : Michel JEROME, Elise GRAMMAIRE-MARION, Bernard LAMORIL, Frédéric LENOUEVEL.

Catherine RIGAULT a été élue secrétaire de séance.

Date de convocation

10 juillet 2018

En exercice 41

Présents 31

Pouvoirs 2

Votants 33

Certifié exécutoire

Nogent-sur-Seine,

Le 23 JUIL. 2018

Sous-commission d'admission au Pôle Multi-Accueil – modification de la composition

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2014-28 en date du 5 juin 2014,
Vu les articles L 5211-1 et L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

L'arrêté préfectoral n°DC3LP-BCLCBI 2018124-0001 du 4 mai 2018 fixe le nombre de sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes du Nogentais à 41 avec une répartition qui diffère par rapport à celle qui a été adoptée préalablement aux élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014.

Ainsi, 6 communes voient leur nombre de conseillers communautaires varier.

Considérant la Commission Petite Enfance et services à la Personne dont la composition a été revue,

Considérant que Sous-commission d'admission au Pôle Multi-Accueil est composée du Président (membre de droit), du Vice-Président en charge de la petite enfance, et de 6 conseillers communautaires (les 6 premiers membres du tableau de la commission Petite Enfance et services à la Personne).

Christian TRICHÉ



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU NOGENTAIS

Sous-commission d'admission au Pôle Multi-Accueil

Alain BOYER	Vice-Président
Jean-Pierre REGAZZACCI	
Patricia DURAND	
Lucette ANDRY	Christian POIRETTE
Michel LENOIR	Marie-Line BANCELIN
Elise GRAMMAIRE-MARION	
Guy DOLLAT	

Par conséquent, le conseil communautaire, après avoir délibéré à l'**unanimité**, prend acte :

- **De retenir** les six premiers membres de la commission petite-enfance et services à la personne (en dehors du Président et du Vice-Président) pour composer la sous-commission d'admission au Pôle Multi-Accueil.

Suivent les signatures
Pour copie conforme,
Le Président,

Christian TRICHÉ



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU NOGENTAIS

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Département de l'Aube
Arrondissement de NOGENT-SUR-SEINE
Siège : NOGENT-SUR-SEINE

Réception au contrôle de légalité le 23/07/2018 à 09:12:08

Référence technique : 010-200006716-20180718-2018_26-DE

L'An Deux Mil Dix Huit, le 18 juillet à vingt heures trente, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Nogentais s'est réuni en salle du Conseil Municipal de Nogent-sur-Seine, sur la convocation qui lui a été adressée le 10 juillet Deux Mil Dix Huit, par le Président Christian TRICHÉ.

18 JUILLET 2018

Étaient présents : Alain BOYER, Xavier MASSON, Jean-Jacques BOYNARD, Jacques VAJOU, Philippe BERGNER, Christian TRICHÉ, Nicole DOMEQ, Christian NAMONT, Olivier DOUSSOT, Hugues FADIN, Patricia DURAND, Fabrice FANDART, Jean-Pierre REGAZZACCI, Thierry NEESER, Estelle BOMBERGER-RIVOT, Antonio GOMES TEIXEIRA, Marie-Line BANCELIN, David TALON, Claudine LOMBARD, Guy DOLLAT, Gilbert PERNIN, Dominique BOURBONNEUX, Gilbert LEMAUR, Gérard DELORME, Noël MATTHYS, Raphaële LANTHIEZ, Didier DROY, Catherine RIGAULT, Paul BUJAR, Jean-Yves MATHIAS, Christian POIRETTE.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Gérard DAMBRINES a donné pouvoir à Dominique BOURBONNEUX, Dominique ROBERT a donné pouvoir à Fabrice FANDART.

Absents excusés : Françoise MOREAUX, Pascale MEYER, Michel CUNIN, Nathalie STEIN

Absents : Michel JEROME, Elise GRAMMAIRE-MARION, Bernard LAMORIL, Frédéric LENOUEL.

Catherine RIGAULT a été élue secrétaire de séance.

Date de convocation

10 juillet 2018
En exercice 41
Présents 31
Pouvoirs 2
Votants 33
Certifié exécutoire
Nogent-sur-Seine,
Le **23 JUIL. 2018**

Marchés Publics – Modification de la composition de la commission d'appel d'offres

Le Conseil Communautaire;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics;

Considérant qu'à la suite des élections communautaires, il a été procédé, par délibération du Conseil communautaire n°2014-29 du 5 juin 2014, à la désignation des 5 membres titulaires et des 5 membres suppléants de la commission d'appel d'offres (CAO) et ce, pour la durée du mandat, comme suit :

Membres titulaires

Raphaële LANTHIEZ
Fabrice FANDART
Thierry NEESER
Jacques VAJOU
Dominique BOURBONNEUX

Membres suppléants

Guy DOLLAT
Estelle BOMBERGER
Hugues FADIN
Michel LENOIR
Philippe BERGNER

Le Président,

Christian TRICHÉ



Considérant la démission de Monsieur Michel LENOIR, Maire de Courceroy et membre suppléant de la CAO, acceptée par Monsieur le Préfet de l'Aube le 7 mars 2018 ;

Considérant que la démission d'un membre suppléant de la CAO n'entraîne pas de renouvellement partiel de celle-ci, et, qu'en conséquence, elle n'entraîne pas l'élection d'un nouveau membre suppléant;

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :

- **prend acte** de la démission de Monsieur Michel LENOIR, membre suppléant de la CAO,
- **dit** que cette démission n'entraîne pas le remplacement partiel de la CAO, ;
- **adopte** la composition de la CAO comme suit :

Membres titulaires

Raphaële LANTHIEZ
Fabrice FANDART
Thierry NEESER
Jacques VAJOU
Dominique BOURBONNEUX

Membres suppléants

Guy DOLLAT
Estelle BOMBERGER-RIVOT
Hugues FADIN
Philippe BERGNER

Suivent les signatures,
Pour copie conforme,
Le Président,

Christian TRICHE



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU NOGENTAIS

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Département de l'Aube
Arrondissement de NOGENT-SUR-SEINE
Siège : NOGENT-SUR-SEINE

Réception au contrôle de légalité le 23/07/2018 à 09:12:07

Référence technique : 010-200006716-20180718-2018_27-DE

L'An Deux Mil Dix Huit, le 18 juillet à vingt heures trente, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Nogentais s'est réuni en salle du Conseil Municipal de Nogent-sur-Seine, sur la convocation qui lui a été adressée le 10 juillet Deux Mil Dix Huit, par le Président Christian TRICHÉ.

18 JUILLET 2018

Étaient présents : Alain BOYER, Xavier MASSON, Jean-Jacques BOYNARD, Jacques VAJOU, Philippe BERGNER, Christian TRICHÉ, Nicole DOMEQ, Christian NAMONT, Olivier DOUSSOT, Hugues FADIN, Patricia DURAND, Fabrice FANDART, Jean-Pierre REGAZZACCI, Thierry NEESER, Estelle BOMBERGER-RIVOT, Antonio GOMES TEIXEIRA, Marie-Line BANCELIN, David TALON, Claudine LOMBARD, Guy DOLLAT, Gilbert PERNIN, Dominique BOURBONNEUX, Gilbert LEMAU, Gérard DELORME, Noël MATTHYS, Raphaële LANTHIEZ, Didier DROY, Catherine RIGAULT, Paul BUJAR, Jean-Yves MATHIAS, Christian POIRETTE.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Gérard DAMBRINES a donné pouvoir à Dominique BOURBONNEUX, Dominique ROBERT a donné pouvoir à Fabrice FANDART.

Absents excusés : Françoise MOREAUX, Pascale MEYER, Michel CUNIN, Nathalie STEIN

Absents : Michel JEROME, Elise GRAMMAIRE-MARION, Bernard LAMORIL, Frédéric LENOUVEL.

Catherine RIGAULT a été élue secrétaire de séance.

Date de convocation

10 juillet 2018

En exercice 41
Présents 31
Pouvoirs 2
Votants 33

Certifié exécutoire
Nogent-sur-Seine,
Le 23 JUL. 2018

PETR – modification de la composition des délégués suppléants

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2017-27 en date du 23 mai 2017 portant désignation des délégués au Syndicat Mixte PETR « Seine en Plaine Champenoise » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DC3LP-BCLCBI 2018124-0001 du 4 mai 2018 fixant le nombre de sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes du Nogentais à 41 avec une répartition qui diffère par rapport à celle qui a été adoptée préalablement aux élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014 ;

Le Président,

Considérant que parmi les conseillers communautaires sortants, deux étaient nommés en qualité de délégués suppléants au Syndicat mixte PETR « Seine en Plaine Champenoise » ;

Christian TRICHÉ

Vu l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales lequel indique que « le Conseil Communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin »

Après sollicitation du président, le conseil communautaire décide ne pas procéder au scrutin secret pour la nomination des délégués au sein des commissions.



Liste des délégués au Syndicat mixte PETR au 23 mai 2017 :

Titulaires	Suppléants
Alain BOYER	Noël MATTHYS
Paul BUJAR	Jean-Yves MATHIAS
Gérard DAMBRINES	Michel MORIOT
Raphaële LANTHIEZ	Lucette ANDRY
Dominique ROBERT	Fabrice FANDART
Nathalie STEIN	Dominique BOURBONNEUX
Christian TRICHÉ	Benoit SAVOURAT
Pierre FÉRU	Olivier DOUSSOT

* En rouge, les conseillers communautaires sortants.

2 sièges sont à réattribuer au sein du collège des délégués suppléants au Syndicat mixte PETR.

Le conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité, désigne les deux sièges à pourvoir comme suit :

- Gérard DELORME, délégué suppléant (Gérard DAMBRINES)
- Patricia DURAND, déléguée suppléante (Raphaële LANTHIEZ)

Suivent les signatures
Pour copie conforme,
Le Président,

Christian TRICHÉ



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU NOGENTAIS

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Département de l'Aube
Arrondissement de NOGENT-SUR-SEINE
Siège : NOGENT-SUR-SEINE

Réception au contrôle de légalité le 23/07/2018 à 09:24:03

Référence technique : 010-200006716-20180718-2018_28-BF

L'An Deux Mil Dix Huit, le 18 juillet à vingt heures trente, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Nogentais s'est réuni en salle du Conseil Municipal de Nogent-sur-Seine, sur la convocation qui lui a été adressée le 10 juillet Deux Mil Dix Huit, par le Président Christian TRICHÉ.

18 JUILLET 2018

Étaient présents : Alain BOYER, Xavier MASSON, Jean-Jacques BOYNARD, Jacques VAJOU, Philippe BERGNER, Christian TRICHÉ, Nicole DOMEQ, Christian NAMONT, Olivier DOUSSOT, Hugues FADIN, Patricia DURAND, Fabrice FANDART, Jean-Pierre REGAZZACCI, Thierry NEESER, Estelle BOMBERGER-RIVOT, Antonio GOMES TEIXEIRA, Marie-Line BANCELIN, David TALON, Claudine LOMBARD, Guy DOLLAT, Gilbert PERNIN, Dominique BOURBONNEUX, Gilbert LEMAU, Gérard DELORME, Noël MATTHYS, Raphaële LANTHIEZ, Didier DROY, Catherine RIGAU, Paul BUJAR, Jean-Yves MATHIAS, Christian POIRETTE.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Gérard DAMBRINES a donné pouvoir à Dominique BOURBONNEUX, Dominique ROBERT a donné pouvoir à Fabrice FANDART.

Absents excusés : Françoise MOREAUX, Pascale MEYER, Michel CUNIN, Nathalie STEIN

Absents : Michel JEROME, Elise GRAMMAIRE-MARION, Bernard LAMORIL, Frédéric LENOUEL.

Catherine RIGAU a été élue secrétaire de séance.

Date de convocation

10 juillet 2018

En exercice 41

Présents 31

Pouvoirs 2

Votants 33

Certifié exécutoire

Nogent-sur-Seine,

Le 23 JUIL. 2018

Décisions budgétaires modificatives – budget principal et budgets annexes

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2018-13 en date du 12 avril 2018 approuvant le budget principal et les budgets annexes pour l'exercice 2018,

Les décisions budgétaires modificatives concernent le budget principal ainsi que les budgets annexes ZA Gratte Grue Bâtiments industriels et ZAE comme suit :

1/ Budget principal

Les crédits prévus dans le cadre de cette décision budgétaire modificative résultent:

- D'écritures comptables de régularisation suite à une observation des services préfectoraux sur nos budgets annexes impactant le budget principal dans le sens d'une diminution de crédits consentis sous forme d'avance du budget principal au budget annexe ZAE ;
- En dépense de fonctionnement, des crédits à prévoir à hauteur d'une provision budgétaire de 500 € dans le cadre du service « RGPD » mis en place par le centre de gestion 54 au profit des collectivités locales ;
- En dépense d'investissement, des crédits à prévoir dans le cadre de l'achat de parts sociales en vue d'une adhésion à la SEMTAC par la Communauté de Communes pour 7 600 € (équivalent à 50 actions).

Les crédits nécessaires pour abonder les dépenses supplémentaires ont été pris sur la prévision budgétaire de la cotisation au titre de la GEMAPI dont le montant voté s'avérerait inférieur à celui prévu au BP 2018 (39 000 € environ contre 76 000 € prévu).

Le Président



2/ Budget annexe ZA Gratte Grue Bâtiments industriels

Il est prévu des écritures comptables de régularisation suite à une observation des services préfectoraux sur ce budget. Les crédits nécessaires sont pris sur les loyers émis à la société TONNA ACCESS qui a repris les actifs de la société PSI dans un contrat de location-vente avec la Communauté de Communes (au BP 2018, il n'avait été prévu qu'un trimestre de loyer tant que la société PSI était occupante des locaux).

3/ Budget annexe ZAE

Il est prévu des écritures comptables de régularisation suite à une observation des services préfectoraux sur ce budget afin de restaurer l'équilibre des crédits inscrits au compte 16 en dépenses d'investissement par des ressources propres du budget. Ces écritures génèrent une minoration de l'avance consentie par le budget principal au profit de ce budget.

Avis du Bureau communautaire du 18 juin 2018 (absent excusé : Pierre FÉRU) - **avis favorable à l'unanimité**

Avis de la commission des finances du 18 juin 2018 (absents excusés : Nathalie STEIN, Dominique MALÉZIEUX – absents : Frédéric LENOUVEL, Michel MORIOT) – **avis favorable à l'unanimité**

Avis de la commission développement économique du 18 juin 2018 (absents excusés : Michel CUNIN, Pierre FÉRU, Philippe COUPPÉ DE LAHONGRAIS – absents : Estelle BOMBERGER, Michel MORIOT, Olivier DOUSSOT) – **avis favorable à l'unanimité**

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :

- **ADOpte** les décisions budgétaires modificatives se rapportant au budget principal ainsi que les budgets annexes ZA Gratte Grue Bâtiments industriels et ZAE telles qu'elles ressortent des tableaux ci-annexés,
- **DIT** que ces décisions viennent modifier le budget primitif 2018.

Suivent les signatures
Pour copie conforme
Le Président,

Christian TRICHÉ



Communauté de Communes du Nogentais

Modification de crédits n°1 du

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Compte	Fonction	Libellé	Montant	Compte	Libellé	Montant
011		Charges à caractère général	500,00	75	Autres produits de gestion courante	-233 748,00
		Autres services extérieurs	500,00	7551	Excédent des budgets annexes	-233 748,00
65		Autres charges de gestion courante	-8 100,00			
		Autres contributions	-8 100,00			
023		Virement à la Section D'investissement	-214 748,00			
		Virement à la Section D'investissement	-214 748,00			
TOTAL DEPENSES I		SECTIONNEMENT	-222 348,00	TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT		-233 748,00

Réception au contrôle de légalité le 23/07/2018 à 09:24:03

Référence technique : 010-200006716-20180718-2018_28-BF

SECTION D'INVESTISSEMENT

Compte	Fonction	Libellé	Montant	Compte	Libellé	Montant
27		Autres immobilisations financières	-222 348,00	021	Virement de la section de Fonctionnement	-214 748,00
		Autres établissements publics	-222 348,00	021	Virement de la section de Fonctionnement	-214 748,00
26		Participations et Créances Rattachées à des Participations	7 600,00			
		Titres de Participation	7 600,00			
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT		TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT	-214 748,00			-214 748,00

ZA GRATTE GRUE DES BATIMENTS

Modification de crédits n°1 du

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Compte	Fonction	Libellé	Montant	Compte	Libellé	Montant
042		Opération d'ordre de transfert entre section	20 000,00	75	Autres produits de gestion courante	20 020,00
6811		Dotations aux amortissements	20 000,00	752	Revenus des immeubles	20 020,00
023		Virement à la Section D'investissement	20,00			
023		Virement à la Section D'investissement	20,00			
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT			20 020,00	TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT		20 020,00

SECTION D INVESTISSEMENT

Compte	Fonction	Libellé	Montant	Compte	Libellé	Montant
001		Solde d'exécution de la section reportée	20,00	021	Virement de la section de Fonctionnement	20,00
001		Solde d'exécution de la section reportée	20,00	021	Virement de la section de Fonctionnement	20,00
TOTAL DEPENSES D INVESTISSEMENT			20,00	TOTAL RECETTES D INVESTISSEMENT		20,00

ZAE

Modification de crédits n°1 du

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Compte	Fonction	Libellé	Montant	Compte	Libellé	Montant
65		Autres charges de gestion courantes	-233 748,00			
	6522	Reversement de l'excédent des budgets annexes	-233 748,00			
042		Opération d'ordre de transfert entre section	939 440,94			
	71355	Variation des stocks de terrains aménagés	939 440,94			
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT			705 692,94	TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT		
				0,00		

SECTION D INVESTISSEMENT

Compte	Fonction	Libellé	Montant	Compte	Libellé	Montant
040		Opération d'ordre de transfert entre section	11 400,00	040	Opération d'ordre de transfert entre section	939 440,94
	3555	Terrains aménagés	11 400,00	3555	Terrains aménagés	939 440,94
			0,00	16	Emprunts et dettes assimilées	-222 348,00
					Autres établissements publics locaux	-222 348,00
TOTAL DEPENSES D INVESTISSEMENT			11 400,00	TOTAL RECETTES D INVESTISSEMENT		
				717 092,94		

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU NOGENTAIS

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Département de l'Aube
Arrondissement de NOGENT-SUR-SEINE
Siège : NOGENT-SUR-SEINE

Réception au contrôle de légalité le 21/07/2018 à 09:42:01

Référence technique : 010-200006716-20180718-2018_29-BF

L'An Deux Mil Dix Huit, le 18 juillet à vingt heures trente, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Nogentais s'est réuni en salle du Conseil Municipal de Nogent-sur-Seine, sur la convocation qui lui a été adressée le 10 juillet Deux Mil Dix Huit, par le Président Christian TRICHÉ.

18 JUILLET 2018

Étaient présents : Alain BOYER, Xavier MASSON, Jean-Jacques BOYNARD, Jacques VAJOU, Philippe BERGNER, Christian TRICHÉ, Nicole DOMECH, Christian NAMONT, Olivier DOUSSOT, Hugues FADIN, Patricia DURAND, Fabrice FANDART, Jean-Pierre REGAZZACCI, Thierry NEESER, Estelle BOMBERGER-RIVOT, Antonio GOMES TEIXEIRA, Marie-Line BANCELIN, David TALON, Claudine LOMBARD, Guy DOLLAT, Gilbert PERNIN, Dominique BOURBONNEUX, Gilbert LEMAUR, Gérard DELORME, Noël MATTHYS, Raphaële LANTHIEZ, Didier DROY, Catherine RIGault, Paul BUJAR, Jean-Yves MATHIAS, Christian POIRETTE.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Gérard DAMBRINES a donné pouvoir à Dominique BOURBONNEUX, Dominique ROBERT a donné pouvoir à Fabrice FANDART.

Absents excusés : Françoise MOREAUX, Pascale MEYER, Michel CUNIN, Nathalie STEIN

Absents : Michel JEROME, Elise GRAMMAIRE-MARION, Bernard LAMORIL, Frédéric LENOVEL.

Catherine RIGault a été élue secrétaire de séance.

Date de convocation

10 juillet 2018

En exercice	41
Présents	31
Pouvoirs	2
Votants	33

Certifié exécutoire
Nogent-sur-Seine,
Le **23 JUIL. 2018**

Le Président,

Christian TRICHÉ



FPIC – Répartition du prélèvement entre l'EPCI et ses communes membres

Considérant que la loi de finances pour 2018 a maintenu, au niveau national, le montant de l'enveloppe du FPIC à son montant de 2016 et 2017 soit 1 milliard d'euros,

Vu les articles L 2336-1 à L 2336-6 du CGCT,

Lors du rapport d'orientations budgétaires 2018 de la Communauté de Communes présenté le 22 février dernier, il avait été proposé de renouveler le régime dérogatoire libre suivant les mêmes conditions, à savoir que la Communauté de Communes prenne en charge la montée en puissance du FPIC, constatée entre 2016 et 2018, des communes rurales, hors la Commune de Nogent-sur-Seine.

Ce surcoût de prise en charge par la Communauté de Communes peut s'inscrire dans le cadre de la répartition dérogatoire dite « libre », telle qu'elle a été mise en œuvre à l'unanimité de l'assemblée délibérante ces deux dernières années. Les crédits budgétaires ayant été provisionnés en conséquence au BP 2018.

Par courrier en date du 5 juin 2018, les services préfectoraux ont procédé à la notification officielle du montant de l'enveloppe à prélever sur l'ensemble intercommunal nogentais ainsi que les montants individuels au niveau de chaque commune membre.

Alors qu'en 2017, le montant appelé au niveau de notre ensemble intercommunal était de 2 648 349 €, la notification porte cette enveloppe en 2018 à 2 512 861 € soit une légère diminution de l'enveloppe par rapport à l'année dernière. Pour notre EPCI, la contribution s'élèverait donc à 402 417 € dans le cadre d'une répartition de droit commun.

Considérant que dans le cadre de la mise en œuvre d'une répartition dérogatoire dite « libre », il appartient au Conseil Communautaire de définir librement la répartition du prélèvement, suivant ses propres critères, aucune règle particulière n'étant prescrite,

Il est proposé la répartition suivante du prélèvement entre l'EPCI et les communes membres (dernière colonne) :

NOM COMMUNES	REPARTITION DE DROIT COMMUN					REPARTITION DEROGATOIRE LIBRE	REPARTITION DEROGATOIRE LIBRE
	FPIC 2015	FPIC 2016	FPIC 2017	FPIC 2018 NOTIFIÉ	REPARTITION DEROGATOIRE LIBRE 2017 (pour rappel)	REPARTITION DEROGATOIRE LIBRE 2017	REPARTITION DEROGATOIRE LIBRE PROPOSEE 2018
BARBUIS	11 161	16 635	19 150	17 603	15 880	15 880	11 161
BOUY-SUR-ORVIN	1 938	2 992	3 258	3 124	2 783	2 783	1 938
COURCEROY	4 527	8 181	9 271	8 562	6 459	6 459	4 527
FERREUX-QUINCEY	9 255	13 550	15 234	14 834	13 173	13 173	9 255
FONTAINE-MACON	20 142	29 568	33 226	35 352	28 633	28 633	20 142
FONTENAY-DE-BOSSERY	3 995	6 449	6 715	6 837	5 704	5 704	3 995
GUMERY	6 365	9 393	10 819	10 038	9 069	9 069	6 365
LOUPTIERE-THENARD	8 441	12 443	13 972	13 071	12 017	12 017	8 441
MARNAY-SUR-SEINE	6 370	9 105	10 252	9 534	9 076	9 076	6 370
MERIOT	39 174	59 181	66 473	62 457	55 658	55 658	39 174
MONTPOTHIER	8 280	13 011	14 439	14 201	11 789	11 789	8 280
MOTTE-TILLY	9 582	14 498	16 426	15 277	13 637	13 637	9 582
NOGENT-SUR-SEINE	949 365	1 444 383	1 663 237	1 565 662	1 663 237	1 663 237	1 565 662
PERIGNY-LA-ROSE	5 596	8 762	13 108	14 483	7 977	7 977	5 596
PLESSIS-BARBUISE	6 913	14 452	23 450	22 430	9 847	9 847	6 913
PONT-SUR-SEINE	37 639	54 674	61 540	56 966	53 478	53 478	37 639
SAINT-AUBIN	21 400	32 169	33 851	31 845	30 419	30 419	21 400
SAINT-NICOLAS-LA-CHAPELLE	2 839	4 244	4 672	4 423	4 062	4 062	2 839
SAULSOTTE	14 798	21 717	24 430	22 954	21 044	21 044	14 798
SOLIGNY-LES-ETANGS	6 565	9 820	11 129	10 431	9 353	9 353	6 565
TRAINEL	30 115	44 748	49 265	46 699	42 794	42 794	30 115
VILLENAUXE-LA-GRANDE	74 116	109 509	123 116	114 159	105 275	105 275	74 116
VILLENEUVE-AU-CHATELOT	6 304	9 250	10 239	9 502	8 983	8 983	6 304
TOTAL	1 284 880	1 948 734	2 237 272	2 110 444	2 140 349	2 140 349	1 901 177
COMMUNAUTE DE COMMUNES NOGENTAIS	189 177	298 312	411 077	402 417	508 000	508 000	611 684
TOTAL GENERAL	1 474 057	2 247 046	2 648 349	2 512 861	2 648 349	2 648 349	2 512 861

Les EPCI disposent d'un délai de deux mois à compter de la date de notification par la Préfecture **des fiches d'informations du FPIC pour se positionner sur un mode de répartition.**

Pour la mise en œuvre d'une répartition dérogatoire dite « libre », il appartient au Conseil Communautaire de statuer :

- Soit à l'unanimité, dans le délai de deux mois à compter de la notification par les services préfectoraux ;
- Soit à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, toujours dans le délai de deux mois précité. Cette délibération de l'EPCI devra ensuite être approuvée par les conseils municipaux des communes membres dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En l'absence de délibération dans ce délai, l'accord des communes sera réputé acquis.

Avis du Bureau communautaire du 18 juin 2018 (absent excusé : Pierre FÉRU) - **avis favorable à l'unanimité.**

Hugues FADIN, Fabrice FANDART et Dominique ROBERT se sont abstenus.

Avis de la commission des finances du 18 juin 2018 (absents excusés : Nathalie STEIN, Dominique MALÉZIEUX – absents : Frédéric LENOUVEL, Michel MORIOT) – **avis favorable à l'unanimité**

Hugues FADIN et Dominique ROBERT se sont abstenus.

Avis de la commission développement économique du 18 juin 2018 (absents excusés : Michel CUNIN, Pierre FÉRU, Philippe COUPPÉ DE LAHONGRAIS – absents : Estelle BOMBERGER, Michel MORIOT, Olivier DOUSSOT) – **avis favorable à l'unanimité**

Fabrice FANDART, Dominique ROBERT et Patricia DURAND se sont abstenus.

Considérant que cette mesure permettrait de répondre une nouvelle fois à une solidarité communautaire de la Communauté de Communes vis-à-vis des communes rurales du groupement, le Conseil Communautaire après avoir délibéré :

- **ADOpte à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés** une répartition dérogatoire dite « libre » du FPIC entre la CCN et ses communes membres, tel qu'exposé dans le tableau ci-dessus.

Thierry NEESER vote contre.

Suivent les signatures
Pour copie conforme
Le Président,

Christian TRICHÉ



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU NOGENTAIS

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Département de l'Aube
Arrondissement de NOGENT-SUR-SEINE
Siège : NOGENT-SUR-SEINE

Réception au contrôle de légalité le 23/07/2018 à 09:52:04
Référence technique : 010-200006716-20180718-2018_30-DE

18 JUILLET 2018

L'An Deux Mil Dix Huit, le 18 juillet à vingt heures trente, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Nogentais s'est réuni en salle du Conseil Municipal de Nogent-sur-Seine, sur la convocation qui lui a été adressée le 10 juillet Deux Mil Dix Huit, par le Président Christian TRICHÉ.

Étaient présents : Alain BOYER, Xavier MASSON, Jean-Jacques BOYNARD, Jacques VAJOU, Philippe BERGNER, Christian TRICHÉ, Nicole DOMEK, Christian NAMONT, Olivier DOUSSOT, Hugues FADIN, Patricia DURAND, Fabrice FANDART, Jean-Pierre REGAZZACCI, Estelle BOMBERGER-RIVOT, Antonio GOMES TEIXEIRA, Marie-Line BANCELIN, David TALON, Claudine LOMBARD, Guy DOLLAT, Gilbert PERNIN, Dominique BOURBONNEUX, Gilbert LEMAUUR, Gérard DELORME, Noël MATTHYS, Raphaële LANTHIEZ, Didier DROY, Catherine RIGAULT, Paul BUJAR, Jean-Yves MATHIAS, Christian POIRETTE.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Gérard DAMBRINES a donné pouvoir à Dominique BOURBONNEUX, Dominique ROBERT a donné pouvoir à Fabrice FANDART.

Absents excusés : Françoise MOREAUX, Pascale MEYER, Michel CUNIN, Nathalie STEIN

Absents : Michel JEROME, Elise GRAMMAIRE-MARION, Bernard LAMORIL, Frédéric LENOUEL.

Thierry NEESER est parti en cours de séance de conseil communautaire et n'a pas pris part au vote.

Catherine RIGAULT a été élue secrétaire de séance.

Date de convocation

10 juillet 2018
En exercice 41
Présents 30
Pouvoirs 2
Votants 32
Certifié exécutoire
Nogent-sur-Seine,
Le 23 JUIL. 2018

Fiscalité Professionnelle de Zone – Extension du périmètre

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 27 septembre 2007, à effet du 1er janvier 2008, instituant la fiscalité professionnelle de zone sur les zones d'activités économique, industrielle, commerciale, tertiaire ou artisanale à créer d'une superficie supérieure à 5 hectares ainsi que la zone d'activités constituée des parcelles F836, 347 et 348 de Les Guignons de Nogent sur Seine et des lieux dits Les Essarts/Le Basseton/La Bonne de Le Meriot;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe) renforçant les compétences obligatoires des Communautés de Communes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°201766-0002 en date du 7 mars 2017 portant mise en conformité des statuts avec les dispositions de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 ;

Considérant la compétence de la Communauté de Communes du Nogentais en matière de « création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristiques, portuaire ou aéroportuaire », à effet du 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant que les zones d'activités économiques suivantes relèvent de la compétence de la Communauté de Communes du Nogentais depuis le 1^{er} janvier 2017 :

- **Commune de Nogent-sur-Seine :**
 - ZAE « Les Guignons »
 - ZAE « Fontaine Baron »
 - ZAE « Pièce de l'Orme »
- **Commune de Pont sur Seine :**
 - ZAE « Gratte Grue »

Le Président,

Christian TRICHÉ



Considérant que les zones d'activités suivantes étaient précédemment identifiées comme étant communautaires :

- Le Mériot : zones d'activités aux lieux-dits La Bonne, Le Basseton, La pièce des Essarts, Les Essarts, La pièce du Chemin de Nogent
- Marnay sur Seine : parcelles ZC 42-43-140-143-144-146-147-149-150-152 au lieu-dit La Justice
- Nogent sur Seine : parcelles F 347-348-836 situées au lieu-dit Les Guignons
- Pont sur Seine : parcelles ZC 4-5-6-7-8-9a au lieu-dit La Gravière
- Trainel : parcelles ZN 3-4-5p-35 situées au lieu-dit Luzerne
- Villenaux la Grande : parcelles ZN 16-17-18-19-20-21-22-23-24-25-130-156-157 au lieu-dit Les Renards

Dans le cadre de la fiscalité professionnelle de zone, la Communauté de Communes du Nogentais est substituée de plein droit aux communes membres pour la perception de l'exclusivité des produits issus des entreprises situées dans le périmètre au titre de :

- Cotisation foncière des entreprises (CFE),
- Cotisation à la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).

Par conséquent, il est proposé d'étendre le périmètre de la fiscalité professionnelle de zone à toutes les zones d'activités économiques relevant de la compétence de la Communauté de Communes du Nogentais.

Vu l'article 1379-0 bis du code général des impôts,

Vu l'article 1609 quinquies C du code général des impôts,

Avis du Bureau communautaire du 18 juin 2018 (absent excusé : Pierre FÉRU) - **avis favorable à l'unanimité**

Avis de la commission des finances du 18 juin 2018 (absents excusés : Nathalie STEIN, Dominique MALÉZIEUX – absents : Frédéric LENOUVEL, Michel MORIOT) – **avis favorable à l'unanimité**

Avis de la commission développement économique du 18 juin 2018 (absents excusés : Michel CUNIN, Pierre FÉRU, Philippe COUPPÉ DE LAHONGRAIS – absents : Estelle BOMBERGER, Michel MORIOT, Olivier DOUSSOT) – **avis favorable à l'unanimité**

Ainsi, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à la majorité :

- **DÉLIMITE** le périmètre de la fiscalité professionnelle de zone ainsi qu'il suit :

- Le Mériot : zones d'activités aux lieux-dits La Bonne, Le Basseton, La pièce des Essarts, Les Essarts, La pièce du Chemin de Nogent
- Marnay sur Seine : parcelles ZC 42-43-140-143-144-146-147-149-150-152 au lieu-dit La Justice
- Nogent sur Seine : parcelles F 347-348-836 situées au lieu-dit Les Guignons
 - ZAE « Les Guignons » parcelles F 251-691-692-695-697-700-703-710-713-714-761-762-765-767-768-769-770-772-774-797-791-798-799-800-801-802-807-809-816-823-831-833-834-842-845-846-847-875-881-882-883-930-968-970-980-982-983-994-1007-1008-1009-1010-1011-1156-1157-1158-1159-1173-1174-1175-1176-1186
 - ZAE « Fontaine Baron » parcelles AL 358 et E 576-577-578-581-596-598-601-603-604-608-609-610-614-616-617-618-619-620-621-622-623-624-625-627-628-630-632-654-656-660-661-663-664-665-666-667-670-671-672-673-677-679-680-681-685-687-688-689-690-691-692-693-694-695
 - ZAE « Pièce de l'Orme » parcelles ZA 77-78-79-82-86-87-98-99-100-101-102-103-104-105-106-107-108-109-110
- Pont sur Seine : parcelles ZC 4-5-6-7-8-9a au lieu-dit La Gravière
 - ZAE « Gratte Grue » parcelles ZA 77-78-79-82-86-87-98-99-100-101-102-103-104-105-106-107-108-109-110
- Trainel : parcelles ZN 3-4-5p-35 situées au lieu-dit Luzerne
- Villenaux la Grande : parcelles ZN 16-17-18-19-20-21-22-23-24-25-130-156-157 au lieu-dit Les Renards

- **DIT** que le taux de la fiscalité professionnelle de zone sera fixé chaque année par le Conseil Communautaire lors du vote du budget primitif.

Nicole DOMEK vote contre.

Suivent les signatures,
Pour copie conforme,
Le Président,

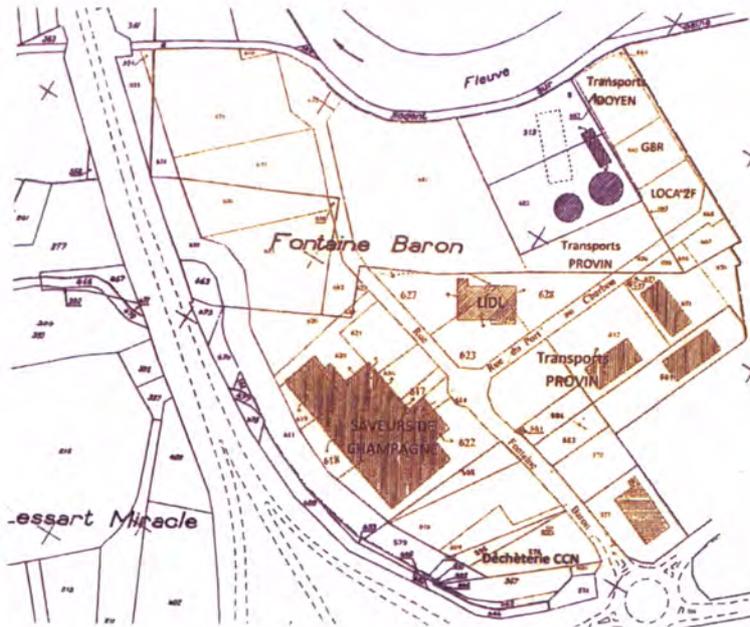


Christian TRICHÉ

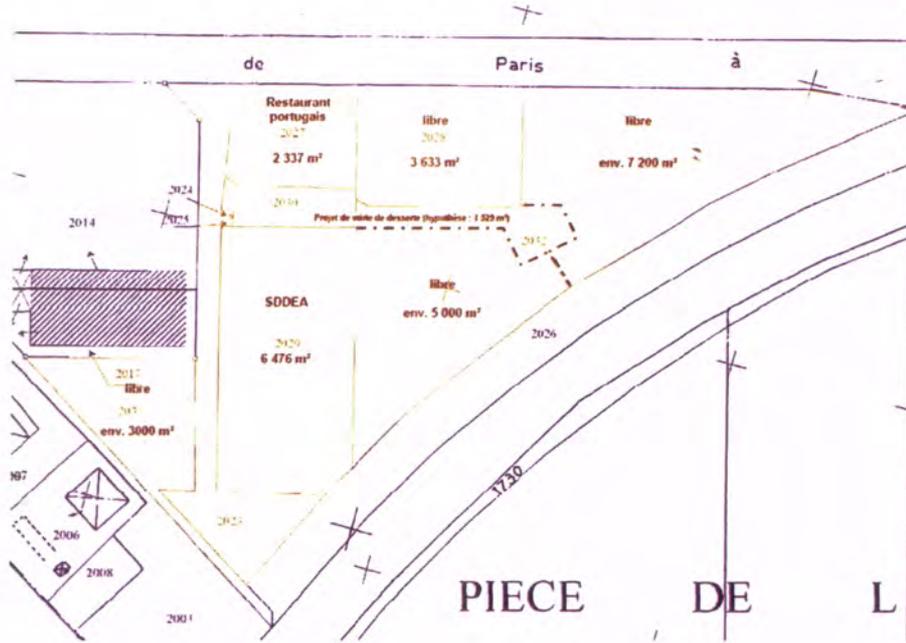
NOGENT SUR SEINE – zone d'activités communautaire Les Guignons



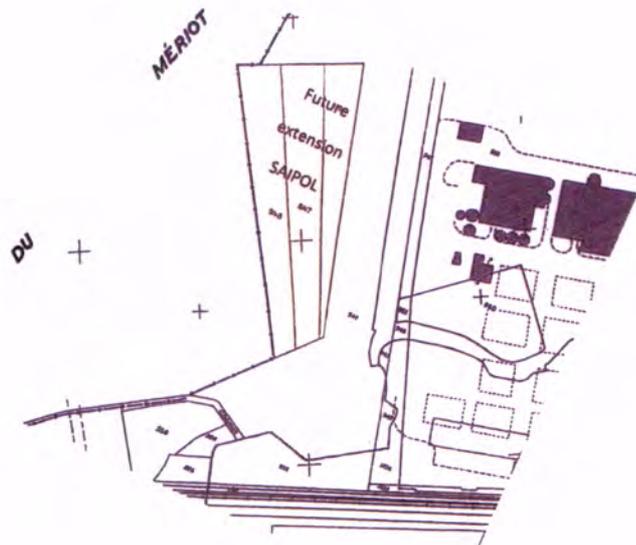
NOGENT SUR SEINE – zone d'activités communautaire Fontaine Baron



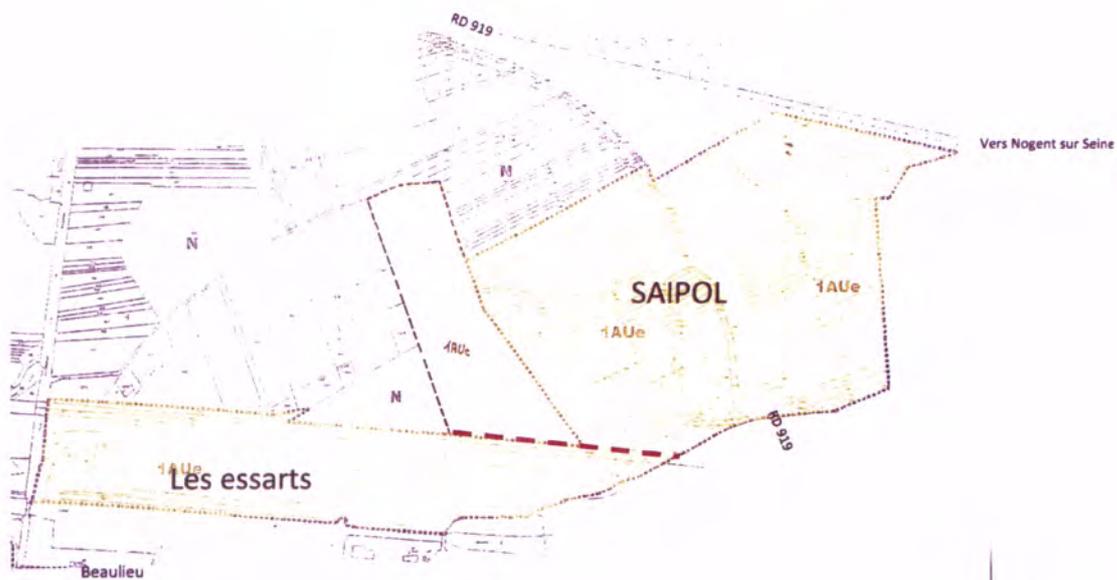
NOGENT SUR SEINE – zone d'activités communautaire Pièce de l'Orme



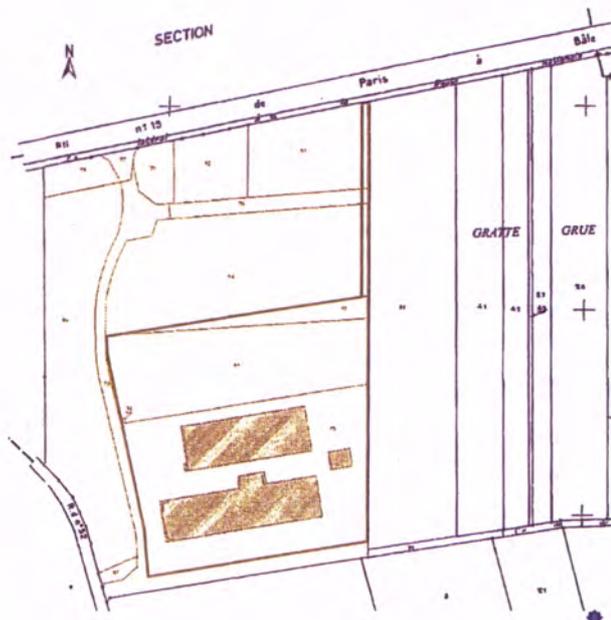
NOGENT SUR SEINE – zone d'activités communautaire Les Guignons-SAIPOLE



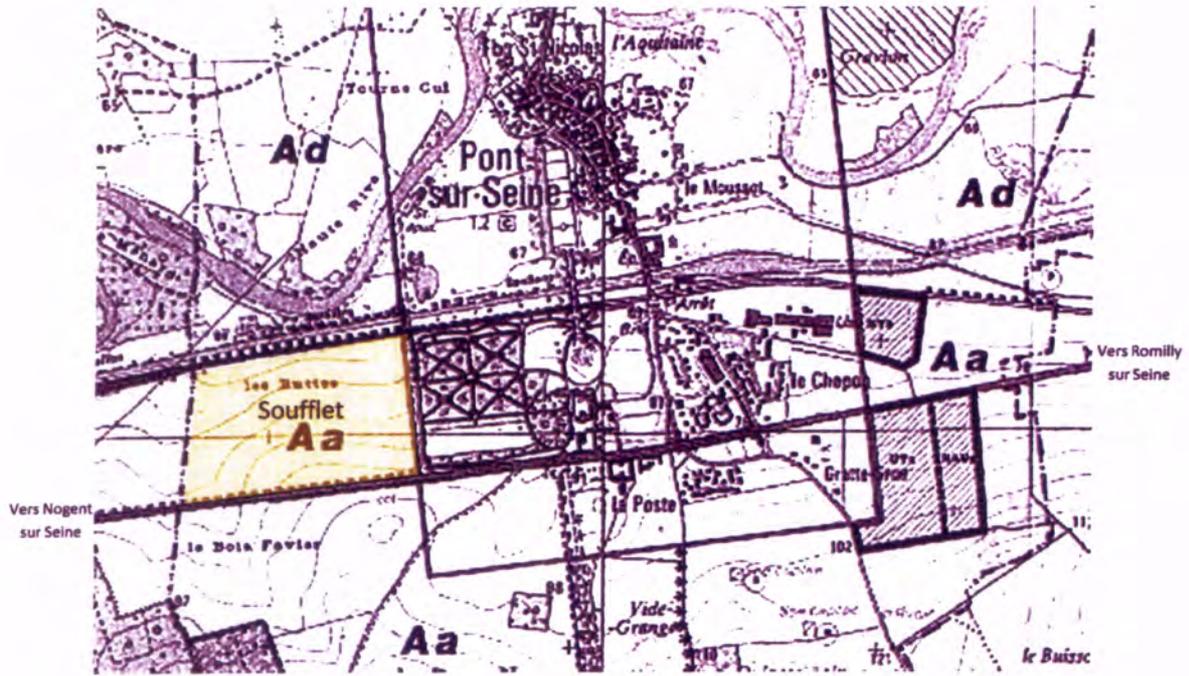
LE MERIOT – zone d'activités communautaire



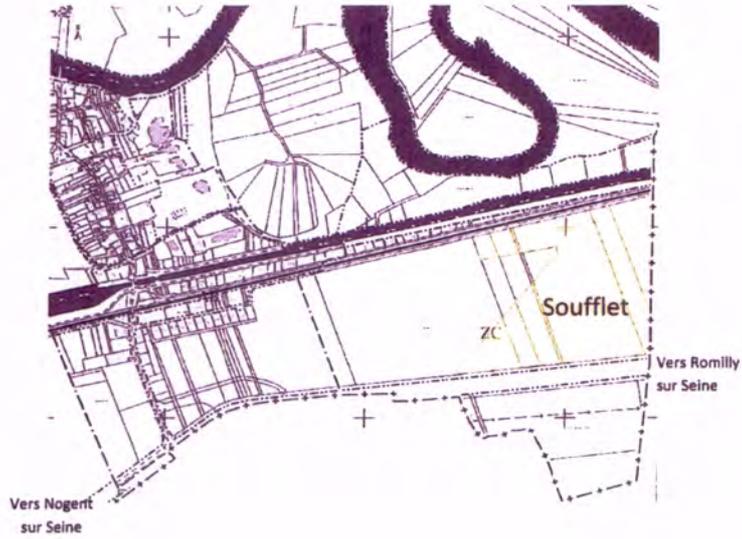
PONT SUR SEINE – zone d'activités communautaire Gratte Grue



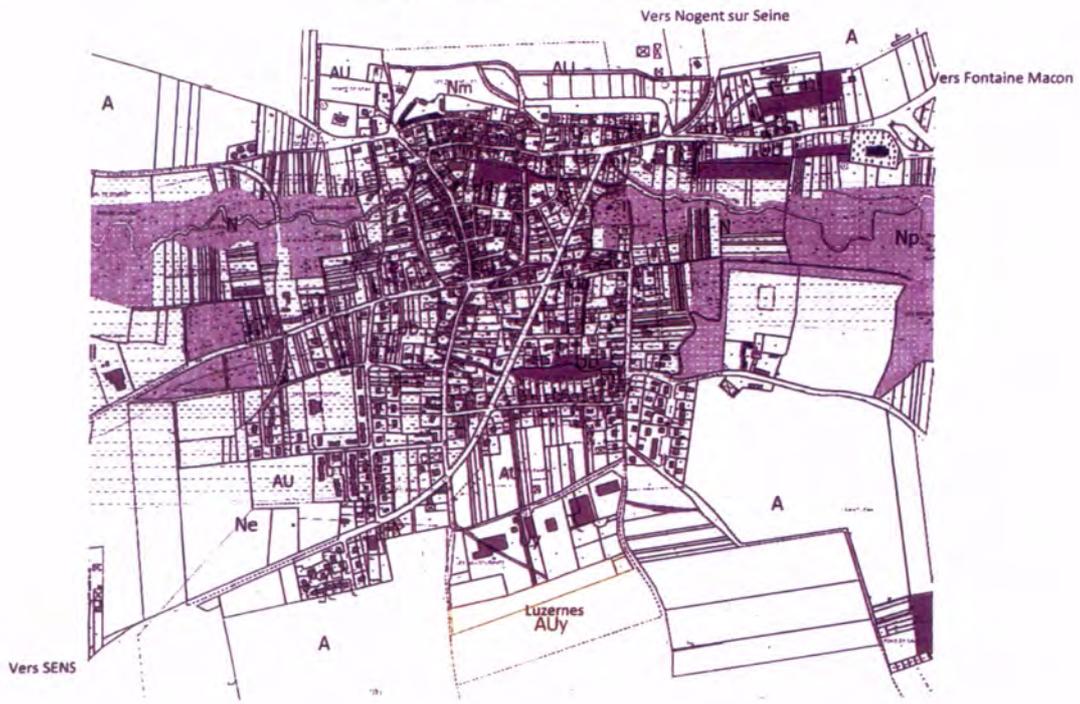
PONT SUR SEINE – zone d'activités communautaire La Gravière



MARNAY SUR SEINE – zone d'activités communautaire



TRAINEL – zone d'activités communautaire



VILLENAUXE LA GRANDE – zone d'activités communautaire



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU NOGENTAIS

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Département de l'Aube
Arrondissement de NOGENT-SUR-SEINE
Siège : NOGENT-SUR-SEINE

Réception au contrôle de légalité le 23/07/2018 à 09:52:03

Référence technique : 010-200006716-20180718-2018_31-DE

L'An Deux Mil Dix Huit, le 18 juillet à vingt heures trente, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Nogentais s'est réuni en salle du Conseil Municipal de Nogent-sur-Seine, sur la convocation qui lui a été adressée le 10 juillet Deux Mil Dix Huit, par le Président Christian TRICHÉ.

18 JUILLET 2018

Étaient présents : Alain BOYER, Xavier MASSON, Jean-Jacques BOYNARD, Jacques VAJOU, Philippe BERGNER, Christian TRICHÉ, Nicole DOMEQ, Christian NAMONT, Olivier DOUSSOT, Hugues FADIN, Patricia DURAND, Fabrice FANDART, Jean-Pierre REGAZZACCI, Estelle BOMBERGER-RIVOT, Antonio GOMES TEIXEIRA, Marie-Line BANCELIN, David TALON, Claudine LOMBARD, Guy DOLLAT, Gilbert PERNIN, Dominique BOURBONNEUX, Gilbert LEMAUR, Gérard DELORME, Noël MATTHYS, Raphaële LANTHIEZ, Didier DROY, Catherine RIGAULT, Paul BUJAR, Jean-Yves MATHIAS, Christian POIRETTE.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Gérard DAMBRINES a donné pouvoir à Dominique BOURBONNEUX, Dominique ROBERT a donné pouvoir à Fabrice FANDART.

Absents excusés : Françoise MOREAUX, Pascale MEYER, Michel CUNIN, Nathalie STEIN

Absents : Michel JEROME, Elise GRAMMAIRE-MARION, Bernard LAMORIL, Frédéric LENOVEL.

Thierry NEESER est parti en cours de séance de conseil communautaire et n'a pas pris part au vote.

Catherine RIGAULT a été élue secrétaire de séance.

Date de convocation

10 juillet 2018

En exercice 41

Présents 30

Pouvoirs 2

Votants 32

Certifié exécutoire

Nogent-sur-Seine,

Le 23 JUIL. 2018

Le Président,

Christian TRICHÉ



Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères – modification du zonage commune de Nogent-sur-Seine

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2007-4 en date du 12 janvier 2007 instituant la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM),

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2007-5 en date du 12 janvier 2007 définissant vingt et une zones de perception de la TEOM sur laquelle des taux différents ont été votés afin de limiter les hausses de cotisations liées à l'harmonisation du mode de financement dans le cadre de la création de la Communauté de Communes,

Vu le Code Général des Impôts et notamment les dispositions des articles 1636 B sexies et 1609 quater autorisant les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ayant institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, à voter des taux de taxe différents en fonction de zones de perception définies :

- en vue de proportionner la taxe à l'importance du service rendu (apprécié en fonction des conditions de réalisation du service et de son coût)
- en cas de présence d'une installation de transfert ou d'élimination de déchets

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2007-5 en date du 12 janvier 2007 définissant une zone de perception (Nogent-sur-Seine) de la TEOM sur laquelle un taux différent a été voté en vue de proportionner la taxe à l'importance du service rendu,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2017-29 en date du 22 juin 2017 portant redéfinition du périmètre des deux zones de perception de la Commune de Nogent sur Seine en fonction du service rendu à l'usager,

Ainsi, sur la Commune de Nogent-sur-Seine, 2 zonages ont été définis dont un se rapportant au « service rendu ».

Des ajustements dans les circuits de collecte permettant de rationaliser le service ont nécessité quelques modifications dans le zonage.

Par conséquent, il convient de redéfinir le périmètre suivant :

Secteur à modifier :

Collecte supplémentaire en service rendu pour :

- en totalité, les rues Saint Epoing, de la Pêcherie, de la Grosse Armée, de l'Arbalète, et Saint François.
- en partie,
- la rue du Lavoir n°15 à 27, 18 et 20 – parcelles AM 878-567-568-566-563-565-564-558-850-549-854
- la rue de l'Hermite n°14, 18 à 28, 7 à 35 – parcelles AM 330-740-379-377-376-373-867-868-347-830-354-355-357-359-360-363-874-365-372
- l'avenue du Général de Gaulle N°1 à 9 - parcelles AD191-192-193-194-195.

Secteur déjà existant dans le zonage « service rendu » de la Commune de Nogent-sur-Seine et maintenu dans ce zonage :

- Rue Anatole France, N°4 – parcelle AC46-47-294 (Aube Immobilier)
- Impasse de la Païva, totalité – parcelle AC 86-87-88 (Aube Immobilier)
- Avenue Saint Roch, N°20-22-24-26-28-30-32 – parcelles AD 450-447-96 (Mon Logis)
- Avenue Saint Roch, N°31-33-35-37-39-41-43-45-47-49 - parcelles AD 102-103-105-123 (Mon Logis)
- Rue du Parc, N°1-3-5-7-9-11-25-27-29-31-33-35 – parcelles AD 252-52-166 (Mon Logis)
- Rue du Parc, N°2-2bis – parcelles AD 419-39 (Mon Logis)
- Rue du 8 Mai 1945, N°4-6 – parcelle AD 417 (Mon Logis)
- Rue du 8 Mai 1945, N°13-15-17 – parcelle AD 439 (Mon Logis)
- Avenue Pasteur, N°1 à 19 – parcelles AD 1-2-3-381-5-349-7-8-350-361-374-373-10-11-12-26-382-197,
- Avenue Pasteur, N°2 à 44 – parcelles AM 303-304-305-306-307-308-300-316-318-319-320-581-315-314-317-321-322-324-333-332-765-339-340-341-342
- Avenue du général de Gaulle, N°1 à 9 – parcelles AD 195-194-193-192-191
- Place Aristide Briand – parcelles AM 297-301
- Rue Alfred Boucher, N°1 – parcelles AM 116-117
- Rue Alfred Boucher, N° 8 à 24 – parcelles AM 125-124-123-122-121-120-119
- Rue François Bachimont, N° 1 à 15 et 2 à 22 – parcelles AL 70-71-233-236-326-77-78-7986-89-90-91-92-93-95, AM 691-690-689-688-687-686-684-683-682-681-680-679-678-677-881-882-675
- Rue François Bachimont, N°2 à 22 – parcelles AL 70-71-233-236-326-77-78-79-88-89-90-91-92-93-95
- Rue du Lavoir, N°15 à 27 – parcelles AM 878-567-568-875-566-563-564-565-558-850
- Rue du Lavoir, N°16 et 20 – parcelles AM 545-549-854
- Rue du Milieu du Champ Calot N°1 à 5 – parcelles AM 739-441-443
- Rue du Milieu du Champ Calot N°2 et 2 bis – parcelles AM 851-536
- Rue de l'Hermite N°7 au 35 – parcelles AM 867-868-342-830-354-355-357-359-360-363-874-365-372
- Rue de l'Hermite N°4 au 28 – parcelles AM 337-331-330-329-740-379-378-377-376-373

Rues du centre-ville en totalité :

- rue du Poncelot, impasse du Poncelot, rue Saint François
- rue des Fossés, rue de l'Arbalette, rue de l'Etape aux Vin, rue de la Halle, place Paul Dubois, rue du Plat d'Étain, rue de la Cour Gallet, rue Belin, ruelle de l'Hôtel Dieu, rue de l'Écritoire, impasse de l'Écritoire, rue de l'Hôtel Dieu,
- rue Saint Epoing, rue Gustave Flaubert, rue Paul Dubois, ruelle Saint Epoing, ruelle du Tripot, rue des Ponts, rue de la Grosse Armée, rue de la Pêcherie
- rue de la Madeleine, grande rue Saint Laurent, petite rue Saint Laurent, rue des Moulins, rue du Chat qui Pêche, rue des Fortifications, rue du Lion d'Or, rue des Canettes, rue de Seine, rue de la Poterne au Sel, quai du Port aux Coches, place de la Halle,
- rue de la Comédie, rue du Grenier à Sel, rue de la Huchette.

Les plans correspondants sont annexés à la présente délibération.

Avis du Bureau communautaire du 18 juin 2018 (absent excusé : Pierre FÉRU) - **avis favorable à l'unanimité**

Avis de la commission des finances du 18 juin 2018 (absents excusés : Nathalie STEIN, Dominique MALÉZIEUX – absents : Frédéric LENOUVEL, Michel MORIOT) – **avis favorable à l'unanimité**

Avis de la commission développement économique du 18 juin 2018 (absents excusés : Michel CUNIN, Pierre FÉRU, Philippe COUPPÉ DE LAHONGRAIS – absents : Estelle BOMBERGER, Michel MORIOT, Olivier DOUSSOT) – **avis favorable à l'unanimité**

Le Conseil Communautaire après avoir délibéré à l'unanimité :

- **REDEFINIT** les périmètres des deux zones de la Commune de Nogent-sur-Seine tel qu'exposé plus haut et suivant les plans ci-annexés,
- **CHARGE** Monsieur le Président de la notification de la présente décision aux services préfectoraux et de l'exécution de cette dernière.

Suivent les signatures
Pour copie conforme
Le Président,

Christian TRICHÉ



Département :
AUBE

Commune :
NOGENT SUR SEINE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
DE L'AUBE

Section : AM
Feuille : 000 AM 01

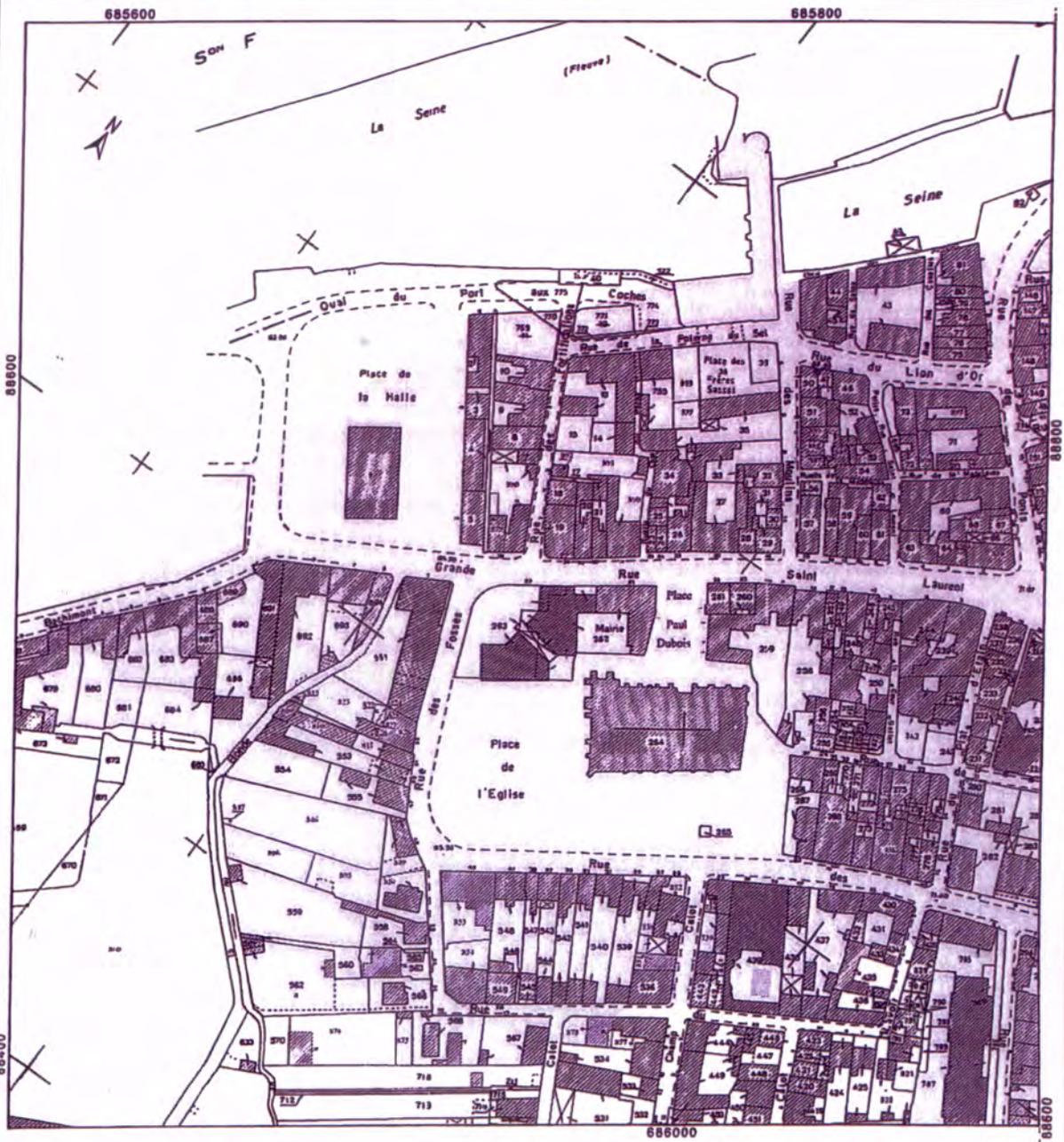
Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 07/06/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : Lambert I
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Département :
AUBE

Commune :
NOGENT SUR SEINE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des Impôts foncier suivant :
DE L'AUBE

Section : AM
Feuille : 000 AM 01

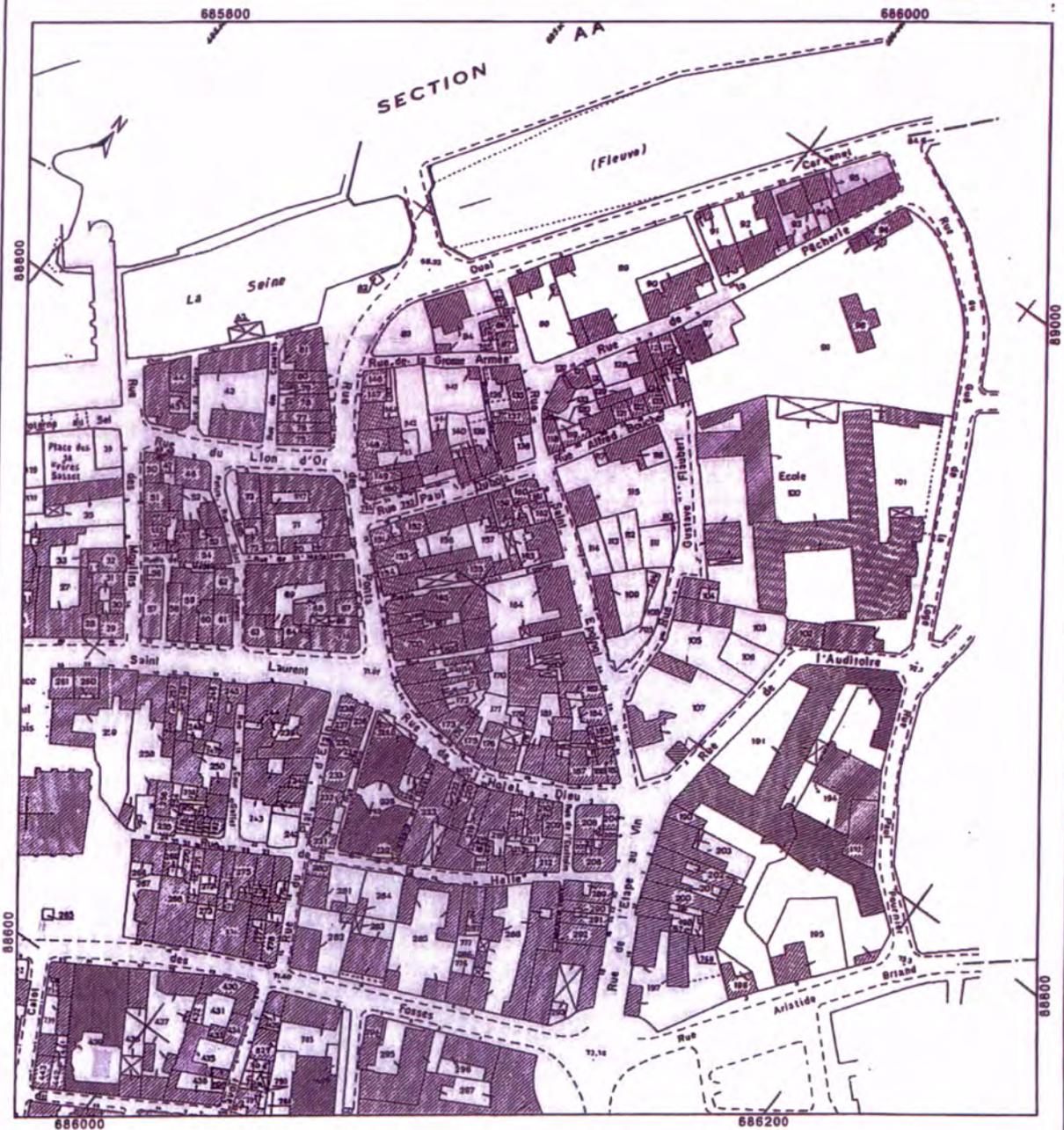
Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 07/06/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : Lambert I
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Département :
AUBE

Commune :
NOGENT SUR SEINE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
DE L'AUBE

Section : AM
Feuille : 000 AM 01

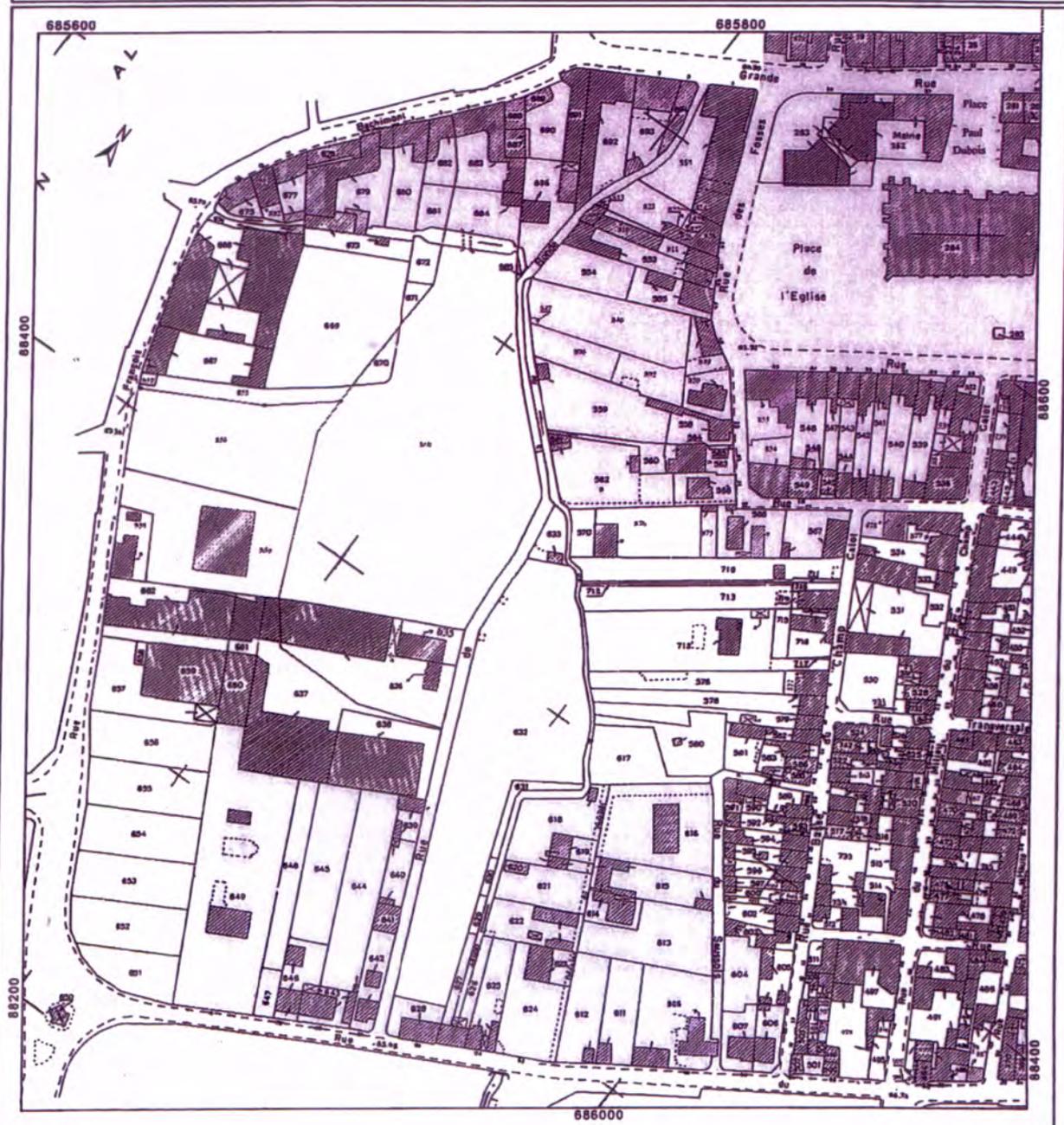
Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 07/06/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : Lambert I
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Département :
AUBE
Commune :
NOGENT SUR SEINE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
DE L'AUBE

Section : AL
Feuille : 000 AL 01

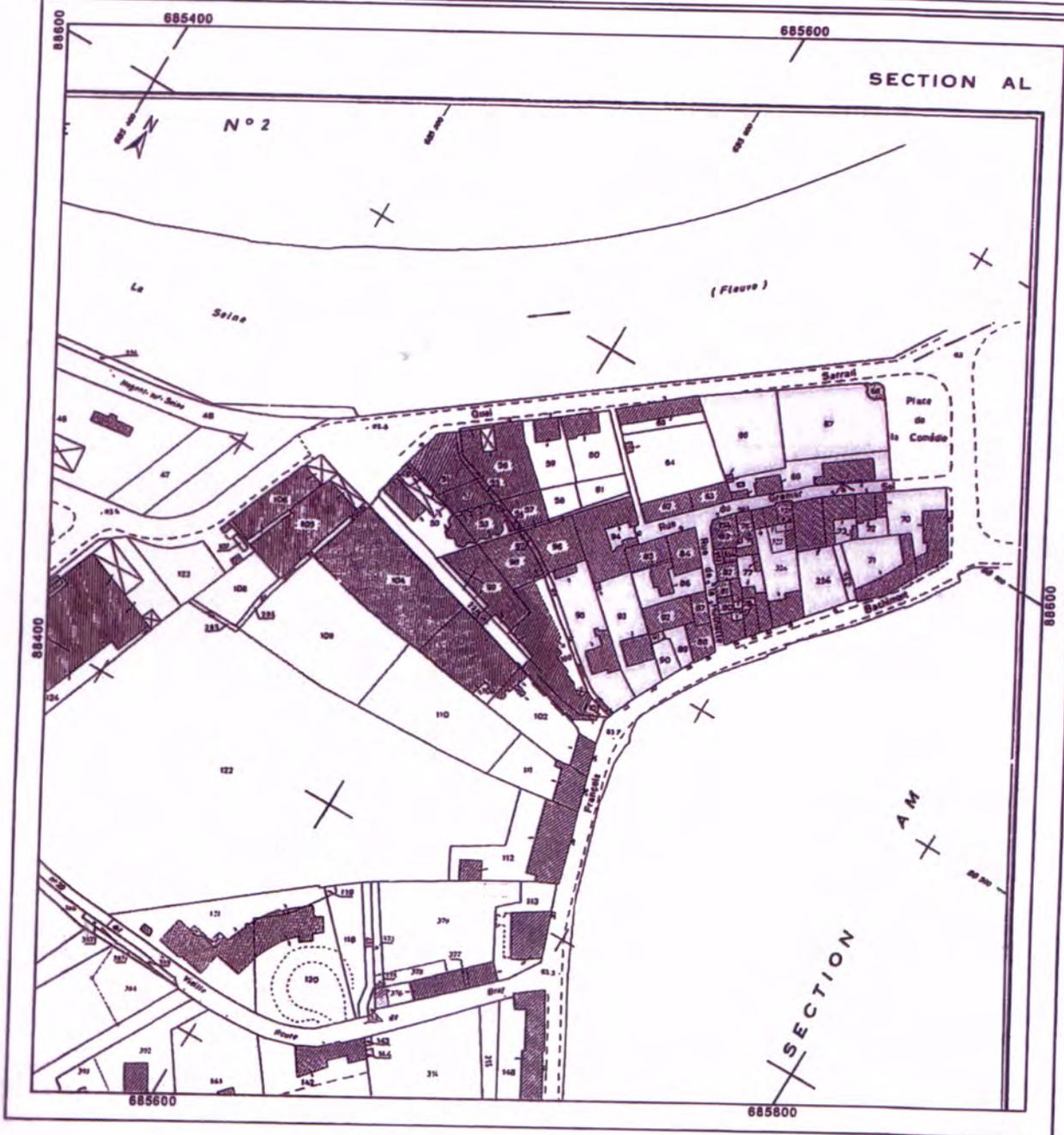
Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 07/06/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : Lambert I
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Département :
AUBE

Commune :
NOGENT SUR SEINE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
DE L'AUBE

Section : AK
Feuille : 000 AK 01

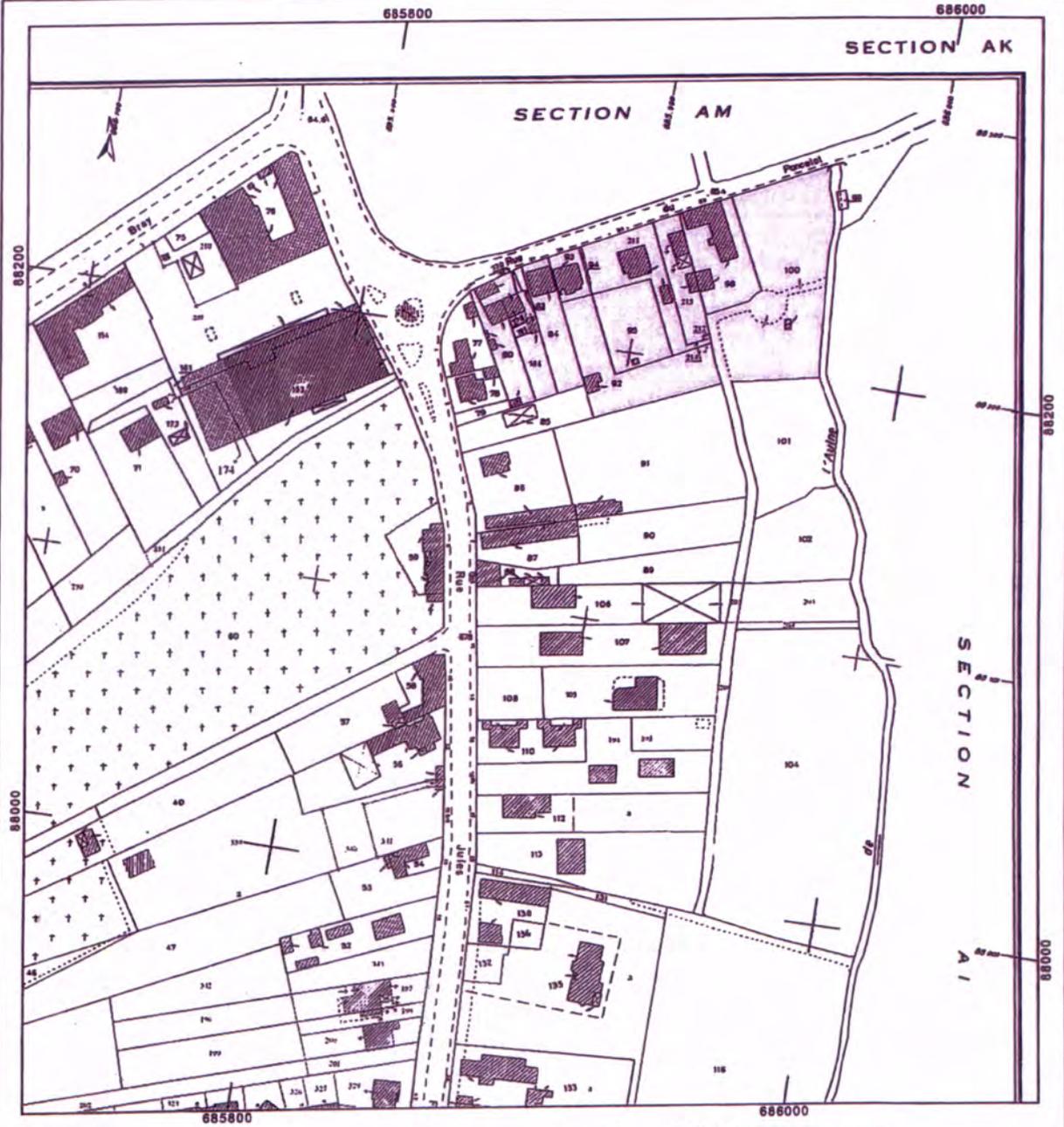
Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 07/06/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : Lambert I
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Département :
AUBE

Commune :
NOGENT SUR SEINE

Section : AI
Feuille : 000 AI 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 07/08/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : Lambert I
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

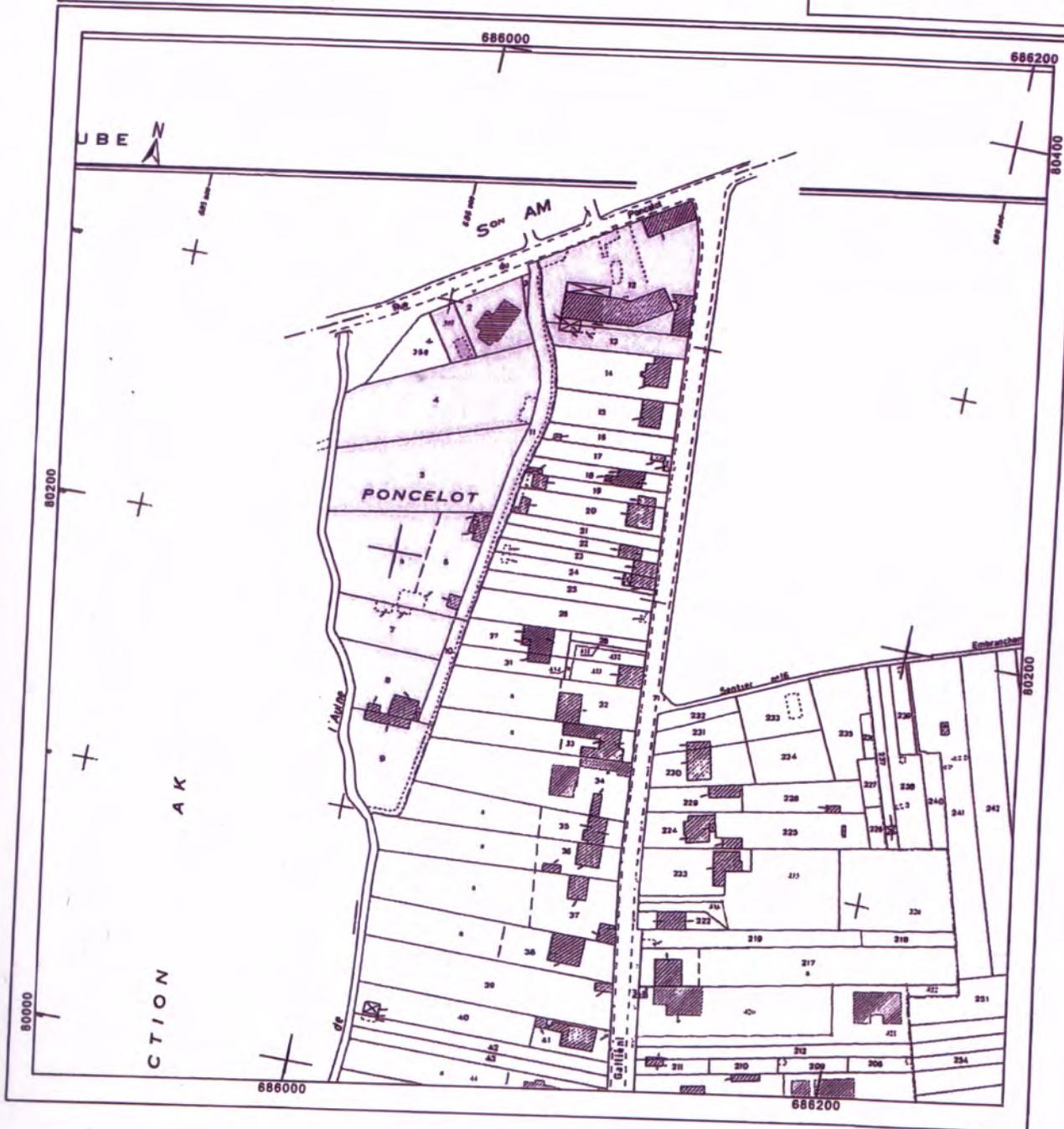
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
DE L'AUBE

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Département :
AUBE

Commune :
NOGENT SUR SEINE

Section : AH
Feuille : 000 AH 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 07/06/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : Lambert I
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
DE L'AUBE

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Département :
AUBE
Commune :
NOGENT SUR SEINE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
DE L'AUBE

Section : AD
Feuille : 000 AD 01

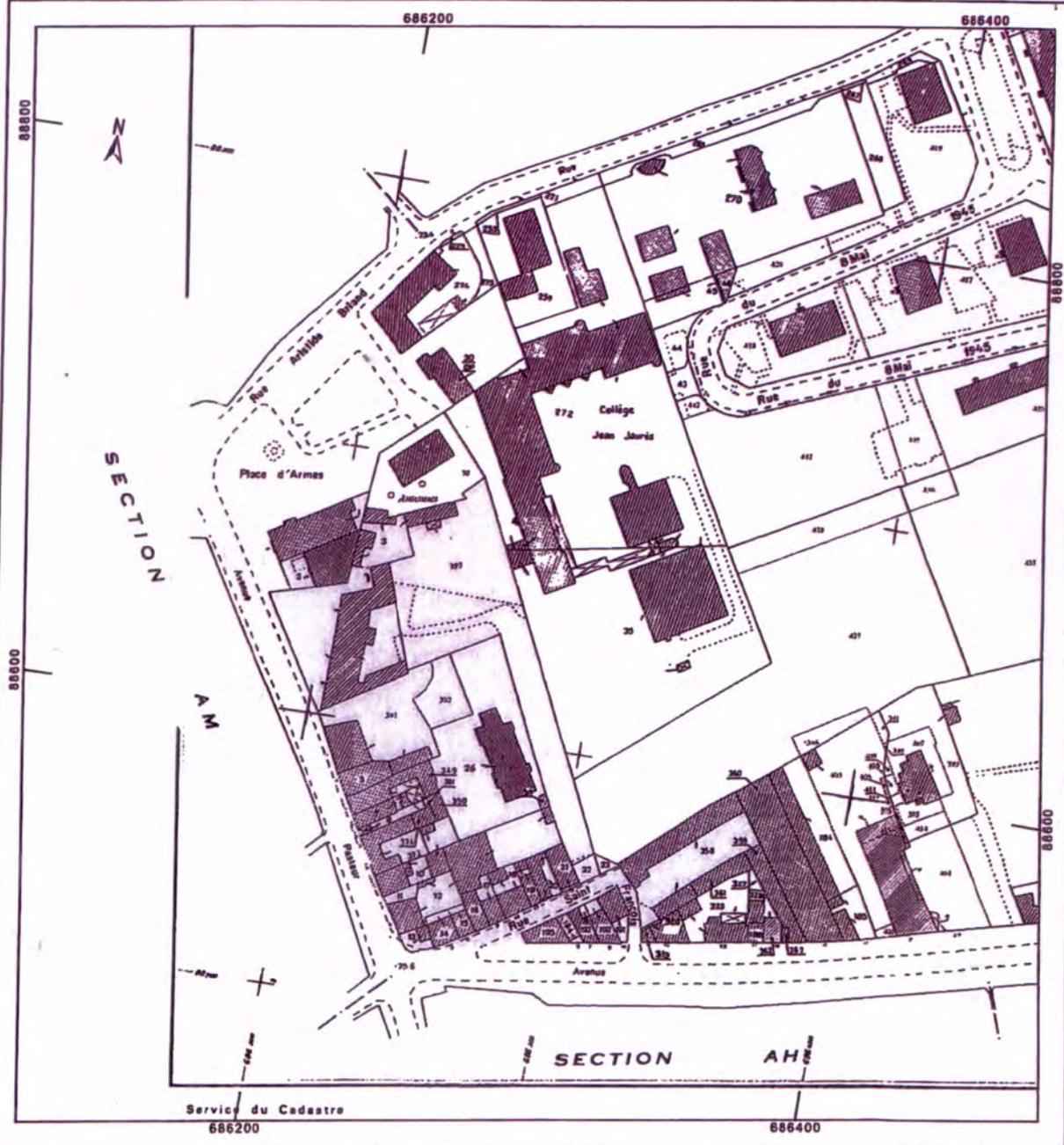
Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 07/06/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : Lambert I
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Département :
AUBE

Commune :
NOGENT SUR SEINE

Section : AD
Feuille : 000 AD 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 07/06/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : Lambert I
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

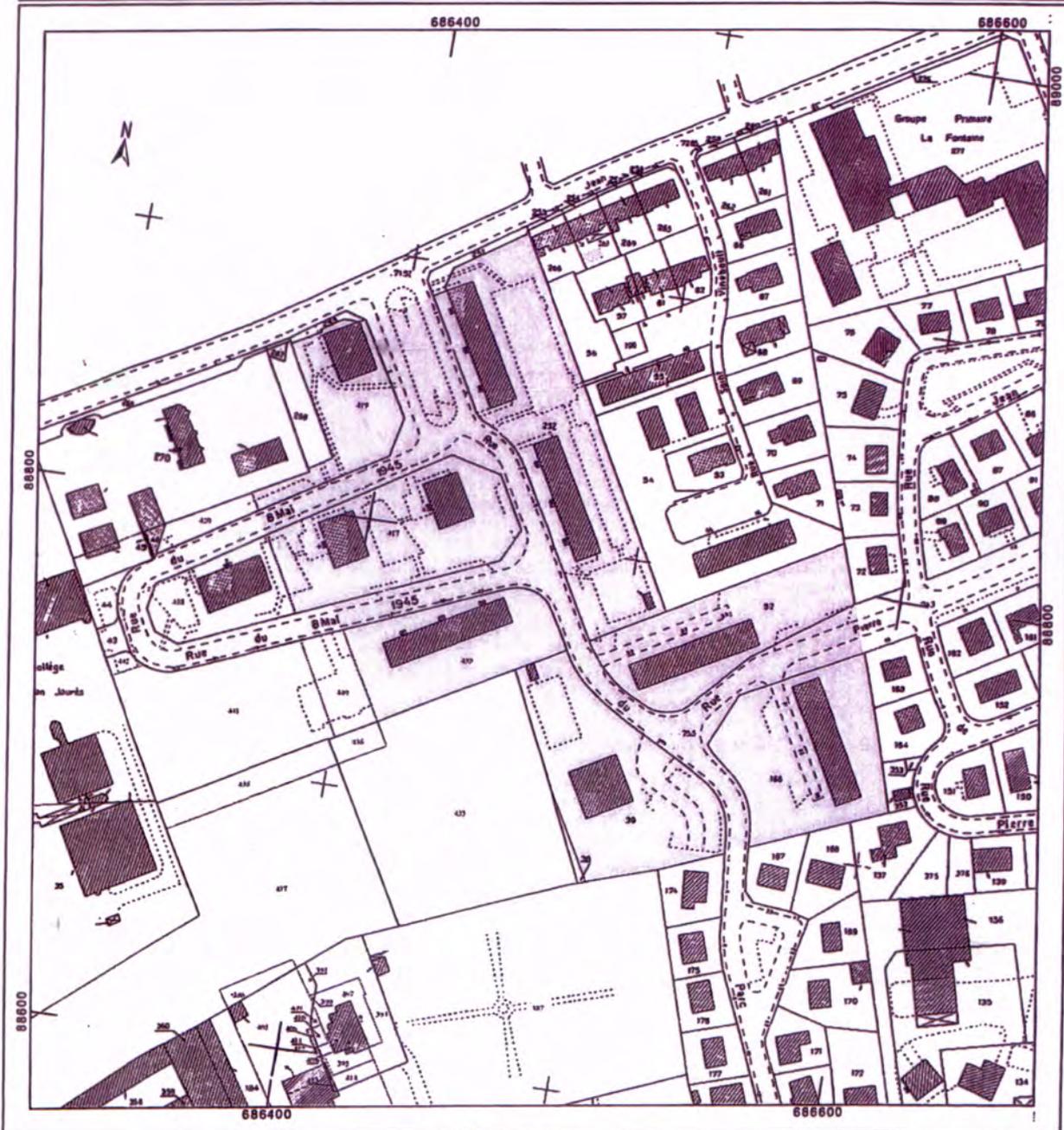
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
DE L'AUBE

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU NOGENTAIS

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Département de l'Aube
Arrondissement de NOGENT-SUR-SEINE
Siège : NOGENT-SUR-SEINE

Réception au contrôle de légalité le 23/07/2018 à 09:52:03

Référence technique : 010-200006716-20180718-2018_32-DE

L'An Deux Mil Dix Huit, le 18 juillet à vingt heures trente, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Nogentais s'est réuni en salle du Conseil Municipal de Nogent-sur-Seine, sur la convocation qui lui a été adressée le 10 juillet Deux Mil Dix Huit, par le Président Christian TRICHÉ.

18 JUILLET 2018

Étaient présents : Alain BOYER, Xavier MASSON, Jean-Jacques BOYNARD, Jacques VAJOU, Philippe BERGNER, Christian TRICHÉ, Nicole DOMEQ, Christian NAMONT, Olivier DOUSSOT, Hugues FADIN, Patricia DURAND, Fabrice FANDART, Jean-Pierre REGAZZACCI, Estelle BOMBERGER-RIVOT, Antonio GOMES TEIXEIRA, Marie-Line BANCELIN, David TALON, Claudine LOMBARD, Guy DOLLAT, Gilbert PERNIN, Dominique BOURBONNEUX, Gilbert LEMAU, Gérard DELORME, Noël MATTHYS, Raphaële LANTHIEZ, Didier DROY, Catherine RIGAU, Paul BUJAR, Jean-Yves MATHIAS, Christian POIRETTE.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Gérard DAMBRINES a donné pouvoir à Dominique BOURBONNEUX, Dominique ROBERT a donné pouvoir à Fabrice FANDART.

Absents excusés : Françoise MOREAUX, Pascale MEYER, Michel CUNIN, Nathalie STEIN

Absents : Michel JEROME, Elise GRAMMAIRE-MARION, Bernard LAMORIL, Frédéric LENOVEL.

Thierry NEESER est parti en cours de séance de conseil communautaire et n'a pas pris part au vote.

Catherine RIGAU, a été élue secrétaire de séance.

Date de convocation

10 juillet 2018

En exercice 41

Présents 30

Pouvoirs 2

Votants 32

Certifié exécutoire

Nogent-sur-Seine,

Le 23 JUIL. 2018

Le Président,

Christian TRICHÉ

Électrification de la ligne ferroviaire Paris-Troyes – Phase 1/tranche 2 – Convention de Financement

Vu les articles L2111-9 à L2111-14 du code des transports relatifs à SNCF Réseau,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2016-17 en date du 23 juin 2016 autorisant Monsieur le Président à signer le protocole relatif au financement des travaux de l'électrification de la ligne ferroviaire Paris-Troyes ;

Vu le protocole relatif au financement des travaux de l'électrification de la ligne ferroviaire Paris-Troyes signé le 13/09/2016 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2017-31 en date du 22 juin 2017 autorisant Monsieur le Président à signer la convention de financement relatif au financement des travaux de l'électrification de la ligne ferroviaire Paris-Troyes – Phase 0 et 1 – Tranche 1 (COF1)

Considérant l'accord de la Communauté de Communes du Nogentais pour une participation totale à hauteur de 120 000 € pour l'ensemble du projet ;

Le projet d'électrification de la ligne Paris – Troyes consiste à réaliser principalement les travaux suivants :

- dégagement du gabarit nécessaire sur les ouvrages d'art entre Gretz-Armainvilliers, Longueville, Provins, Nogent-sur-Seine, Romilly-sur-Seine et Troyes ;
- mise en œuvre des installations fixes de traction électrique (IFTE) : poteaux, caténaires et équipements attenants ;
- raccordement à la sous-station d'alimentation électrique de Coubert ;
- installation d'une sous-station d'alimentation électrique et son raccordement au réseau de RTE dans le secteur de St-Mesmin ainsi que des postes de sectionnement intermédiaires.



La mission du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD), confiée par le Secrétaire d'Etat chargé des Transports, a conduit à proposer, dans le rapport du 25 mai 2015, le phasage de l'opération suivant :

- Phase 1 : travaux d'électrification entre Gretz-Armainvilliers, Longueville et Nogent-sur-Seine, de l'antenne Longueville-Provins et des aménagements anticipés à Romilly-sur-Seine et Troyes : renouvellement du poste de signalisation de Romilly-sur-Seine (phase 0), relèvement des ouvrages d'art et pose des caténaires (phase 1) ; ce phasage est lui-même décomposé en tranches (Tranche 1 et Tranche 2) ;
- Phase 2 : travaux d'électrification (dégagement du gabarit des ouvrages d'art, IFTE, raccordement et alimentation électrique de la ligne à St-Mesmin) des sections Nogent-sur-Seine – Troyes.

En mars 2018, une convention financière d'un montant de 74.616 M € a été notifiée permettant le financement de la phase 0 et de la phase 1 de la Tranche 1 du projet d'électrification de la ligne Paris-Troyes.

Il s'agit désormais de financer la Tranche 2 de la phase 1 par la présente convention dont les travaux consistent principalement en :

- travaux de dégagement (REA) du gabarit nécessaire sur les ouvrages d'art entre Gretz-Armainvilliers, Longueville, Provins et Nogent-sur-Seine ;
- travaux d'adaptation (REA) des installations de signalisation et TELECOM entre Gretz-Armainvilliers, Longueville, Provins et Nogent-sur-Seine ;
- travaux (REA) de mise en œuvre des Installations Fixes de Traction Electrique (caténaires, postes électriques, conduite d'installations de traction électriques) entre Gretz-Armainvilliers, Longueville, Provins et Nogent-sur-Seine ;
- raccordement à la sous-station LGV d'alimentation électrique existante de COUBERT ;

Et, en anticipation de la phase 2:

- travaux préparatoires à l'électrification de la section Nogent-sur-Seine - Troyes dans le périmètre de Romilly-sur-Seine et Troyes : travaux d'adaptation (REA) de 4 ouvrages en anticipation ;
- études d'exécution (EXE) RTE de l'installation d'une sous-station d'alimentation électrique et son raccordement au réseau de RTE à Saint-Mesmin.

La présente convention de financement a donc pour objectif de définir les principes et modalités de réalisation et de financement de la Tranche 2 de la Phase 1 du projet d'électrification de la ligne Paris-Troyes.

Avis du Bureau communautaire du 18 juin 2018 (absent excusé : Pierre FÉRU) - **avis favorable à l'unanimité**

Avis de la commission des finances du 18 juin 2018 (absents excusés : Nathalie STEIN, Dominique MALÉZIEUX – absents : Frédéric LENOUEVEL, Michel MORIOT) – **avis favorable à l'unanimité**

Avis de la commission développement économique du 18 juin 2018 (absents excusés : Michel CUNIN, Pierre FÉRU, Philippe COUPPÉ DE LAHONGRAIS – absents : Estelle BOMBERGER, Michel MORIOT, Olivier DOUSSOT) – **avis favorable à l'unanimité**

Ceci étant exposé, le Conseil Communautaire après avoir délibéré à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention relative au financement des travaux de l'électrification de la ligne ferroviaire Paris-Troyes, sections Gretz-Troyes et Longueville-Provins, se rapportant à « Paris-Troyes-Phase 1-Tranche 2-COFI2 », jointe en annexe de la présente délibération, **sous réserve du maintien du financement de l'État au projet ou toute autre collectivité s'y substituant.**

Suivent les signatures
Pour copie conforme,
Le Président,

Christian TRICHE





Réception au contrôle de légalité le 23/07/2018 à 09:52:03

Référence technique : 010-200006716-20180718-2018_32-DE



Communauté de Communes des
PORTES de ROMILLY
sur Seine



Romilly
sur-seine



CONTRATS DE PLAN ÉTAT-RÉGIONS 2015-2020

Régions Île-de-France et Grand Est

CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT DES TRAVAUX D'ELECTRIFICATION DE LA LIGNE FERROVIAIRE PARIS-TROYES, SECTIONS GRETZ-TROYES ET LONGUEVILLE-PROVINS

PHASE 1 : ELECTRIFICATION DES SECTIONS GRETZ / LONGUEVILLE
/ NOGENT-SUR-SEINE et LONGUEVILLE / PROVINS

TRANCHE 2

« Paris-Troyes – Phase 1 – Tranche 2 –COFI2 »

Entre les soussignés,

- **L'État**, représenté par M. François POUPARD, Directeur Général des infrastructures, des transports et de la mer, M. Jean-Luc MARX, Préfet de la Région Grand Est et M. Michel CADOT, Préfet de la Région d'Île-de-France ;
- **La Région Île-de-France**, représentée par la présidente du Conseil régional, Mme Valérie PECRESSE ;
- **La Région Grand Est**, représentée par le président du Conseil régional, M. Jean ROTTNER ;
- **Le Département de la Seine-et-Marne**, représenté par le président du Conseil départemental, M. Jean-Louis THIERIOT ;
- **Le Département de l'Aube**, représenté par le président du Conseil départemental, M. Philippe PICHERY ;
- **Troyes Champagne Métropole**, représenté par le président de la Communauté d'Agglomération, M. François BAROIN ;
- **La Commune de Troyes**, représentée par le maire de Troyes, M. François BAROIN ;
- **La Communauté de Communes du Nogentais**, représentée par le président de la Communauté de communes, M. Christian TRICHE ;
- **La Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine**, représentée par le président de la Communauté de communes, M. Eric VUILLEMIN ;
- **La Commune de Nogent-sur-Seine**, représentée par le maire de Nogent-sur-Seine, M. Hugues FADIN ;
- **La Commune de Romilly-sur-Seine**, représentée par le maire de Romilly-sur-Seine, M. Eric VUILLEMIN ;
- **SNCF Réseau**, Etablissement Public Industriel et Commercial, immatriculé au registre du commerce et des sociétés sous le n° RCS BOBIGNY 412.280.737, dont le siège est 15/17 rue Jean-Philippe Rameau CS 80001 – 93 418 La Plaine Saint-Denis Cedex, représenté par son Directeur Général Délégué, M. Alain QUINET.

Vu :

les articles L2111-9 à L2111-14 du code des transports relatifs à SNCF Réseau, tels que modifiés par la loi 2014-872 du 4 août 2014 portant sur la réforme ferroviaire,

le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement;

la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 sur la maîtrise d'ouvrage publique ;

le décret 97-444 du 5 mai 1997 modifié par le décret 2015-140 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau ;

le décret 2017-443 du 30 mars 2017 relatif aux règles de financement des investissements de SNCF Réseau

le contrat de plan État-Région 2000-2006 de la Région Champagne-Ardenne signé le 11 avril 2000 ;

la convention de financement des études d'avant-projet, en date du 28 août 2001 ;

le contrat de projets Etat-Région 2007-2014 de la Région Île-de-France signé le 23 mars 2007 ;

le contrat de projets Etat-Région 2007-2014 de la Région Champagne-Ardenne signé le 21 mars 2007 ;

la convention générale de mise en oeuvre et de suivi du contrat de projets Champagne-Ardenne signée le 26 octobre 2007 ;

la convention de financement et de réalisation de la deuxième phase de la LGV-Est Européenne signée le 1^{er} septembre 2009;

la convention de financement, signée le 20 décembre 2007, relative au financement des travaux relatifs à la reconstruction du pont Voltaire à Troyes ;

la convention d'application relative aux travaux d'électrification de la ligne ferroviaire Paris-Bâle, section Gretz-Troyes signée le 30 novembre 2009 ;

la convention de financement des études relatives à l'électrification de la ligne ferroviaire Paris-Bâle, section Gretz-Troyes signée le 30 novembre 2009 et son premier avenant signé le 23 octobre 2013;

le protocole relatif au financement complémentaire des travaux d'électrification de la ligne ferroviaire Paris-Troyes, sections Gretz-Troyes et Longueville-Provins du 9 décembre 2011 ;

le contrat de plan Etat-Région 2015-2020 de la Région Île-de-France signé le 9 juillet 2015 ;

le contrat de plan Etat-Région 2015-2020 de la Région Champagne-Ardenne signé le 28 août 2015;

le protocole relatif au financement des travaux de l'électrification de la ligne ferroviaire Paris-Troyes signé le 13/09/2016 ;

la convention relative au financement des travaux d'électrification de la ligne Paris-Troyes, section Gretz-Troyes et Longueville-Provins intitulée « Paris-Troyes-Phase 1 – Tranche 1 - Romilly-Coubert-OA – COFI1 » en date du 19 mars 2018 ;

la délibération de la Commission permanente du Conseil régional d'Île-de-France en date du 4 juillet 2018, relative à l'approbation de la convention relative au financement des travaux d'électrification de la ligne Paris-Troyes, section Gretz-Troyes et Longueville-Provins intitulée « Paris-Troyes – Phase 1 – tranche 2 – COFI2 »,

la délibération de la Séance Plénière du Conseil Régional du Grand Est 18 SP 1126 du 22 juin 2018 ;

la délibération de la Commission du Département de l'Aube en date du ;

la délibération du Conseil départemental de la Seine-et-Marne en date du ;

la délibération du conseil communautaire de Troyes Champagne Métropole ;

la délibération du conseil municipal de la Ville de Troyes ;

la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Nogentais en date du

la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine en date ;

la délibération du conseil municipal de la Ville de Nogent-sur-Seine ;

la délibération du conseil municipal de la Ville de Romilly-sur-Seine.

PRÉAMBULE

La ligne Paris-Troyes-Belfort-Mulhouse via Longueville et l'antenne Longueville-Provins, appelée historiquement « ligne 4 » est une ligne classique du réseau ferré national qui dessert le sud-est de l'Île-de-France et le sud de la Champagne-Ardenne et de l'Alsace en région Grand Est. Elle revêt un caractère stratégique pour les territoires desservis, en participant à leur aménagement et à la dynamisation de leur économie.

La section Gretz-Armainvilliers – Troyes via Longueville reste une des dernières radiales ferroviaires du bassin parisien à ne pas disposer des possibilités offertes par la traction électrique. Ce projet d'électrification vise à améliorer sensiblement les conditions d'exploitation pour tous les types de trains : trains régionaux TER Grand Est, trains franciliens Transilien et services de fret. Sa réalisation permettra une plus grande fiabilité des matériels roulants par le déploiement d'un nouveau parc, une diminution de la pollution de l'air et une réduction significative des émissions de gaz à effet de serre.

L'Etat, les Conseils Régionaux Grand Est et Ile-de-France, le Conseil Départemental de l'Aube, la Communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole, la Ville de Troyes, la Communauté de Communes du Nogentais, la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine, la Ville de Nogent-sur-Seine, la Ville de Romilly-sur-Seine, et SNCF Réseau (ex-RFF) ont confirmé en 2009 leur volonté commune de réaliser l'électrification complète des sections Gretz-Troyes et Longueville-Provins, de façon à assurer une desserte de meilleure qualité et accroître la fiabilité de l'offre entre Paris et Provins pour les trains Transilien de la ligne P et entre Paris et Troyes pour les trains TER Grand Est.

Cet accord, sous forme d'une convention d'application des CPER 2007-2014, a permis de lancer l'actualisation des études d'avant-projet réalisées entre 2001 et 2003 et, parallèlement, d'engager les études préalables à l'ensemble des procédures administratives nécessaires à l'opération sur la section de ligne entre Gretz et Troyes, qui ont permis de préciser les conditions de réalisation des travaux.

Le protocole relatif au financement complémentaire des travaux d'électrification de la ligne ferroviaire Paris-Troyes est venu compléter en 2011 le financement du projet en Île-de-France à hauteur de celui en Champagne-Ardenne.

L'enquête publique a été réalisée en 2013 et la déclaration d'utilité publique (DUP) prononcée le 27 janvier 2014.

Les travaux d'électrification de la ligne Paris-Troyes ont été inscrits dans les contrats de plan Etat-Région 2015-2020 des régions Champagne-Ardenne et Île-de-France signés en 2015, dans la suite des CPER précédents qui ont vu le financement des études.

Suite à la mission confiée au Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD), le secrétaire d'Etat chargé des Transports, de la Mer et de la Pêche a porté son choix sur une première phase de travaux conduisant à l'électrification de la section Gretz-Armainvilliers – Nogent-sur-Seine dans l'Aube et de l'antenne Longueville-Provins en Seine-et-Marne complétée par des aménagements anticipant la deuxième phase à Romilly-sur-Seine et Troyes dans l'Aube.

En mars 2016, le Département de la Seine-et-Marne a fait part de son accord pour participer au financement de ce projet.

Le protocole relatif au financement des travaux de l'électrification de la ligne Paris-Troyes à hauteur de 242 M€ HT aux conditions économiques de juin 2010 correspondant à 320 M€ HT aux conditions économiques de réalisation a été signé par l'ensemble des parties à Troyes le 13 septembre 2016.

En mars 2018, une convention financière d'un montant de 74,616 M€ a été notifiée permettant le financement de la phase 0 et de la tranche 1 de la phase 1 du projet d'électrification de la ligne Paris-Troyes. Il s'agit désormais de financer la tranche 2 de la phase 1.

EN CONSÉQUENCE, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques des parties et de préciser les principes et modalités de réalisation et de financement du projet d'électrification de la ligne Paris-Troyes et plus particulièrement :

- des travaux de la première phase opérationnelle entre Gretz-Armainvilliers, Longueville et Nogent-sur-Seine, de l'antenne Longueville-Provins et des aménagements anticipés à Romilly-sur-Seine et Troyes : relèvement des ouvrages d'art et pose des caténaires (phase 1) ;

Elle complète la convention de financement « Paris-Troyes – Phases 0 et 1 – Tranche 1 – Romilly-Coubert-OA – COFI1 » signée le 19 mars 2018.

Les parties utiliseront pour l'ensemble des actes administratifs et financiers liés au projet, objet de la présente convention, la dénomination suivante :

« Paris-Troyes – Phase 1 – Tranche 2 – COFI2 ».

Article 2 – CONSISTANCE DE L'OPERATION

Le projet d'électrification de la ligne Paris – Troyes consiste à réaliser principalement les travaux suivants :

- dégagement du gabarit nécessaire sur les ouvrages d'art entre Gretz-Armainvilliers, Longueville, Provins, Nogent-sur-Seine, Romilly-sur-Seine et Troyes ;
- mise en œuvre des installations fixes de traction électrique (IFTE) : poteaux, caténaires, postes électriques et équipements attenants ;
- adaptation des installations de signalisation et télécom à une ligne électrifiée ;
- raccordement à la sous-station d'alimentation électrique de Coubert ;
- installation d'une sous-station d'alimentation électrique et son raccordement au réseau de RTE dans le secteur de St-Mesmin ainsi que des postes de sectionnement intermédiaires.

La mission du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD), confiée par le Secrétaire d'Etat chargé des Transports, a conduit à proposer, dans le rapport du 25 mai 2015, le phasage de l'opération suivant :

- phase 1 : travaux d'électrification (renouvellement du poste de signalisation de Romilly-sur-Seine – renommé en 2016 : phase 0 du projet), dégagement du gabarit des ouvrages d'art, IFTE, raccordement et alimentation électrique de la ligne à Coubert) des sections Gretz-Armainvilliers – Longueville - Nogent-sur-Seine et l'antenne Longueville - Provins ainsi que les travaux préparatoires à l'électrification de la section Nogent-sur-Seine - Troyes dans le périmètre des gares de Romilly-sur-Seine et Troyes ;
- phase 2 : travaux d'électrification (dégagement du gabarit des ouvrages d'art, IFTE, raccordement et alimentation électrique de la ligne à St-Mesmin) des sections Nogent-sur-Seine – Troyes.

Cette proposition a été approuvée par le Secrétaire d'Etat chargé des Transports, de la Mer et de la Pêche dans son courrier du 18 juin 2015 et entérinée par le Comité de pilotage du 5 octobre 2015 à Troyes.

Article 3 – CONSISTANCE DU PERIMETRE DE LA CONVENTION

Le périmètre de la phase 1 - tranche 2 (sections Gretz-Armainvilliers - Nogent-sur-Seine et antenne Longueville - Provins) du projet d'électrification de la ligne Paris – Troyes complète la convention de financement « Paris-Troyes – Phases 0 et 1 – Tranche 1 – Romilly-Coubert-OA – COFI1 » notifiée le 19 mars 2018 et consiste à réaliser principalement les travaux suivants :

- Phase 1 (tranche 2) :
 - travaux de dégagement (REA) du gabarit nécessaire sur les ouvrages d'art entre Gretz-Armainvilliers, Longueville, Provins et Nogent-sur-Seine ;
 - travaux d'adaptation (REA) des installations de signalisation et TELECOM entre Gretz-Armainvilliers, Longueville, Provins et Nogent-sur-Seine ;
 - travaux (REA) de mise en œuvre des Installations Fixes de Traction Electrique (caténaires, postes électriques, conduite d'installations de traction électriques) entre Gretz-Armainvilliers, Longueville, Provins et Nogent-sur-Seine ;
 - raccordement à la sous-station LGV d'alimentation électrique existante de COUBERT ;
- en anticipation de la phase 2:
 - travaux préparatoires à l'électrification de la section Nogent-sur-Seine - Troyes dans le périmètre de Romilly-sur-Seine et Troyes : travaux d'adaptation (REA) de 4 ouvrages en anticipation ;
 - études d'exécution (EXE) RTE de l'installation d'une sous-station d'alimentation électrique et son raccordement au réseau de RTE à Saint-Mesmin.

Article 4 - MAITRISE D'OUVRAGE DE L'OPERATION

SNCF Réseau est maître d'ouvrage de l'intégralité de l'opération objet de la présente convention y compris les raccords routiers des ponts-routes. La maîtrise d'ouvrage comprend les études d'avant-projet et de projet ainsi que l'ensemble des travaux nécessaires à l'électrification de la ligne ferroviaire (caténaires, alimentation électrique, etc.) et à l'adaptation des ouvrages d'art en lien avec les gestionnaires de voirie concernés.

Article 5 - PROTOCOLE DE FINANCEMENT

Le protocole de financement, signé en septembre 2016, a précisé les principes et modalités de réalisation et du financement du projet d'électrification de la ligne Paris-Troyes composée d'une première phase opérationnelle entre les Communes de Gretz-Armainvilliers, Longueville et Nogent-sur-Seine, l'antenne Longueville-Provins et des aménagements anticipés à Romilly-sur-Seine et Troyes, puis d'une seconde phase opérationnelle entre Nogent-sur-Seine et Troyes.

Les études réalisées entre 2009 et 2012 par SNCF Réseau ont permis d'évaluer le coût du projet à 235,5 M€ HT aux conditions économiques de juin 2010, dans la convention d'application de 2009

et le protocole de 2011. Dans le cas d'une réalisation en deux phases successives, en incluant la réalisation du raccordement à la sous-station d'alimentation électrique de Coubert et une provision pour risques et aléas réexaminée à 10%, le montant des travaux a été estimé à 242 M€ HT aux conditions économiques de juin 2010.

A périmètre constant, cette estimation s'établissait alors à 320 M€ HT aux conditions économiques de réalisation dans le cas d'une réalisation en deux phases successives (sur la base d'une hypothèse de réalisation des travaux de 2016 à 2022) avec un taux prévisionnel d'actualisation de 3% par an en vigueur dans les opérations du CPER 2007-2013.

Lors de la signature du protocole de financement, le coût des phases 0/1 a été estimé à 140M€ aux conditions économiques de juin 2010, soit 179M€ HT aux conditions économiques de réalisation (donc 169 M€ pour les travaux), hors prise en charge des coûts de substitution pendant les travaux.

Article 6 – COUT D'OBJECTIF, DECOMPOSITION PAR POSTES ET CALENDRIER PREVISIONNEL (PHASES 0 & 1)

Les études Projet de la phase 1 réalisées en 2016-2017 et rendues au premier trimestre 2018 ont permis de réajuster le coût de la phase 1.

L'estimation du coût des travaux des phases 0/1 s'établit à 176,55 M€ HT aux conditions économiques de réalisation avec une actualisation réelle jusqu'en janvier 2017 et un taux prévisionnel d'actualisation de 1,8% par an en vigueur dans les opérations du CPER 2015-2020 Ile-de-France. En euros constants désactualisés, cela donne 159,65 M€ HT aux conditions économiques de juin 2010.

	ELECTRIFICATION PARIS TROYES PHASES 0/1					
	COFI REA Tranche 1		COFI REA Tranche 2		TOTAL REA Phase0/1	
	€ CE juin 2010	€ courants	€ CE juin 2010	€ courants	€ CE juin 2010	€ courants
Libération d'emprises/éléments communs	470 000 €	505 000 €	2 570 000 €	2 782 106 €	3 040 000 €	3 287 106 €
Installations fixes de traction électrique	19 800 000 €	21 296 000 €	51 168 160 €	57 241 425 €	70 968 160 €	78 537 425 €
Ouvrages d'art	12 400 000 €	13 337 000 €	13 076 960 €	14 588 709 €	25 476 960 €	27 925 709 €
Signalisation/Telecom/Voie (hors périmètre OA)	21 000 000 €	22 586 000 €	13 830 146 €	15 144 329 €	34 830 146 €	37 730 329 €
Total Travaux	53 670 000 €	57 724 000 €	80 645 266 €	89 756 569 €	134 315 266 €	147 480 569 €
Provisions pour risques	5 392 000 €	5 799 000 €	3 358 182 €	3 952 764 €	8 750 182 €	9 751 764 €
Etudes RTE SST Saint MESMIN (anticipation phase2)	250 000 €	269 000 €			250 000 €	269 000 €
MOE	7 979 000 €	8 651 000 €	2 590 020 €	3 668 623 €	10 569 020 €	12 319 623 €
Missions complémentaires de MOA	1 009 500 €	1 086 500 €	1 544 373 €	1 893 057 €	2 553 873 €	2 979 557 €
MOA	1 009 500 €	1 086 500 €	2 200 397 €	2 659 811 €	3 209 897 €	3 746 311 €
TOTAL	69 310 000 €	74 616 000 €	90 338 238 €	101 930 824 €	159 648 238 €	176 546 824 €

Le calendrier prévisionnel de la première phase de l'opération est détaillé dans le planning directeur en annexe 3.

Après analyse de différents scénarios de réalisation des travaux et de massification, les partenaires ont convenu d'une fin de travaux de la section Gretz-Nangis-Longueville-Provins en mars 2021, et d'une mise en exploitation de l'ensemble de la phase 1 au plus tard fin 2021.

Article 7 – SUIVI DE L'EXECUTION DES TRAVAUX

Le suivi de la convention sera réalisé dans le cadre des instances de suivi et de gouvernance du projet d'électrification de la ligne Paris-Troyes sous la présidence du préfet coordonnateur ou de son représentant : comité technique opérationnel Ile-de-France – Grand Est, Comité technique restreint aux financeurs ou élargis, Comité de pilotage.

Le comité technique opérationnel réunira au niveau technique les représentants des financeurs et de la maîtrise d'ouvrage pour évoquer l'avancement physique, technique et financier des travaux à période régulière ou dès qu'une alerte particulière le justifiera.

Le maître d'ouvrage informera les co-financeurs dès qu'il aura connaissance de tout aléa pouvant entraîner une modification substantielle de l'estimation prévisionnelle en euros constants ou du calendrier prévisionnel prévus à l'article 6.

Les documents présentés dans le cadre des différentes instances précitées sont adressés sauf circonstances exceptionnelles, sept (7) jours avant la réunion.

Le suivi comptable du projet sera réalisé par poste de dépenses prévu dans l'article 6, en euros constants HT désactualisés aux conditions économiques de référence de juin 2010 et en euros courants HT.

Article 8 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 8-1 – Dispositions générales

Dans le cadre des articles suivants et sauf disposition contraire, l'engagement des partenaires porte sur les clés de financement exprimées en pourcentage des différents montants d'investissement exprimés à l'article 4-6 du protocole du 13 septembre 2016 repris dans la présente convention, après déduction au prorata de la participation forfaitaire de SNCF Réseau, sans préjudice de l'application des principes de partage de risques exprimés à l'article 11 de la présente convention.

Article 8-2 – Dispositions financières sur les études déjà engagées

20 M€ HT de crédits ont été engagés au titre de la convention de financement des études relatives à l'électrification de la ligne Paris-Troyes, signée en 2009 (pour 12 M€ HT), et de son avenant, signé en 2013 (pour 8 M€ HT). Seuls 10 M€ HT ont été consommés par SNCF-Réseau jusqu'en 2015, ces 10 M€ HT consommés sont affectés aux études de la phase 2.

En application des décisions adoptées lors du Comité de pilotage du 5 octobre 2015, les parties se sont accordées sur l'affectation des 10 M€ HT restants à la 1ère phase du projet entre Gretz-Armainvilliers et Nogent-sur-Seine qui ont permis notamment de lancer les études PRO/DCE de cette phase.

Article 8-3 – Participation financière de SNCF Réseau au projet

La contribution forfaitaire de SNCF-Réseau au projet est de 20 M€ HT soit 10 M€ HT sur chacun des CPER Grand Est et Ile-de-France.

Les crédits de SNCF Réseau disponibles d'un montant de 19,260 M€ HT (0,740 M€ HT déjà comptabilisés et 18,520 M€ HT restants à engager) sont intégralement fléchés sur les phases 0 et

1 sur le renouvellement du poste de signalisation de Romilly-sur-Seine et le raccordement de l'alimentation électrique de la ligne à la sous-station de Coubert.

Les crédits de SNCF Réseau déjà consommés d'un montant de 0,740 M€ HT sont imputés au titre des études de la deuxième phase.

Article 8-4 – Plan de financement des phases 0 et 1

Les parties signataires du protocole du 13 septembre 2016 ont convenu de financer la première phase du projet comprenant les travaux d'électrification des sections Gretz-Armainvilliers – Longueville – Nogent-sur-Seine et l'antenne Longueville – Provins ainsi que les travaux préparatoires à l'électrification de la section Nogent-sur-Seine – Troyes dans le périmètre des gares de Romilly-sur-Seine et Troyes pour un montant prévisionnel de 169 M€ HT aux conditions économiques de réalisation (après déduction des reliquats de crédits disponibles sur la convention de financement des études relatives à l'électrification de la ligne Paris-Troyes de 2009 et son avenant de 2013 soit 10 M€ HT).

Les coûts prévisionnels définitifs ajustés suite aux études de niveau Projet de fin 2017 s'établissent à 159,65 M€ HT aux conditions économiques de juin 2010 soit 176,55 M€ HT aux conditions économiques de réalisation (actualisation sur les bases suivantes : indice connu jusque janvier 2017 puis 1,8 % par an)

Le nouveau plan de financement de la REA de la phase 1 est le suivant :

Principes de financement des phases 0/1 après mise en jour des coûts suite aux études PRO (en € courants)					
	Grand Est		Ile-de-France		Total
Etat	28 444 828 €	18,000%	39 506 706 €	25,000%	67 951 534 €
Région	28 444 828 €	18,000%	36 709 631 €	23,230%	65 154 459 €
Département*	11 061 878 €	7,000%	2 797 075 €	1,770%	13 858 953 €
Troyes Champagne Métropole	9 519 536 €	6,024%			9 519 536 €
Ville de Troyes	1 343 228 €	0,850%			1 343 228 €
CC du Nogentais	66 371 €	0,042%			66 371 €
CC des Portes de Romilly	66 371 €	0,042%			66 371 €
Ville de Nogent-sur-Seine	33 186 €	0,021%			33 186 €
Ville de Romilly-sur-Seine	33 186 €	0,021%			33 186 €
TOTAL (Hors SNCF Réseau)	79 013 412 €	50,000%	79 013 412 €	50,000%	158 026 824 €
SNCF-Réseau	9 260 000 €	Forfait	9 260 000 €	Forfait	18 520 000 €
GRAND TOTAL	88 273 412 €	50,00%	88 273 412 €	50,00%	176 546 824 €

* : Département de l'Aube en Grand Est et Département de la Seine-et-Marne en Ile-de-France.

Article 8-5 – Plan de financement de la deuxième tranche de la phase 1

Tenant compte des coûts actualisés et de la convention de financement de la première tranche des phases 0 et 1, le plan de financement s'établit à 101,93 M€ aux conditions économiques de réalisation, pour les travaux de la deuxième tranche et se décompose comme suit :

Principes de financement de la 1^{ère} phase - Tranche 2 - euros courants					
	Grand Est		Ile-de-France		Total
Etat	18 252 148 €	18,000%	25 350 206 €	25,000%	43 602 354 €
Région	18 252 148 €	18,000%	23 555 411 €	23,230%	41 807 559 €
Département*	7 098 058 €	7,000%	1 794 795 €	1,770%	8 892 853 €
Troyes Champagne Métropole	6 108 386 €	6,024%			6 108 386 €
Ville de Troyes	861 908 €	0,850%			861 908 €
CC du Nogentais	42 588 €	0,042%			42 588 €
CC des Portes de Romilly	42 588 €	0,042%			42 588 €
Ville de Nogent-sur-Seine	21 294 €	0,021%			21 294 €
Ville de Romilly-sur-Seine	21 294 €	0,021%			21 294 €
TOTAL (Hors SNCF Réseau)	50 700 412 €	50,000%	50 700 412 €	50,000%	101 400 824 €
SNCF RESEAU	265 000 €	forfait	265 000 €	forfait	530 000 €
GRAND TOTAL	50 965 412 €	50,00%	50 965 412 €	50,00%	101 930 824 €

* : Département de l'Aube en Grand Est et Département de la Seine-et-Marne en Ile-de-France.

Article 8-6 – Modalités d'actualisation

Les conditions économiques de référence de la présente convention sont celles de juin 2010. Pour être comparables, tous les coûts finaux de réalisation du projet doivent être ramenés aux conditions économiques de juin 2010, par application des indices mensuels du TP01 correspondants à la période de réalisation des travaux.

L'engagement des financeurs est exprimé dans la présente convention en euros courants. A titre indicatif, le taux d'actualisation utilisé est de 1,8% par an en vigueur dans le CPER 2015-2020 Ile-de-France.

Les états d'acompte seront établis en euros courants HT et en euros constants HT désactualisés aux conditions économiques de référence de juin 2010 par application des derniers indices connus. Le solde final sera établi en euros courants HT et en euros constants HT aux conditions économiques de référence de juin 2010 par application des indices définitifs. Le maître d'ouvrage justifiera in fine le respect du coût d'objectif de l'opération exprimé en euros de juin 2010 par application des indices définitifs.

Les appels de fonds seront formulés et payés en euros courants.

Article 9 – MODALITES DES FLUX FINANCIERS

Le maître d'ouvrage SNCF Réseau (dénommé le bénéficiaire) procède aux appels de fonds auprès des co-financeurs comme suit :

Article 9-1 – Versements d'acomptes

Premier acompte / avance forfaitaire :

A la date de prise d'effet de la présente convention, un premier appel de fonds correspondant à 10 % du montant de la participation en euros courants indiquée à l'article 8-5 sera effectué par SNCF Réseau auprès de l'ensemble des financeurs excepté la Région Ile-de-France.

Acomptes intermédiaires :

Les acomptes intermédiaires sont versés par les financeurs au fur et à mesure de l'avancement de l'opération, sur présentation d'appels de fonds par le bénéficiaire.

L'Annexe 1 indique l'échéancier prévisionnel des appels de fonds du bénéficiaire, par financeur. Le Comité technique opérationnel des Financeurs est avisé des évolutions de cet échéancier prévisionnel. Cet échéancier sera mis à jour annuellement et communiqué par le bénéficiaire aux financeurs.

A cette fin, le bénéficiaire transmettra aux financeurs et sur son périmètre, une demande de versement des acomptes reprenant la dénomination indiquée à l'article 1 afin de permettre une identification sans ambiguïté de la convention de rattachement et indiquant les autorisations de programme/engagements auxquels l'appel de fonds se rattache.

Les états d'acomptes seront établis en euros courants HT et en euros constants HT (CE juin 2010) par application des derniers indices connus.

Le dossier de demande de versement d'acomptes comprendra les pièces suivantes :

auprès de la Région Ile-de-France :

La demande de versements d'acomptes par le bénéficiaire comprendra :

- un courrier de demande de subvention avec la référence de la subvention (nom de l'opération et de la convention) ;
- l'état récapitulatif des montants des acomptes déjà perçus au titre de la présente convention ;
- un état détaillé des dépenses réalisées par le MOA avec la référence des dépenses comptabilisées, leurs dates de comptabilisation et le montant des dépenses comptabilisées ;
- la demande d'acompte résulte des documents précédents et de l'application, pour chaque financeur, de la clé de financement définie à l'article 8-5 ;
- chacun des documents constituant la demande d'acompte est signé par le représentant légal du bénéficiaire ;
- un tableau de justification de l'état d'avancement exprimé en euros courants et constants et en pourcentage par rapport au coût d'objectif de chacun des postes de dépenses tels que définis à l'article 6 signé par le responsable de projet, à titre d'information.

auprès de l'État :

La demande de versements d'acomptes par le bénéficiaire comprendra :

- un courrier de demande de subvention avec la référence de la subvention (nom de l'opération et de la convention),
- l'état récapitulatif des versements déjà obtenus au titre de la présente convention,
- un tableau de justification de l'état d'avancement exprimé en euros courants et constants et en pourcentage par rapport au coût d'objectif de chacun des postes de dépenses tels que définis à l'article 6 signé par le responsable de projet, jusqu'à 80% de la subvention attribuée par l'Etat.
- Au-delà de 80%, les demandes de versement seront formulées sur la base d'un relevé des dépenses comptabilisées par le MOA avec références des dépenses comptabilisées, leurs dates de comptabilisation et le montant des dépenses comptabilisées,
- la demande d'acompte résulte des documents précédents et de l'application, pour chaque financeur, de la clé de financement définie à l'article 8-5,
- la demande d'acompte est signée par le représentant légal du bénéficiaire ou le directeur financier,

auprès de la Région Grand Est et des autres Collectivités locales :

La demande de versements d'acomptes par le bénéficiaire comprendra :

- un courrier de demande de subvention avec la référence de la subvention (nom de l'opération et de la convention),
- l'état récapitulatif des versements déjà obtenus au titre de la présente convention,
- un certificat d'avancement des travaux signés par SNCF Réseau.
- la demande d'acompte résulte des documents précédents et de l'application, pour chaque financeur, de la clé de financement définie à l'article 8-5,
- la demande d'acompte est signée par le représentant légal du bénéficiaire ou le directeur financier.
- un tableau de justification de l'état d'avancement exprimé en euros courants et constants et en pourcentage par rapport au coût d'objectif de chacun des postes de dépenses tels que définis à l'article 6 signé par le responsable de projet, à titre d'information.

Plafonnement des acomptes

Pour la Région Ile-de-France, le montant cumulé des acomptes pouvant être versés au bénéficiaire est plafonné à 95%, conformément à l'article n°3 de la délibération de la Commission permanente du 12 février 2015 (n° CR 09-15) portant sur les modalités de paiement des acomptes pour les opérations relevant du Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020.

Pour l'Etat, la Région Grand Est et les autres collectivités territoriales, le cumul des fonds appelés ne pourra pas excéder 95% du montant en € courants défini au plan de financement.

Article 9-2 – Versements du solde

Après achèvement de la phase de réalisation couverte par la présente convention, le bénéficiaire présente le relevé final – ou état récapitulatif - des dépenses acquittées et des recettes sur la base des dépenses réalisées, incluant notamment les frais de maîtrise d'ouvrage.

Le versement du solde est subordonné à la production des documents signés par le représentant légal du bénéficiaire.

Un certificat signé du directeur de l'opération atteste des dates de fin de travaux, et de la bonne exécution des travaux de manière conforme à la convention.

Sur la base du relevé final des dépenses et des recettes, le bénéficiaire procède, selon le cas, soit à la présentation du dernier appel de fonds pour règlement du solde soit le cas échéant au remboursement du trop-perçu.

Article 9-3 – Paiement

Le versement des montants de subvention appelés par le bénéficiaire doit être effectué dans un délai conforme aux règlements budgétaires de chacun des financeurs, à compter de la date de réception par les financeurs d'un dossier complet, tel que défini aux articles 9-1 et 9-2 de la présente convention. Dans la mesure du possible, les financeurs procéderont au versement des acomptes dans un délai de 40 jours.

Le mandatement des financeurs est libellé de telle sorte qu'il apparaisse explicitement qu'il s'agit d'un versement effectué au titre de la présente convention, en reprenant la dénomination indiquée à l'article 1.

Les dates et les références de mandatement sont portées par écrit, éventuellement sous forme électronique, à la connaissance du bénéficiaire.

Article 9-4 – Bénéficiaire

Le bénéficiaire est SNCF Réseau.

Références bancaires

Le paiement est effectué par virement à SNCF Réseau sur le compte bancaire dont les références sont les suivantes (numéro de la facture d'appel de fonds porté dans le libellé du virement) :

Code IBAN							Code BIC
FR76	3000	3036	2000	0200	6214	594	SOGEFRPPHPO

Domiciliation

Les domiciliations des parties pour la gestion des flux financiers sont :

Etat (en Grand Est)	DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement)	Service Transports 14, rue de Bataillon de Marche N°24 BP81005 67070 STRASBOURG Cedex	03 88 13 70 80
Etat (en Ile-de-France)	DRIEA 21 -23 rue Miollis 75732 Paris Cedex 15	Service politique des transports – cellule budget et synthèse financière	01 40 61 86 60
Région Grand Est	Région Grand Est 1 place Adrien Zeller – BP 91006 67070 STRASBOURG CEDEX	Direction des Transports et de la Mobilité Service Projets et Equipements	03.26.70.66.01
Région Ile-de-France	2 rue Simone Veil 93400 Saint-Ouen	Pôle Finances Direction de la comptabilité	Alexa GUENA-Anderson
Département de l'Aube	Conseil Départemental de l'Aube, 2 rue Pierre-Labonde, BP 394, 10026 Troyes cedex	Direction des routes et de l'action territoriale	
Département de la Seine-et-Marne	Conseil Départemental de Seine-et-Marne Direction des Transports Hôtel du Département CS50377 77010 Melun Cedex 10	Direction des Transports	01 64 14 72 92
Troyes Champagne Métropole	1 Place Robert Galley BP 9 10 001 TROYES Cedex		03.25.45.27.27
Commune de Troyes	Mairie de Troyes Place Alexandre Israël 10 026 TROYES Cedex	Direction des Finances / Service Programmation des Investissements et Financements	03 25 42 34 57
Communauté de communes du Nogentais	Hôtel de Ville de Nogent-sur-Seine, 27, Grande Rue Saint-Laurent 10400 Nogent-sur-Seine	Direction Finances	03.25.39.42.20
Communauté des communes des Portes de Romilly-sur-Seine	9 Bis Place des Martyrs 10100 ROMILLY SUR SEINE	Service Secrétariat Général	03 25 39 46 56
Commune de Nogent-sur-Seine	Hôtel de ville, 27, grande rue Saint-Laurent, BP40 10400 Nogent-sur-Seine	Direction Finances	03.25.39.42.20
Commune de Romilly-sur-Seine	1, rue de la Boule d'Or 10100 ROMILLY SUR SEINE	Secrétariat Général	03 25 39 43 96

SNCF Réseau	Pôle finances et achats 15-17 rue Jean-Philippe Rameau - CS 80001 93418 La Plaine Saint-Denis Cedex	Direction finance et trésorerie - unité crédit management	01 85 57 96 70
-------------	---	--	----------------

Article 9-5 – Caducité des subventions au titre du Règlement budgétaire de la Région Ile-de-France

Si à l'expiration d'un délai de trois (3) ans à compter de la date de délibération d'attribution de la subvention, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration régionale une demande de paiement d'un premier acompte, ladite subvention devient caduque et elle est annulée.

Ce délai peut être prorogé d'un (1) an maximum par décision de la Présidente, si le bénéficiaire établit avant l'expiration du délai de trois (3) ans mentionnés ci-avant que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables. Passé ce délai, l'autorisation de programme rendue disponible est désengagée et désaffectée par décision de la Présidente. Elle n'est pas utilisable pour une autre affectation.

Lorsque l'opération a donné lieu à l'engagement d'une autorisation de programme de projets, comme c'est le cas en l'espèce, celle-ci demeure valable jusqu'à l'achèvement de l'opération si elle a fait l'objet d'un premier appel de fonds émis dans les délais.

Dans le cas où la demande de premier acompte constitue la demande du solde de l'opération, les dates de caducité qui s'appliquent sont celles du premier acompte.

Article 9-6 – Caducité des subventions de l'Etat

Si, à l'expiration d'un délai de 12 mois à compter de la notification de la subvention de l'Etat, l'opération subventionnée n'a connu aucun commencement d'exécution, l'Etat peut constater la caducité de sa décision d'attribution de subvention. Une demande de prorogation peut être présentée par le bénéficiaire ; une telle prorogation ne peut excéder un an.

Le début d'exécution du projet est réputé constitué par l'acte juridique (marché, bon de commande,...) créant une obligation entre le bénéficiaire et le premier prestataire.

Article 9-7 – Caducité des subventions au titre du Règlement budgétaire du Département de Seine-et-Marne

La demande de versement relative à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de trois (3) ans à compter de la date de délibération attributive de la subvention. Sauf dérogation expresse de l'assemblée compétente, les opérations n'ayant pas fait l'objet d'une demande particulière de versement par le bénéficiaire dans le délai imparti sont frappées de caducité

Article 9-8 – Comptabilité de l'opération

Le maître d'ouvrage s'engage à faire ressortir dans sa comptabilité les dépenses liées à l'opération objet de la présente convention sous l'intitulé :

« Paris-Troyes – Phase 1 – Tranche 2 –COFI2 »

Le maître d'ouvrage s'engage à informer préalablement les financeurs de toutes autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière.

Article 9-9 – Identification

Financeurs	N° SIREN	N°TVA
------------	----------	-------

		Intracommunautaire
Etat en Grand Est – (DREAL)	130 010 259 00021	FR 94 130 010 259
Etat en Ile-de-France – (DRIEA)	130 012 354 00010	
Région Grand Est	200 052 264 00013	
Région Ile-de-France	237 500 079 00015	FR 382 375 000 79
Département de l’Aube	221 000 052	
Département de la Seine-et-Marne	227 700 010 00019	FR 462 277 000 10
Troyes Champagne Métropole	200 069 250 00013	
Commune de Troyes	211 003 744	FR 7X2 110 037 44
Communauté de communes du Nogentais	200 006 716 00019	
Communauté de communes des Portes de Romilly-s/Seine	200 000 545	
Commune de Nogent-sur-Seine	211 002 605 00015	
Commune de Romilly-sur-Seine	211 003 124	
SNCF Réseau	412 280 737 20375	FR 73 412 280 737

Article 10 – MODALITES DE CONTROLE

Les financeurs se réservent le droit de solliciter auprès du maître d’ouvrage, à tout moment et jusqu’à expiration du délai de 10 ans à compter de la date d’émission de chacune des pièces, toutes informations, tous documents et pièces comptables justificatives relatifs à la comptabilité propre à l’investissement.

Article 10-1 – Par les financeurs en direct

Les financeurs peuvent faire procéder, par toute personne habilitée, au contrôle sur place de la réalisation des actions et de l’emploi des fonds, notamment par l’accès, dans le respect des droits de propriété intellectuelle associés, du secret industriel et commercial et des stipulations de l’article 13-1, aux documents administratifs, juridiques et comptables ainsi qu’à toutes pièces justificatives.

Les modalités de contrôle sont les suivantes :

- accord préalable du directeur du projet sur les personnes en charge du contrôle,
- délai de prévenance de 1 mois,
- mise à disposition des pièces en salle de consultation dans les locaux du projet.

Le Maître d’ouvrage concerné conserve l’ensemble des pièces justificatives de dépenses pendant dix (10) ans à compter de l’émission des dites pièces pour tout contrôle effectué a posteriori.

Les financeurs peuvent demander, le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu’elle juge utile quant à l’exécution de l’opération, activité ou action subventionnée. Les modalités de fourniture des pièces complémentaires ainsi demandées sont celles indiquées ci-dessous.

Article 10-2 – Par les financeurs via l’intervention d’experts

A la demande de l’un des financeurs après information préalable des autres financeurs, le maître d’ouvrage s’engage à permettre aux experts désignés ou missionnés d’effectuer des visites des lieux, des installations et travaux relevant du Projet, et à faciliter le contrôle de l’emploi des fonds, notamment par l’accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu’à toutes pièces

justificatives. Les frais relatifs à ces interventions sont à la charge du ou des demandeurs. Le maître d'ouvrage est chargé de l'organisation des visites et du respect des règles de sécurité.

Article 11 – PARTAGE DES RISQUES

Article 11-1 – Notion de risques

Les risques financiers liés à l'actualisation du coût de l'opération en fonction de l'évolution des indices de coût des travaux publics TP01 sont supportés solidairement par les signataires, au prorata de leurs clés de financement définies à l'article 8-5 de la présente convention.

Les risques financiers concernant les dépassements et modifications du périmètre, du programme ou du calendrier découlant de choix propres au maître d'ouvrage, qui apparaîtraient au cours de la réalisation de l'opération, sont supportés intégralement par le maître d'ouvrage.

Si des aléas liés à des circonstances imprévisibles ou exceptionnelles devaient survenir, le maître d'ouvrage saisit les signataires, dans les conditions prévues à l'article 7, pour décider des suites à donner et notamment pour examiner si une adaptation du principe de l'alinéa précédent leur apparaît nécessaire.

Les demandes de modifications de programme formulées par un signataire de la convention ou un tiers devront être intégralement prises en charge financièrement par le demandeur.

Article 11-1 – En cas d'économie ou de trop-perçu sur le projet de base

Dans le cas où les dépenses réelles engagées par le maître d'ouvrage s'avèrent inférieures au montant total initialement prévu, les subventions attribuées sont révisées en proportion du niveau d'exécution constaté, par application des taux indiqués à l'article 8-5. Elles font l'objet d'un versement au prorata des dépenses réalisées effectivement justifiées, voire d'un reversement aux financeurs en cas de trop perçu.

Article 11-2 – En cas de dépassement du coût d'objectif du projet de base

En cas de perspective de dépassement du coût d'objectif visé à l'article 6, les financeurs sont informés lors du Comité technique Opérationnel et du Comité technique des financeurs. Le bénéficiaire SNCF Réseau doit obtenir l'accord préalable des financeurs lors d'un Comité de pilotage pour la mobilisation d'un financement complémentaire. Un avenant à la présente convention sera conclu, après acceptation des instances décisionnelles de chacune des parties.

Dans le cas où l'accord préalable des financeurs n'a pas été obtenu, la prise en charge des dits dépassements incombe au bénéficiaire SNCF Réseau.

En cas de perspectives de modifications du coût, du calendrier ou de la consistance globale des travaux couverts par la présente convention, SNCF Réseau devra obtenir l'accord préalable des co-financeurs lors d'un Comité de pilotage. Les modifications de coût ou de programme devront être formalisées par voie d'avenant à la présente convention, après acceptation des instances décisionnelles de chacune des parties. Les simples modifications de postes de dépenses qui ne bouleversent pas l'équilibre du projet seront détaillées périodiquement dans les appels de fonds.

En cas de désaccord entre les Parties, celles-ci se rencontrent afin d'envisager les différents scénarii selon lesquels l'Opération peut être réalisée sans financement complémentaire.

Article 12 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 12-1 – Modification de la convention

Toute modification de la présente convention, à l'exception des références bancaires (article 9-4) et contacts de notification (article 15), donne lieu à l'établissement d'un avenant. Les changements de références bancaires et / ou de domiciliations font l'objet d'un échange de lettres entre le signataire de la partie à l'initiative de ce changement et l'ensemble des autres signataires qui en accusent réception.

Article 12-2 – Règlement des litiges

Les parties s'engagent à chercher une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention.

Elles se réunissent dans un délai de deux (2) semaines à compter de la réception d'un courrier adressé par la Partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception (ce délai est porté à quatre (4) semaines si le courrier est adressé pendant la période estivale comprise entre le 15 juillet et le 31 août).

Les éventuels litiges entre les parties liés à l'application ou à l'interprétation de la présente convention seront soumis au tribunal administratif de Montreuil.

Article 12-3 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements au titre de cette convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par toute autre partie, à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Dans tous les cas, les co-financeurs s'engagent à rembourser à SNCF Réseau, sur la base d'un relevé de dépenses final, les dépenses engagées, y compris les actions de maîtrise d'ouvrage, jusqu'à la date de résiliation dans la limite de leur contribution maximale visée à l'article 8-5. Sur cette base, le maître d'ouvrage procède à la présentation d'un appel de fonds pour règlement du solde ou au reversement du trop-perçu aux co-financeurs au prorata de leur participation.

Les Parties à la présente convention peuvent chacune prononcer sa résiliation pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme d'un délai, d'un mois minimum, fixé dans le courrier envoyé en recommandé avec accusé de réception par la personne publique.. Les Parties sont informées immédiatement de la mise en demeure qui est adressée au(x) bénéficiaire(s) de l'aide, et de la décision de résiliation qui lui fait suite ou qui est prononcée pour motif d'intérêt général.

A la demande expresse et motivée de l'une des Parties, la présente convention peut être résiliée de plein droit en cas d'inexécution par les autres Parties d'une ou plusieurs des obligations essentielles à la réalisation de l'Opération.

La résiliation est effective à l'issue d'un préavis d'un mois commençant à courir à compter de la notification de la mise en demeure, expédiée en recommandé avec accusé de réception, sauf :

- si dans ce délai les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution,
- si l'inexécution des prestations requises est consécutive à un cas de force majeure au sens de la jurisprudence administrative.

Dans tous les cas, les Parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la prise d'effet de la résiliation. A cette date, il est procédé à un arrêt définitif des comptes et, s'il y a lieu, à reversement partiel de la subvention. Dans tous les cas, les financeurs s'engagent à rembourser au maître d'ouvrage, sur la base d'un relevé de dépenses final, les dépenses engagées jusqu'à la date de résiliation de la convention. Ces dépenses incluront notamment les coûts de résiliation des marchés dans la limite du coût global des

travaux du Projet par maître d'ouvrage prévu à l'article 6 de la présente convention. Sur cette base, le maître d'ouvrage procède à la présentation d'une facture pour règlement du solde ou au reversement du trop-perçu auprès des financeurs au prorata de leur participation.

La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation des bénéficiaires des subventions.

Article 12-4 – Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification par l'État, faisant suite à la signature par tous les partenaires.

La présente convention tient compte des dépenses réalisées à compter de la date de délibération de la première collectivité ayant approuvé la Convention de financement de la tranche 1, et attribuant les subventions afférentes pour la phase 1.

Sans préjudice de la durée de conservation des pièces indiquées à l'article 10, la présente convention expire soit en cas de résiliation tel que prévu à l'article 12-3, soit en cas de caducité tel que prévu aux articles 9-5 à 9-7, soit après le versement du solde de la totalité des subventions dues aux maîtres d'ouvrage selon les modalités de l'article 9-2 et au plus tard le 31/12/2025 si aucun litige entre financeurs et Maître d'ouvrage n'est constaté à cette date.

Article 12-5 – Engagement des signataires sur le projet complet

Les signataires de la présente convention partagent l'intérêt stratégique de mener à terme l'opération d'électrification de la ligne Paris-Troyes dans sa globalité.

L'ensemble des parties cherchera à rapprocher le plus possible les échéances de mise en service des deux phases.

En cas de rupture dans la continuité de l'électrification des deux phases, l'ensemble des parties accepte d'ores-et-déjà de se réunir pour examiner les suites à donner au projet.

Le cas échéant, les parties conviennent des modalités d'une nouvelle répartition financière du projet proportionnelle au linéaire de voies électrifiées entre les deux territoires régionaux (hors raccordement à la sous-station de Coubert et poste de Romilly).

Article 12-6 – Mesures d'ordre

Les frais de timbre et d'enregistrement sont à la charge de celle des parties qui entendrait soumettre la présente convention à cette formalité.

Les signataires font élection de domicile en leur siège pour l'exécution de la présente convention.

Article 13 – PROPRIETE, DIFFUSION ET COMMUNICATION

Article 13-1 – Propriété intellectuelle

Les travaux réalisés et les documents relatifs aux travaux réalisés dans le cadre de la présente convention restent la propriété du maître d'ouvrage qui les a émis.

Les résultats des études seront communiqués aux parties qui s'interdisent toute diffusion en dehors des signataires de la présente convention, sans l'accord préalable du maître d'ouvrage.

Les résultats des études pourront être utilisés librement par les financeurs dans le cadre de la poursuite de la réalisation du projet.

Les signataires s'engagent à préserver la confidentialité de toutes les informations considérées comme confidentielles.

Article 13-2 – Diffusion des documents non protégés par une clause de propriété intellectuelle

La maîtrise d'ouvrage communiquera périodiquement aux signataires de la présente convention un compte-rendu d'avancement des études et travaux produits par SNCF Réseau, les documents présentés par eux dans le cadre des différents comités de suivi, ainsi qu'un planning justifiant l'avancement des projets pour permettre aux Parties de remplir leurs rôles dans le cadre de la présente convention.

Les Parties s'interdisent en particulier toute diffusion en dehors des personnes destinataires de ces documents et résultats, sans l'accord du propriétaire concerné, à l'exception des documents de communication.

Les documents ainsi communiqués pourront être librement utilisés par les parties pour leurs stricts besoins découlant de leur rôle au titre de la présente convention de financement, dans le respect des contraintes de confidentialité y étant associées.

Les Parties s'engagent à respecter la confidentialité de ces documents conformément à l'article 13-4.

Article 13-3 – Communication institutionnelle

Le maître d'ouvrage s'engage, jusqu'à la mise en service de l'opération, à :

- associer les co-signataires de la présente convention à l'élaboration et à la mise en œuvre de toutes les actions de communication institutionnelle relative à l'opération,
- mentionner les financeurs sur tout acte de communication relevant de la communication institutionnelle concernant l'opération par la présence de leurs logos ou de toute information sur les taux de financement,
- prévoir systématiquement un délai suffisant (15 jours ouvrés) afin que chaque co-signataire puisse valider les outils et actions significatives de communication institutionnelle, et les premiers outils de communication de chantier.

Pour les besoins de sa communication de chantier, le maître d'ouvrage a la possibilité de réutiliser certains éléments d'outils de communication précédemment validés par les partenaires. Dès le début de son action de communication de proximité, il communique un exemplaire type aux co-signataires de la présente convention.

Les co-financeurs s'obligent à s'informer mutuellement dans les meilleurs délais de tout acte ou événement porté à leur connaissance et susceptible d'affecter le montant ou le calendrier des versements à effectuer au titre de la présente convention.

La communication autour de l'opération pourra être développée dans le cadre d'un comité technique de communication qui pourra être constitué dans le cadre de l'opération, regroupant les représentants des directeurs ou responsables de communication des différentes Parties, et piloté par le maître d'ouvrage.

Les parties s'engagent à faire mention des financements accordés dans le cadre de la convention dans toute publication ou communication des études et travaux, notamment par une indication portée sur les documents finaux. L'ensemble des dossiers d'études, documents et supports d'information mentionnera de manière explicite les logos des parties de la présente convention.

Dans un souci d'identification des projets inscrits aux CPER, les opérations financées dans ce cadre présenteront les traitements suivants au niveau des logos des partenaires :

- l'ordre entre partenaires financeurs : L'État, la Région Ile-de-France, la Région Grand Est, le département de l'Aube, le département de la Seine-et-Marne, la Communauté d'Agglomération Troyes Champagne Métropole, la Ville de Troyes, les Communautés de Communes du Nogentais et des Portes de Romilly-sur-Seine, les Villes de Nogent-sur-Seine et de Romilly-sur-Seine, SNCF Réseau;
- l'ordre entre financeurs signataires des CPER : L'État en Ile-de-France, l'État en Grand Est, la Région Ile-de-France, la Région Grand Est.

Article 13-4 – Confidentialité

Au sens du présent article, l'expression « Informations Confidentielles » recouvre toutes les informations ou données de nature commerciale, financière ou technique, quelle qu'en soit la nature ou la forme (écrite ou orale et notamment tous documents écrits ou imprimés, modèles, disques, DVD, cédéroms et plus généralement toutes formes et modèles susceptibles d'être adoptés), qui seront transmises par SNCF Réseau à l'État, aux Régions et aux Collectivités locales dont ils auraient connaissance au cours de leurs missions respectives.

L'absence de mention confidentielle portée sur les documents ne vaudra en aucun cas dérogation à cette règle.

Par exception, ne seront pas considérés comme confidentiels les documents de communication tels que définis par le comité technique de communication mentionné à l'article 13-3.

Les parties s'engagent à ce que les informations confidentielles telles que définies ci-avant :

- soient traitées avec la même précaution que les parties portent à la préservation de leurs propres informations confidentielles ;
- ne soient pas utilisées dans un cadre autre que leurs missions respectives telles que définies à l'article 2 sur le projet ;
- ne soient pas divulguées à des tiers, sans avoir obtenu l'accord préalable écrit de la partie propriétaire des informations, sauf exceptions prévues à l'article 13-1 ;
- conformément à l'article 1120 du code civil, les parties se portent fort pour tout leur personnel (salariés et collaborateurs, intervenants), du respect de cette obligation de confidentialité.

Cette obligation n'interdit cependant pas la divulgation de ces informations lorsqu'une telle divulgation ou utilisation est exigée (i) par la loi ou par toute décision de justice rendue exécutoire, (ii) pour permettre le plein exercice des droits dont chacune des Parties est titulaire en vertu de la Convention, (iii) par l'objet d'un litige relatif à l'application de la Convention ou (iv) si cette divulgation est effectuée à l'attention des conseils des Parties, à la condition qu'ils s'engagent à respecter les dispositions du présent article.

Préalablement à toute divulgation ou utilisation d'une quelconque information relative à la Convention, chaque Partie notifiera sans délai à l'autre la raison qui lui impose de divulguer les informations, cela afin de fournir à l'autre Partie la possibilité soit de contester cette divulgation ou utilisation soit d'en agréer le moment et le contenu.

Les parties ne pourront céder à un tiers tout ou partie de la convention de financement sans l'accord préalable et écrit de chacune des parties.

Article 14 – ORGANISATION ET SUIVI DE LA PRESENTE CONVENTION

Les études et travaux réalisés dans le cadre de la présente convention sont produits sous la responsabilité de SNCF Réseau qui en est le propriétaire.

L'ensemble des documents et supports d'information mentionnera de manière explicite les logos des co-financeurs.

Les co-financeurs s'interdisent toute diffusion en dehors des signataires de la présente convention sauf accord contraire.

Il sera fait mention des financements accordés par la présente convention dans toute publication ou communication des études et travaux qu'elle vise, notamment par une indication portée sur les documents finaux, sauf à ce que les parties signataires en conviennent autrement.

Article 15 – NOTIFICATION ET CONTACTS

Toute notification faite par l'une des Parties à l'autre pour les besoins de la présente convention de financement sera adressée par écrit et envoyée par courrier simple ou courrier électronique à :

- Pour l'ETAT en Ile-de-France

Adresse : Service politique des transports DRIEA, 21 -23 rue Miollis, 75732 Paris Cedex 15
E-mail : spot.driea-if@developpement-durable.gouv.fr

- Pour l'ETAT en Grand Est

Adresse : DREAL Grand Est - Service Transports - 14, rue de Bataillon de Marche N°24
BP81005 - 67070 STRASBOURG Cedex
E-mail : elecparistroyes.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

- Pour la Région Île-de-France

Adresse : Conseil Régional Ile-de-France – 2 rue Simone Veil – 93400 Saint-Ouen
E-mail : @iledefrance.fr

- Pour la Région Grand Est

Adresse : Conseil régional Grand Est – 1 place Adrien Zeller – BP 91006,
67070 STRASBOURG CEDEX
E-mail : XXX@grandest.fr

- Pour le Département de l'Aube

Adresse : Conseil Départemental de l'Aube, 2 rue Pierre-Labonde, BP 394, 10026 Troyes
cedex
E-mail: drat@aube.fr

- Pour le Département de la Seine-et-Marne

Adresse : Conseil Départemental de Seine-et-Marne, Direction des Transports,
Hôtel du Département, CS50377, 77010 Melun Cedex 10
E-mail: johanne.boillot@departement77.fr

- Pour Troyes Champagne Métropole

Adresse : 1 Place Robert Galley BP 9 10 001 TROYES Cedex
E-mail: XXX@troyes-cm.fr

- Pour la Commune de Troyes

Adresse : Monsieur le Maire de Troyes, Direction des Finances, BP 767, 10 026 TROYES Cedex
E-mail: monsieurlemaire@ville-troyes.fr (+ copie à : s.jamard@ville-troyes.fr)

- Pour la Communauté de Communes du Nogentais

Adresse : Hôtel de Ville de Nogent-sur-Seine,
27, Grande Rue Saint-Laurent - 10400 Nogent-sur-Seine
E-mail: anne.sophie.didier@ccdunogentais.fr

- Pour la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine

Adresse : 9 Bis Place des Martyrs 10100 ROMILLY-SUR-SEINE

E-mail: cc.portesderomilly@ccprs.fr

- Pour la Commune de Nogent-sur-Seine

Adresse : Hôtel de ville, 27, grande rue Saint-Laurent, BP40 - 10400 Nogent-sur-Seine

E-mail: accueil@ville-nogent-sur-seine.fr

- Pour la Commune de Romilly-sur-Seine

Adresse : 1, rue de la Boule d'Or 10100 ROMILLY-SUR-SEINE

E-mail: infos@ville-romilly-sur-seine.fr

- Pour SNCF Réseau

Nom : Sébastien ROUSSEL

Adresse : SNCF Réseau DIRECTION DES PROJETS FRANCILIENS

Immeuble Cap Lendit - 1/7 Place aux Etoiles - 93212 La Plaine Saint Denis Cedex

E-mail : sebastien.rousseau@reseau.sncf.fr

La présente convention de financement est établie en quatorze exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

A....., le

Le Directeur Général des infrastructures, des transports et de la mer Le Directeur Général Délégué de SNCF Réseau

François POUPARD

Alain QUINET

Le Préfet de la Région Île-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

La Présidente de la Région Île-de-France

Valérie PECRESSE

Le Président du Département
de la Seine-et-Marne

Jean-Louis THIERIOT

Le Préfet de la Région Grand Est

Jean-Luc MARX

Le Président de la Région
Grand Est

Jean ROTTNER

Le Président du Département de l'Aube

Philippe PICHERY

Le Président de Troyes
Champagne-Métropole

Le Maire de Troyes

François BAROIN

François BAROIN

Le président de la Communauté de
Communes du Nogentais

Christian TRICHE

Le Maire de Nogent-sur-Seine

Hugues FADIN

Le Président de la Communauté de
Communes des Portes de Romilly-sur-Seine

Eric VUILLEMIN

Le Maire de Romilly-sur-Seine

Eric VUILLEMIN

ANNEXE 1 :

ECHANCIER PREVISIONNEL REVISABLE DES APPELS DE FONDS

Tranche 1		Avant 2018	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Total
Etat Ile de France	25,000%		1 415 650 €	11 961 859 €	778 991 €				14 156 500 €
Région Ile de France	23,230%		331 382 €	12 099 000 €	723 838 €				13 154 220 €
Département Seine et Marne	1,770%		100 228 €	846 900 €	55 152 €				1 002 280 €
Etat Grand Est	18,000%		1 019 268 €	8 612 539 €	560 873 €				10 192 680 €
Région Grand Est	18,000%		1 019 268 €	8 612 539 €	560 873 €				10 192 680 €
Département Aube	7,000%		396 382 €	3 349 321 €	218 117 €				3 963 820 €
Troyes Champagne Métropole	6,024%		341 115 €	2 882 330 €	187 705 €				3 411 150 €
Ville de Troyes	0,850%		48 132 €	406 703 €	26 485 €				481 320 €
CC du Nogentais	0,042%		2 378 €	20 096 €	1 309 €				23 783 €
Cce des Portes de Romilly	0,042%		2 378 €	20 096 €	1 309 €				23 783 €
Ville de Nogent sur Seine	0,021%		1 189 €	10 048 €	655 €				11 892 €
Ville de Romilly sur Seine	0,021%		1 189 €	10 048 €	655 €				11 892 €
SNCF RESEAU	forfait	4 718 000 €	3 035 000 €	4 577 000 €	3 694 000 €	1 966 000 €			17 990 000 €
Sous total (hors SNCF R)		- €	4 678 559 €	48 831 479 €	3 115 962 €				56 626 000 €
Total		4 718 000 €	7 713 559 €	53 408 479 €	6 809 962 €	1 966 000 €	- €	- €	74 616 000 €

Tranche 2		Avant 2018	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Total
Etat Ile de France	25,000%			2 535 021 €	11 863 349 €	8 338 803 €	2 376 771 €	236 262 €	25 350 206 €
Région Ile de France	23,230%				13 378 966 €	7 748 415 €	2 208 495 €	219 535 €	23 555 411 €
Département Seine et Marne	1,770%			179 479 €	839 926 €	590 387 €	168 275 €	16 728 €	1 794 795 €
Etat Grand Est	18,000%			1 825 215 €	8 541 611 €	6 003 938 €	1 711 275 €	170 109 €	18 252 148 €
Région Grand Est	18,000%			1 825 215 €	8 541 611 €	6 003 938 €	1 711 275 €	170 109 €	18 252 148 €
Département Aube	7,000%			709 806 €	3 321 738 €	2 334 865 €	665 496 €	66 153 €	7 098 058 €
Troyes Champagne Métropole	6,024%			610 839 €	2 858 592 €	2 009 318 €	572 707 €	56 930 €	6 108 386 €
Ville de Troyes	0,850%			86 191 €	403 354 €	283 519 €	80 810 €	8 034 €	861 908 €
CC du Nogentais	0,042%			4 259 €	19 930 €	14 009 €	3 993 €	397 €	42 588 €
Cce des Portes de Romilly	0,042%			4 259 €	19 930 €	14 009 €	3 993 €	397 €	42 588 €
Ville de Nogent sur Seine	0,021%			2 129 €	9 966 €	7 005 €	1 996 €	198 €	21 294 €
Ville de Romilly sur Seine	0,021%			2 129 €	9 966 €	7 005 €	1 996 €	198 €	21 294 €
SNCF RESEAU	forfait					530 000 €			530 000 €
Total		- €	- €	7 784 542 €	49 808 939 €	33 885 211 €	9 507 082 €	945 050 €	101 930 824 €

Global phases 0/1		Avant 2018	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Total
Etat Ile de France	25,000%	- €	1 415 650 €	14 496 880 €	12 642 340 €	8 338 803 €	2 376 771 €	236 262 €	39 506 706 €
Région Ile de France	23,230%	- €	331 382 €	12 099 000 €	14 102 804 €	7 748 415 €	2 208 495 €	219 535 €	36 709 631 €
Département Seine et Marne	1,770%	- €	100 228 €	1 026 379 €	895 078 €	590 387 €	168 275 €	16 728 €	2 797 075 €
Etat Grand Est	18,000%	- €	1 019 268 €	10 437 754 €	9 102 484 €	6 003 938 €	1 711 275 €	170 109 €	28 444 828 €
Région Grand Est	18,000%	- €	1 019 268 €	10 437 754 €	9 102 484 €	6 003 938 €	1 711 275 €	170 109 €	28 444 828 €
Département Aube	7,000%	- €	396 382 €	4 059 127 €	3 539 855 €	2 334 865 €	665 496 €	66 153 €	11 061 878 €
Troyes Champagne Métropole	6,024%	- €	341 115 €	3 493 169 €	3 046 297 €	2 009 318 €	572 707 €	56 930 €	9 519 536 €
Ville de Troyes	0,850%	- €	48 132 €	492 894 €	429 839 €	283 519 €	80 810 €	8 034 €	1 343 228 €
CC du Nogentais	0,042%	- €	2 378 €	24 355 €	21 239 €	14 009 €	3 993 €	397 €	66 371 €
Cce des Portes de Romilly	0,042%	- €	2 378 €	24 355 €	21 239 €	14 009 €	3 993 €	397 €	66 371 €
Ville de Nogent sur Seine	0,021%	- €	1 189 €	12 177 €	10 621 €	7 005 €	1 996 €	198 €	33 186 €
Ville de Romilly sur Seine	0,021%	- €	1 189 €	12 177 €	10 621 €	7 005 €	1 996 €	198 €	33 186 €
SNCF RESEAU	forfait	4 718 000 €	3 035 000 €	4 577 000 €	3 694 000 €	2 496 000 €	- €	- €	18 520 000 €
Total		4 718 000 €	7 713 559 €	61 193 021 €	56 618 901 €	35 851 211 €	9 507 082 €	945 050 €	176 546 824 €

ANNEXE 2

CONSISTANCE DE L'OPÉRATION ELECTRIFICATION PARIS TROYES

PHASE 0 : TRAVAUX PRÉLIMINAIRES

Sondages géotechniques ; levés topographiques

Création d'un nouveau poste de signalisation à Romilly-sur-Seine

- Génie civil et génie électrique sur 5 km de ligne
- Pose de 50 km d'artère à câbles en caniveaux
- Réalisation de 7 traversées sous voies
- Déroulage de 140 km de câbles
- Équipement de 21 signaux dont 9 nouveaux
- Construction et équipement d'un nouveau bâtiment technique de 290m²
- Intégration au réseau exploité du nouveau poste de signalisation
- Simplification des faisceaux de voies de service en gare

Début travaux : Octobre 2015

Mise en service prévisionnelle : Juillet 2019

PHASE 1 : ELECTRIFICATION DE GRETZ-ARMAINVILLIERS À NOGENT-SUR-SEINE ET DE LONGUEVILLE À PROVINS

Travaux d'électrification : de Gretz-Armainvilliers à Nogent-sur-Seine (77 km de double voie) de Longueville à Provins (7 Km de voie unique)

- Mise en place de auvents de protection vis-à-vis de la caténaire sur 33 ouvrages d'art (OA)*
- Travaux de génie civil sur 17 ouvrages d'art (démolition, reconstruction, relevage de tabliers)
- Démolition du tunnel des Bouchots et remplacement par un nouvel ouvrage (commune de Saint-Loup-de-Naud)
- Travaux de mise en place des Installations Fixes de Traction Electrique (caténaires, postes électriques,...)
- Raccordement à la sous station électrique existante de Coubert
- Adaptation des Installations de signalisation et télécom

Travaux anticipés dans l'Aube avec démolition et construction de 4 ouvrages d'art*

- Romilly-sur-Seine (1 pont routier)
- Barberey-Saint-Sulpice / La Chapelle-Saint-Luc (2 ponts routiers)
- Troyes (passerelle Bégand)

Début des travaux prévisionnel : fin 2018

Mise en service prévisionnelle : 2021

N° OA	commune	Démolition	Abaissement de plateforme	Démolition Reconstruction	Tablier Relèvement	Tablier Remplacement
GRETZ						
05 : Pk 51,707	Guignes : CC					51+707
NANGIS						
13 : Pk 85,457	St-Loup-de-Naud : CC			85+487		
LONGUEVILLE						
15 : Pk 90,917	Chalmaison : CC (2)	90,917				
16 : Pk 91,923	Chalmaison : CC (1)					91,323
17 : Pk 91,623	Chalmaison : CC				91,623	
19 : Pk 92,660	Everly : CC			92,660		
20 : Pk 93,254	Everly : RD 1 (1)			93,254		
21 Pk 94,296	Gouaix : CC	94,296				
22 : Pk 95,441	Gouaix : RD 49				95,441	
23 : Pk 95,821	Gouaix : CC	95,821				
24 : Pk 97,579	Hermé : CC (2)	97,579		97,579		
25 : Pk 98,227	Hermé : RD 18 (1)			98,227		
26 : Pk 99,955	Hermé : CC			99,995		
27 : Pk 100,550	Hermé : CC			100,550		
28 : Pk 102,810	Melz-sur-Seine : RD 14a			102,810		
29 : Pk 104,990	Melz-sur-Seine : CC	104,99				
Nogent-Sur-Seine						
31 : Pk 110,246	Nogent-sur-Seine : RD 919				110,246	
33 : Pk 110,754	Nogent-sur-Seine : pass C				110,754	
42 : Pk 128,167	Romilly-sur-Seine : RD 164 (1)			128,167		
Romilly-sur-Seine						
58 : Pk 161,881	Barberey-St-Sulpice : CC (1)			161,881		
59 : Pk 161,881	Barberey-St-Sulpice : CC (1)			161,881		
Troyes						
66 : Pk 166,495	Troyes : Pass Begand		166,495			

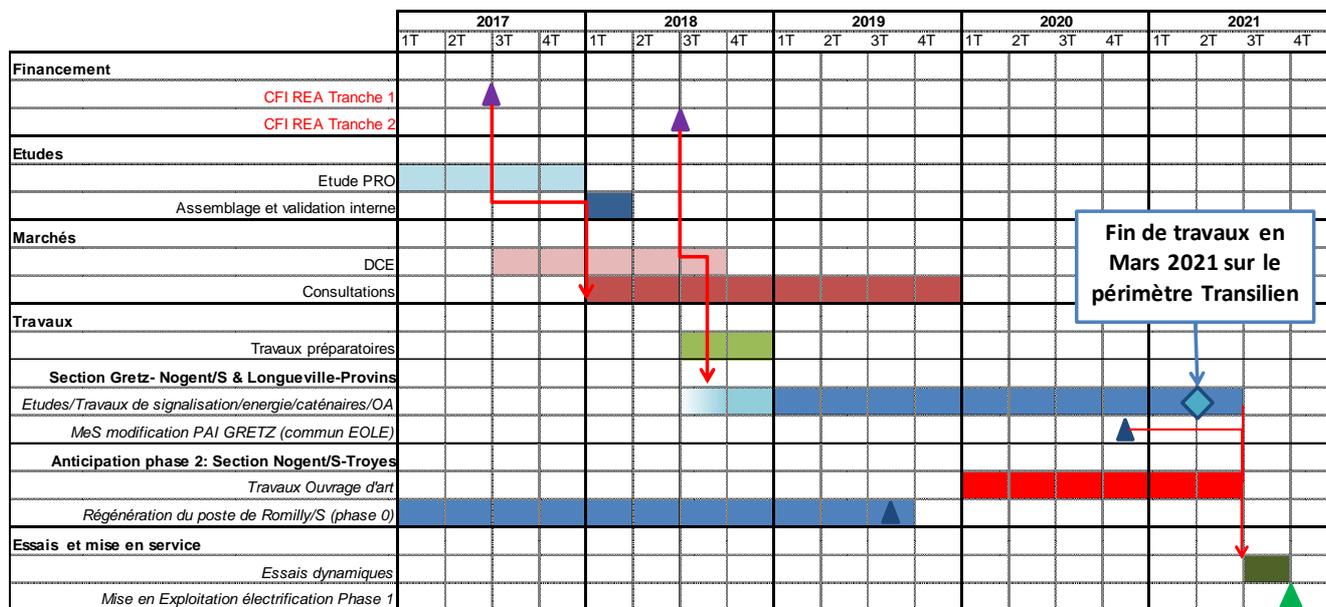
(1) Ouvrages faisant l'objet d'aménagement complémentaires (élargissement, passerelle, ...) et d'un financement complémentaire des gestionnaires de voirie portée

(2) Démolition sans reconstruction sous réserves d'aliénation de la voirie concernée par le gestionnaire de voirie

ANNEXE 3

PLANNING DIRECTEUR PHASES 0 ET 1

Electrification de la ligne ferroviaire Paris Troyes Phase 1 - planning simplifié de synthèse



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU NOGENTAIS

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Département de l'Aube
Arrondissement de NOGENT-SUR-SEINE
Siège : NOGENT-SUR-SEINE

Réception au contrôle de légalité le 23/07/2018 à 10:10:07

Référence technique : 010-200006716-20180718-2018_33-DE

L'An Deux Mil Dix Huit, le 18 juillet à vingt heures trente, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Nogentais s'est réuni en salle du Conseil Municipal de Nogent-sur-Seine, sur la convocation qui lui a été adressée le 10 juillet Deux Mil Dix Huit, par le Président Christian TRICHÉ.

18 JUILLET 2018

Étaient présents : Alain BOYER, Xavier MASSON, Jean-Jacques BOYNARD, Jacques VAJOU, Philippe BERGNER, Christian TRICHÉ, Nicole DOMEQ, Christian NAMONT, Olivier DOUSSOT, Hugues FADIN, Patricia DURAND, Fabrice FANDART, Jean-Pierre REGAZZACCI, Estelle BOMBERGER-RIVOT, Antonio GOMES TEIXEIRA, Marie-Line BANCELIN, David TALON, Claudine LOMBARD, Guy DOLLAT, Gilbert PERNIN, Dominique BOURBONNEUX, Gilbert LEMAU, Gérard DELORME, Noël MATTHYS, Raphaële LANTHIEZ, Didier DROY, Catherine RIGAU, Paul BUJAR, Jean-Yves MATHIAS, Christian POIRETTE.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Gérard DAMBRINES a donné pouvoir à Dominique BOURBONNEUX, Dominique ROBERT a donné pouvoir à Fabrice FANDART.

Absents excusés : Françoise MOREAUX, Pascale MEYER, Michel CUNIN, Nathalie STEIN

Absents : Michel JEROME, Elise GRAMMAIRE-MARION, Bernard LAMORIL, Frédéric LENOUEL.

Thierry NEESER est parti en cours de séance de conseil communautaire et n'a pas pris part au vote.

Catherine RIGAU, a été élue secrétaire de séance.

Date de convocation

10 juillet 2018

En exercice 41

Présents 30

Pouvoirs 2

Votants 32

Certifié exécutoire

Nogent-sur-Seine,

Le 23 JUIL. 2018

Convention de mutualisation entre la Ville de Nogent-sur-Seine et la Communauté de Communes du Nogentais – Année 2018

Depuis sa création, la Communauté de Communes du Nogentais (CCN) profite de la mise à disposition d'une partie du personnel de la « Ville centre », Nogent-sur-Seine, pour accomplir pleinement les compétences qui lui sont transférées.

Depuis 2011, la CCN bénéficie également d'une mise en mutualisation des systèmes d'information et de télécommunication ainsi que de l'hébergement informatique de la banque de données.

Le Président,

A ce titre, la Communauté de Communes verse en contrepartie des montants forfaitaires annuels à la Ville.

Christian TRICHÉ

Selon les modalités exposées dans la loi de réforme des collectivités territoriales 2010-1563 du 16 décembre 2010, il convient donc de reprendre une convention pour l'année 2018 relative au remboursement de la mise à disposition de certains services de la Ville de Nogent-sur-Seine pour l'accomplissement des compétences incombant à la Communauté de Communes du Nogentais et pour la mise en mutualisation des systèmes d'information et de télécommunication ainsi que de l'hébergement informatique de la banque de données.

Considérant les nouveaux transferts de compétences issus de la loi NOTRe depuis le 1^{er} janvier 2017 au profit de la Communauté de Communes du Nogentais ;

Vu l'article L. 5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la Loi 2010-1563 du 16 décembre 2010 relatif à la mise à disposition de services ou partie de service entre l'EPCI et ses communes membres ;



Vu l'article D 5211-16 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par le décret 2011-515 du 10 mai 2011 relatif aux modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux,

Vu les délibérations du Conseil Communautaire, relatives à la mise à disposition du personnel de la Ville de Nogent-sur-Seine au bénéfice de la Communauté de Communes du Nogentais, de la mise en mutualisation des systèmes d'information et de télécommunication ainsi que de l'hébergement informatique de la banque de données de 2007 à 2017 ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique du Centre de Gestion de l'Aube en date du 27 juin 2018 ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique de la Ville de Nogent-sur-Seine en date du 4 juillet 2018 ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre en compte dans cette convention les modalités de remboursement des frais en personnel, la mutualisation des systèmes d'information et de télécommunication ainsi que de l'hébergement informatique de la banque de données, selon les modalités suivantes :

- Mutualisation du personnel → 93 620,82 € net
- Mutualisation des systèmes d'information et de télécommunication → 9 736,24 € TTC
- Mutualisation de l'hébergement informatique de la base de données → 1 440 € TTC

Avis du Bureau communautaire du 18 juin 2018 (absent excusé : Pierre FÉRU) - **avis favorable à l'unanimité**

Avis de la commission des finances du 18 juin 2018 (absents excusés : Nathalie STEIN, Dominique MALÉZIEUX – absents : Frédéric LENOUVEL, Michel MORIOT) – **avis favorable à l'unanimité**

Avis de la commission développement économique du 18 juin 2018 (absents excusés : Michel CUNIN, Pierre FÉRU, Philippe COUPPÉ DE LAHONGRAIS – absents : Estelle BOMBERGER, Michel MORIOT, Olivier DOUSSOT) – **avis favorable à l'unanimité**

En conséquence, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention de mutualisation à intervenir avec la Ville de Nogent-sur-Seine figurant en annexe ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette convention.

Suivent les signatures
Pour copie conforme
Le Président,

Christian TRICHE



Convention de mutualisation entre la Ville de Nogent-sur-Seine et la Communauté de Communes du Nogentais

Réception au contrôle de légalité le 23/07/2018 à 10:10:07

Référence technique : 010-200006716-20180718-2018_33-DE

ENTRE

La Ville de Nogent sur Seine, dénommée Ville, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Hugues FADIN, dûment habilité par la délibération du Conseil Municipal n°..... en date du

ET

La Communauté de Communes du Nogentais, dénommée Communauté de Communes (CCN), représentée par son Président, Monsieur Christian TRICHE, dûment habilité par la délibération du Conseil Communautaire n°..... en date du

Depuis sa création, la Communauté de Communes du Nogentais (CCN) profite de la mise à disposition d'une partie du personnel de la « Ville centre » qui est Nogent-sur-Seine pour accomplir pleinement les compétences qui lui sont transférées.

Depuis 2011, la CCN bénéficie également d'une mise en mutualisation des systèmes d'information et de télécommunication ainsi que de l'hébergement informatique de la banque de données.

A ce titre, la Communauté de Communes verse en contrepartie des **montants** forfaitaires annuels à la Ville.

Selon les modalités exposées dans la loi de réforme des collectivités territoriales 2010-1563 du 16 décembre 2010, il convient donc de reprendre une convention pour l'année 2018 relative au remboursement de la mise à disposition de certains services de la Ville de Nogent-sur-Seine pour l'accomplissement des compétences incombant à la Communauté de Communes du Nogentais et pour la mise en mutualisation des systèmes d'information et de télécommunication ainsi que de l'hébergement informatique de la banque de données.

Considérant les nouveaux transferts de compétences issus de la loi NOTRe depuis le 1^{er} janvier 2017 au profit de la Communauté de Communes du Nogentais,

Vu l'article L. 5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la Loi 2010-1563 du 16 décembre 2010 relatif à la mise à disposition de services ou partie de service entre l'EPCI et ses communes membres ;

Vu l'article D 5211-16 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par le décret 2011-515 du 10 mai 2011 relatif aux modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux,

Vu les délibérations du Conseil Communautaire, relatives à la mise à disposition du personnel de la Ville de Nogent-sur-Seine au bénéfice de la Communauté de Communes du Nogentais, de la mise en mutualisation des systèmes d'information et de télécommunication ainsi que de l'hébergement informatique de la banque de données de 2007 à 2017 ;

Vu l'avis du Comité Technique de la Ville de Nogent-sur-Seine en date du

Vu l'avis du Comité Technique du Centre de Gestion de l'Aube en date du

Considérant qu'il est nécessaire de prendre en compte dans cette convention les modalités de remboursement des frais en personnel, la mutualisation des systèmes d'information et de télécommunication ainsi que de l'hébergement informatique de la banque de données.

Il est convenu ce qui suit,

TITRE I – MISE A DISPOSITION DU PERSONNEL

Article 1 : Objet et conditions générales

Suite aux transferts de compétences consentis à la Communauté de Communes de par la loi, notamment depuis le 01.01.2017 au titre de la compétence « développement économique », et de manière générale l'exercice des compétences de la Communauté de Communes de par ses statuts, nécessite la mise à disposition des services de la Commune à l'EPCI.

Les services mis à disposition sont listés ci-dessous et assurent à titre principal les tâches suivantes :

Le Directeur Général des Services – Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de la mise en œuvre de la politique communautaire et de la coordination des services entre la Ville et la CCN. De ce fait, il assure la Direction Générale des Services des deux collectivités ; il contribue également à la veille juridique des actes administratifs et la réalisation du budget de la structure. Cependant, il ne sera pas pris en compte dans la présente convention puisqu'il fait l'objet d'une rémunération directe par la CCN à hauteur de 5 heures par semaine.

Le Secrétariat Général : La réception et l'envoi de courriers est assuré durant toute l'année 2018 par l'agent d'accueil de la Mairie, rattaché hiérarchiquement au Secrétariat Général.

Le service des Ressources Humaines et Paie : assure le suivi des carrières, la gestion des situations individuelles (formations, congés...) et effectue la paie des agents de la Communauté de Communes.

Le Service Finances : participe à la préparation du budget, l'exécute et gère ce dernier. Il suit les emprunts, assure le mandatement des factures et le recouvrement des recettes.

Le Service Achats publics : gère les procédures de marchés publics et en assure le suivi.

Le Service Assurances : gère le suivi des assurances et des sinistres déclarés.

La Direction des Services Techniques : Le Directeur assure le suivi des travaux et de l'aménagement du territoire, notamment les zones d'activités économiques.

Le responsable du CTM et l'agent en charge du service des eaux interviennent ponctuellement sur des missions ayant trait à leur compétence.

S'agissant des diagnostics et menus travaux qui seraient à réaliser sur les équipements de la Communauté de Communes du Nogentais (dont elle est propriétaire ou mis à disposition) et pouvant être réalisés à moindre coût par des agents techniques employés par la Ville de Nogent sur Seine, il sera procédé à la facturation au temps passé et une mise en recouvrement se fera à la Communauté de Communes (hors achat de fournitures ou matériels nécessaires aux interventions).

Le Service Urbanisme : assure le suivi des missions spécifiques ayant un caractère urbanistique/foncier.

Le Service Communication : assure la mise à jour du site internet de la Communauté de Communes du Nogentais et diverses actions de communication ponctuelles.

La mise à disposition porte également sur les matériels de bureau, de travail et de locomotion qui sont liés à ce service ainsi que, de manière générale, tout matériel nécessaire à la mise à disposition.

Les missions réalisées sont pour partie ponctuelles et évolutives. La structure des services mis à disposition pourra, en tant que de besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

Article 2 : Situation des agents

Les agents publics territoriaux concernés sont de plein droit mis à la disposition de l'EPCI pour la durée de la convention.

Ils sont placés, pour l'exercice de leur fonction sous l'autorité fonctionnelle du président de l'EPCI.

Ce dernier adresse directement au(x) responsable(s) du (des) service(s) ou partie(s) de service les instructions nécessaires à l'exécution des tâches. Il contrôle l'exécution des tâches.

Le maire est l'autorité hiérarchique, il continue de gérer la situation administrative des personnels mis à disposition (position statutaire et déroulement de carrière). Le maire, en sa qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, exerce le pouvoir disciplinaire. Il est saisi au besoin par l'EPCI.

L'évaluation individuelle annuelle (entretien professionnel) de l'agent mis à disposition continue de relever de la commune. Pour les situations où la mise à disposition de l'agent dépasserait la moitié de son temps de travail effectif, un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition assorti d'une proposition d'appréciation de la valeur professionnelle est établi par son supérieur hiérarchique au sein de l'EPCI et transmis à la commune.

La liste des fonctionnaires et agents non titulaires concernés par la mise à disposition figure en annexe de la présente convention (annexe n° 1).

Article 3 : Condition d'emploi des personnels mis à disposition

Les conditions d'exercice des fonctions mis à disposition au sein de la Communauté de Communes sont établies par l'EPCI.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels mis à disposition sont fixées par la commune, laquelle prend notamment les décisions relatives aux absences, congés annuels et congés pour indisponibilité physique et en informe l'EPCI qui, sur ce point, peut émettre des avis s'il le souhaite. La commune délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après information de l'EPCI si ces décisions ont un impact substantiel pour celui-ci.

La commune verse aux agents concernés par la mise à disposition, la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine (traitement, le cas échéant, supplément familial de traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités). Le personnel mis à disposition est, en revanche, indemnisé directement par l'EPCI pour les frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions suivant les règles en vigueur en son sein.

La fin de la mise à disposition d'un agent et son remplacement sont décidés d'un commun accord entre les parties à la présente convention.

Article 4 : Mise à disposition des biens matériels

Les biens affectés aux services mis à disposition restent acquis, gérés et amortis par la commune, même s'ils sont mis à la disposition de l'EPCI.

La commune établira une liste annuelle des principaux biens acquis ou loués et mis à la disposition de la commune. Cette liste sera remise après chaque adoption de compte administratif par la commune à l'EPCI, sans que cela entraîne obligation d'annexer cette liste aux présentes ni de passer un avenant à la présente convention.

Article 5 : Prise en charge financière - Remboursement

Conformément à l'article L. 5211-4-1 du CGCT, la mise à disposition des services de la commune au profit de l'EPCI fait l'objet d'un remboursement par le bénéficiaire de la mise à disposition des frais de fonctionnement du service mis à disposition.

Le remboursement des frais de fonctionnement du (des) service(s) mis à disposition s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement (exprimé en jours) constaté par la commune.

La détermination du coût unitaire journalier prend en compte la prévision d'utilisation du (des) service(s) mis à disposition, exprimée en unité de fonctionnement.

Le coût unitaire journalier comprend les charges liées au fonctionnement du service et en particulier les charges de personnel, les fournitures, le coût de renouvellement des biens et les contrats de services rattachés, (autres...) à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service.

Cette unité de fonctionnement devra être alors multipliée par le nombre d'heures effectuées par l'agent dans le cadre de la mise à disposition.

Pour l'année 2018, les unités de fonctionnement correspondant aux prestations exercées par les agents mis à disposition sont évaluées forfaitairement au montant total figurant à l'annexe n°1 de la présente convention, étant considéré que les agents du Centre Technique Municipal feront l'objet d'une facturation à part en fonction du temps passé.

La Ville de Nogent sur Seine sera remboursée par la Communauté de Communes du Nogentais dans la limite du 15 novembre 2018.

Article 6 : Assurances et responsabilités

Durant la mise à disposition du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de l'EPCI.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

TITRE II – MUTUALISATION DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE TELECOMMUNICATION

Article 7 :

La mutualisation des moyens du système d'information et de télécommunication porte sur deux objectifs :

- Rationaliser et intégrer des ressources permettant le développement des systèmes d'information de la Communauté de Communes dans le cadre d'un partenariat équilibré et volontaire,
- Faire participer la Communauté de Communes suivant sa quote-part d'utilisation, aux charges de fonctionnement et d'investissement du système précité.

Article 8 :

La mise à disposition des systèmes d'information et de télécommunication emporte l'accès et l'utilisation par la Communauté de Communes :

- De la prestation externalisée pour la maintenance des systèmes informatiques et réseau souscrite par la Ville de Nogent sur Seine,
- Des logins informatiques et des droits d'utilisateurs sur les logiciels « métiers » souscrit par la Ville de Nogent-sur-Seine,
- Des moyens relatifs à la messagerie électronique de la Ville de Nogent-sur-Seine au profit du personnel de la Communauté de Communes (serveurs de messagerie, création d'adresses courriel, stockage et sauvegarde, une licence client serveur),

- De la base de données du logiciel de comptabilité entre les deux collectivités (serveurs, création login, paramétrages, mises à jour et maintenance du logiciel JVS, stockage et sauvegardes, licence client JVS),
- Du serveur de fichier (paramétrages, mises à jour et maintenance, stockage et sauvegardes),
- Du réseau informatique (maintenance, paramétrages des éléments actifs du réseau),
- Des imprimantes simples et multifonctions,
- De la téléphonie (paramétrages, mises à jour, maintenance du PABX, affectation d'un téléphone par utilisateur, licence clic line),
- Du serveur anti-spam (paramétrages, mises à jour et maintenance),
- Du serveur TSE (paramétrages, mises à jour et maintenance) permettant d'activer l'application des logiciels CONCERTO OPUS depuis un site géographique distant du siège de la mairie (ex : RAM et multi-accueil)
- Du serveur d'imprimante et de l'antivirus (paramétrages, mises à jour et maintenance et une licence antivirus par utilisateur).

Article 9 :

En contrepartie, la Communauté de Communes s'engage à contribuer pour sa quote-part correspondante au coût annuel de maintenance et de fonctionnement du système d'information et des logiciels « métiers » par rapport à son équivalence en nombre d'utilisateurs. Cette participation s'élève forfaitairement pour l'année 2018 à 8 113.53 € HT soit 9 736.24 € TTC.

TITRE III – MUTUALISATION DE L'HÉBERGEMENT INFORMATIQUE DE LA BASE DE DONNÉES

Article 10 :

La Ville de Nogent-sur-Seine assure pour le compte de la Communauté de Communes les prestations directement liées au serveur de la Mairie.

Les services hébergés sur le serveur de la Mairie de Nogent-sur-Seine comprennent :

- Les licences ORACLE et CONCERTO OPUS et mises à jour,
- Les outils et matériels d'accès distant (VPN CISCO),
- Les prestations externalisées NTIC de la Ville de Nogent-sur-Seine (paramétrages CONCERTO/OPUS, aide aux utilisateurs sur les logiciels, dépannage du matériel...),
- Les sauvegardes journalières et périodiques,
- Les prestations de mise à jour de progiciel.

Article 11 :

La Communauté de Communes du Nogentais sera redevable pour l'année 2018 d'une participation établie sur la base d'un abonnement sur 12 mois des services et logiciels hébergés (50 € HT par mois par poste), soit une base actuelle de deux postes :

100 € HT (2 postes) x 12 mois = 1 200 € HT soit 1 440 € TTC

Article 12 :

La présente convention est établie pour une durée de 1 an du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018.

Article 13 :

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.

Nogent-sur-Seine le,

Le Maire
de Nogent-sur-Seine

Le Président
de la Communauté de Communes
du Nogentais

ANNEXE TITRE I

Convention mutualisation Ville/CCN

Services	Statut	Catégorie	Grade	Agent concerné	Tâches	Temps de travail	Quota du temps de travail mis à disposition
Secrétariat Général	Titulaire	C	Adjoint administratif	Sophie MURATET/Accueil	Suivi courriers + accueil téléphonique	TC	3,5%
	Titulaire	A	Attaché principal	Virginie CLAUDE MORIZE	Suivi finances et marchés + ZAE + suivi assemblées	TC	25%
	Titulaire	A	Attaché principal	Sandrine HERVE	marchés et subventions	TC	8%
	Titulaire	B	Rédacteur	Christelle REULIER	marchés et subventions	TC	8%
	Titulaire	C	Adjoint administratif	Sophie DELOFFRE	comptabilité	TC	25%
Urbanisme	Titulaire	B	Rédacteur	Jacques GROSJEAN	ZAE + foncier + dossiers divers	TC	20%
	Titulaire	A	Adjoint administratif	Safia PETIT	assurances	TC	3%
RH	Contractuel	A	Attaché principal	Nathalie CAPELLARI	Directrice des ressources humaines	TC	15%
	Contractuel	C	Adjoint administratif	MARTINE GRIC	Assistante paie des agents	TC	7%
	Titulaire	C	Adjoint administratif	Françoise GOGIEN	Gestion paie des agents	TC	15%
	Titulaire	C	Adjoint administratif	Emilia HUEZ	Gestion carrières	TC	15%
Communication	Contractuel	B	Technicien PP 2ème cl	Nathanaël COLLET	Plaquettes, affiches et MAJ site internet	TC	15%
	Titulaire	B	Technicien PP 2ème cl	Guy ALLUIN	Suivi travaux + ZAE	TC	15%
Services Techniques	Titulaire	B	Agent de Maîtrise	JEROME DEBRESSE	Assistance technique par CTM + entretien ZAE	TC	8%
	Titulaire	C	Adjoint technique	Franck DUVAL	Assistance technique pour eau, assainissement	TC	0,5%
TOTAL							93 630,82 €
CTM				Agents CTM	Diagnostics et menus travaux (hors fournitures) + entretien ZAE		Facturation au temps passé

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU NOGENTAIS

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Département de l'Aube
Arrondissement de NOGENT-SUR-SEINE
Siège : NOGENT-SUR-SEINE

Réception au contrôle de légalité le 23/07/2018 à 10:12:08

Référence technique : 010-200006716-20180718-2018_34-DE

L'An Deux Mil Dix Huit, le 18 juillet à vingt heures trente, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Nogentais s'est réuni en salle du Conseil Municipal de Nogent-sur-Seine, sur la convocation qui lui a été adressée le 10 juillet Deux Mil Dix Huit, par le Président Christian TRICHÉ.

18 JUILLET 2018

Étaient présents : Alain BOYER, Xavier MASSON, Jean-Jacques BOYNARD, Jacques VAJOU, Philippe BERGNER, Christian TRICHÉ, Nicole DOMEQ, Christian NAMONT, Olivier DOUSSOT, Hugues FADIN, Patricia DURAND, Fabrice FANDART, Jean-Pierre REGAZZACCI, Estelle BOMBERGER-RIVOT, Antonio GOMES TEIXEIRA, Marie-Line BANCELIN, David TALON, Claudine LOMBARD, Guy DOLLAT, Gilbert PERNIN, Dominique BOURBONNEUX, Gilbert LEMAUR, Gérard DELORME, Noël MATTHYS, Raphaële LANTHIEZ, Didier DROY, Catherine RIGAULT, Paul BUJAR, Jean-Yves MATHIAS, Christian POIRETTE.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Gérard DAMBRINES a donné pouvoir à Dominique BOURBONNEUX, Dominique ROBERT a donné pouvoir à Fabrice FANDART.

Absents excusés : Françoise MOREAUX, Pascale MEYER, Michel CUNIN, Nathalie STEIN

Absents : Michel JEROME, Elise GRAMMAIRE-MARION, Bernard LAMORIL, Frédéric LENOUEL.

Thierry NEESER est parti en cours de séance de conseil communautaire et n'a pas pris part au vote.

Catherine RIGAULT a été élue secrétaire de séance.

Date de convocation

10 juillet 2018

En exercice 41

Présents 30

Pouvoirs 2

Votants 32

Certifié exécutoire

Nogent-sur-Seine

Le 23 JUIL. 2018

Adhésion à la Société d'Économie Mixte de la Technopole de l'Aube en Champagne (SEM-TAC)

Entrée de la Communauté de Communes du Nogentais au capital de la société et acquisition d'actions

Désignation des représentants de la Communauté de Communes du Nogentais au sein des instances de la société

Créée à compter de 1998, sur l'initiative du Conseil Général de l'Aube dont la volonté était de redynamiser l'économie de son territoire, la Technopole de l'Aube en Champagne située à Rosières-près-Troyes est aujourd'hui un outil majeur dans le développement économique et technologique de l'Aube. Une des missions stratégiques de la Technopole est l'ingénierie de l'innovation qui consiste à détecter, évaluer, sélectionner des projets innovants, puis accompagner les porteurs et entrepreneurs dans leur démarche de création et développement d'une nouvelle entreprise. Actuellement, une quarantaine d'entreprises sont installées à la Technopole, représentant plus de 300 emplois.

La Technopole de l'Aube en Champagne se compose principalement de quatre bâtiments pour accueillir les porteurs de projet et entrepreneurs :

- la pépinière d'entreprises d'une surface modulable de plus de 2 000 m²,
- l'hôtel d'entreprises d'une surface de plus de 3 000 m²,
- deux hôtels de bureaux d'une surface de plus de 6 000 m².

Un parc de 70 ha pré-aménagés est situé à proximité immédiate de ces infrastructures, permettant, aux entreprises innovantes une continuité de localisation par la construction de leurs propres locaux.

Le Président,

Christian TRICHÉ



I - PRESENTATION DE LA SEMTAC

La Société d'économie mixte de la Technopole de l'Aube en Champagne dite SEMTAC a été constituée en date du 24 septembre 1999 par 16 actionnaires publics et privés sur la base des missions suivantes :

- Promotion de la Technopole,
- Commercialisation du parc technologique,
- Animation de la Technopole,
- Gestion de la pépinière d'entreprises.

La SEMTAC depuis sa création est un réel outil au service de l'innovation et de la cohésion territoriale dans l'Aube.

Compte tenu de l'évolution des compétences de ses actionnaires publics, le Conseil d'Administration de la SEMTAC réuni le 27 février 2018 a proposé une adaptation de la répartition de son capital.

II - ADAPTATION DE LA REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL DE LA SEMTAC

La SEMTAC doit modifier la répartition du capital social afin de prendre en compte la nouvelle distribution des compétences issues de la loi NOTRe, en particulier dans le domaine de l'économie.

Ainsi, la Région et l'ensemble des Communautés de Communes de l'Aube pourraient entrer au sein du capital de la SEMTAC. Dans le même temps, les Communes de Rosières-Près-Troyes et de Troyes dont la compétence en matière d'immobilier d'entreprises a été transférée à la Communauté d'Agglomération Troyes Champagne Métropole, pourraient en sortir.

Par ailleurs, pourraient également sortir du capital social, le Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient (PNRFO), le PETR Seine en Plaine Champenoise et l'Association pour le développement du barséquanais compte tenu de l'entrée des Communautés de Communes de leurs secteurs et donc de la représentation de leur territoire respectif.

Enfin, la CCITA, pourrait céder les 50 actions acquises courant 2017 suite à la dissolution du SMNEA.

L'évolution de la liste des actionnaires de la société nécessite d'adapter la répartition du capital social et donc des actions de la société (tableau A) et par voie de conséquence, la répartition des sièges du Conseil d'Administration (tableau B).

Au regard de ces entrée et sortie, la répartition des actions de la société pourrait être la suivante :

Tableau A

NOM	TYPE	Situation actuelle	Entrée au capital	Augmentation de la participation	Cession de la participation	Répartition après exécution du plan de cession
PETR Seine en Plaine Champenoise (après dissolution association du pays en plaine champenoise développement)	syndicat mixte	50			50	0
ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DU BARSEQUANAIS	Association	50			50	0
CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE DE LORRAINE CHAMPAGNE ARDENNE	CAISSE D'EPARGNE	50				50
CCI	CCI	200			50	150
CDC	CDC	50				50
ROSIERES PRES TROYES	COMMUNES	50			50	0
TROYES	COMMUNES	50			50	0
CONSEIL DEPARTEMENTAL	Département	300			201	99
CC REGION BAR SUR AUBE	Communauté de Communes	50		1		51
CC d'Arcis, Mailly, Ramerupt	Communauté de Communes	50		1		51
CC DU CHAOURCOIS ET DU VAL D'ARMANCE	Communauté de Communes	25		26		51
CC DES PORTES DE ROMILLY S/SEINE	Communauté de Communes		50			50
CC BARSEQUANAIS EN CHAMPAGNE	Communauté de Communes		50			50
CC FORETS LACS TERRES EN CHAMPAGNE	Communauté de Communes		50			50
CC DU NOGENTAIS	Communauté de Communes		50			50
CC SEINE ET AUBE	Communauté de Communes		50			50
CC de Vendeuvre-Soulaines	Communauté de Communes		50			50
CC PAYS D'OTHE	Communauté de Communes		50			50
CC ORVIN ET ARDUSSON	Communauté de Communes		50			50
CC LACS DE CHAMPAGNE	Communauté de Communes		50			50
TCM	Communauté d'Agglomération	200			101	99
MEDEF	MEDEF	50				50
PNRFO	PNRFO	25			25	0
Région Grand Est	REGION		99			99
UIMM	UIMM	50				50
		1 250	549	28	577	1 250

Cédants	Nombre d'actions cédées	Acheteurs	Président	Nombre d'actions achetées	Prix d'acquisition
TROYES CHAMPAGNE METROPOLE	50	CC DES PORTES DE ROMILLY S/SEINE	Eric VUILLEMIN	50	7 600 €
TROYES CHAMPAGNE METROPOLE	1	CC REGION BAR SUR AUBE	David LELUBRE	1	152 €
TROYES CHAMPAGNE METROPOLE	50	CC FORETS LACS TERRES EN CHAMPAGNE	Olivier JACQUINET	50	7 600 €
TROYES	50	CC DU NOGENTAIS	Christian TRICHE	50	7 600 €
PETR Seine en Plaine Champenoise (après dissolution association du pays en plaine champenoise développement)	50	CC ORVIN ET ARDUSSON	Nicolas JUILLET	50	7 600 €
ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DU BARSEQUANAIS	50	CC BARSEQUANAIS EN CHAMPAGNE	Marion QUARTIER	50	7 600 €
ROSIERES PRES TROYES	50	CC SEINE ET AUBE	Loic ADAM	50	7 600 €
CONSEIL DEPARTEMENTAL	99	REGION GRAND EST	Jean ROTTNER	99	15 048 €
CONSEIL DEPARTEMENTAL	1	CC d'Arcis, Mailly, Ramerupt	Solange GAUDY	1	152 €
CONSEIL DEPARTEMENTAL	50	CC de Vendeuvre-Soulaines	Philippe DALLEMAGNE	50	7 600 €
CONSEIL DEPARTEMENTAL	50	CC LACS DE CHAMPAGNE	Daniel CHAUCHEFOIN	50	7 600 €
CONSEIL DEPARTEMENTAL	1	CC DU CHAOURCOIS ET DU VAL D'ARMANCE	Jean-Michel HUPFER	1	152 €
PNRFO	25	CC DU CHAOURCOIS ET DU VAL D'ARMANCE	Jean-Michel HUPFER	25	3 800 €
CCI	50	CC PAYS D'OTHE	Yves FOURNIER	50	7 600 €

Pour entrer au sein du capital social de la SEMTAC, la Communauté de Communes du Nogentais pourrait acquérir 50 actions de la société au prix unitaire de 152 €, soit un coût global d'un montant de 7 600 €, auprès de la ville de Troyes.

Cette acquisition sera subordonnée à l'agrément préalable du Conseil d'Administration dans la mesure où elle serait consentie à un tiers non encore actionnaire de la société, conformément à l'article 11-3 de ses statuts. Cet agrément sera demandé par l'actionnaire cédant.

Elle pourrait être réalisée par un ordre de mouvement conformément à l'article 11-2 de ces mêmes statuts et ce, sans aucune perception au profit du Trésor, par application de l'article 1042-II du Code général des Impôts modifié par le décret n° 2011-645 du 9 juin 2011.

III – DESIGNATION DE REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AU SEIN DES INSTANCES DE LA SEMTAC

Les instances de la SEMTAC sont l'Assemblée Générale des actionnaires (un représentant par actionnaire), d'une part, et le Conseil d'Administration, d'autre part.

Nouvel actionnaire de la SEM, la Communauté de Communes devra en avoir approuvé les statuts et devra désigner son représentant au sein de la nouvelle Assemblée Générale (délégué spécial au sens de l'article 25 des statuts).

Cette Assemblée devrait se réunir le 11 juillet 2018 pour décider de la nouvelle répartition des sièges au sein du Conseil d'Administration à la suite des différents mouvements d'actions de la société.

Compte tenu des mouvements d'actions, la répartition des sièges au sein du Conseil d'Administration pourrait être la suivante :

Tableau B

	Situation envisagée Nombre de sièges
Collectivités publiques	13
12 Communautés de Communes	4
Conseil Départemental	3
Troyes Champagne Métropole	3
Région Grand Est	3
Autres	5
CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE DE LORRAINE CHAMPAGNE ARDENNE	1
CCI	1
CDC	1
MEDEF	1
UIMM	1

Sous réserve de son adoption par la nouvelle Assemblée Générale, cette répartition fait apparaître seulement 4 sièges au Conseil d'Administration pour les Communautés de Communes (hors Troyes Champagne Métropole).

En effet, le Conseil d'Administration d'une société d'économie mixte ne peut dépasser 18 sièges.

Afin d'y remédier, les 12 Communautés de Communes pourraient être réunies au sein d'une Assemblée Spéciale comme le permet l'article 13 des statuts afin qu'ils désignent leurs 4 représentants au sein du Conseil d'Administration.

Il est donc proposé sous réserve de la décision le 11 juillet 2018 de la nouvelle Assemblée Générale de la SEMTAC qui portera sur la nouvelle répartition des sièges de son Conseil d'Administration, et dans la mesure où le nombre de membres du Conseil d'Administration ne permettrait pas à notre structure d'y être représentée directement, que notre Communauté de Communes demande la constitution et la réunion d'une Assemblée Spéciale telle que prévue à l'article 13 des statuts et rassemblant les 12 Communautés de Communes actionnaires, qui sera chargée de désigner leurs 4 représentants au sein du Conseil d'Administration.

Il convient, dès lors, que soit également désigné le représentant de la Communauté de Communes du Nogentais au sein de cette Assemblée Spéciale.

Cette Assemblée Spéciale pourrait se réunir le 11 juillet 2018, juste après la réunion de l'Assemblée Générale des actionnaires, afin de désigner les 4 représentants des Communautés de Communes au Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration, alors au complet, pourrait siéger pour la première fois, avec tous ses nouveaux membres, à l'issue de l'Assemblée Spéciale, afin notamment d'élire son nouveau Président.

Vu le Code général des collectivités territoriales, en son article L. 1524-1,

Vu les statuts de la SEMTAC, notamment ses articles 11,13 et 25,

Vu l'article 1042-II du Code général des Impôts modifié par le décret n° 2011-645 du 9 juin 2011,

Avis du Bureau communautaire du 18 juin 2018 (absent excusé : Pierre FÉRU) - **avis favorable à l'unanimité**

Les membres du bureau proposent à l'unanimité Christian TRICHÉ en qualité de représentant au sein de l'assemblée générale de la SEMTAC.

Avis de la commission des finances du 18 juin 2018 (absents excusés : Nathalie STEIN, Dominique MALÉZIEUX – absents : Frédéric LENOUVEL, Michel MORIOT) – **avis favorable à l'unanimité**

Les membres de la commission des Finances proposent à l'unanimité Christian TRICHÉ en qualité de représentant au sein de l'assemblée générale de la SEMTAC.

Avis de la commission développement économique du 18 juin 2018 (absents excusés : Michel CUNIN, Pierre FÉRU, Philippe COUPPÉ DE LAHONGRAIS – absents : Estelle BOMBERGER, Michel MORIOT, Olivier DOUSSOT) – **avis favorable à l'unanimité**

Les membres de la commission développement économique proposent à l'unanimité Christian TRICHÉ en qualité de représentant au sein de l'assemblée générale de la SEMTAC.

La Communauté de Communes, après avoir délibéré à l'unanimité :

Sous réserve de l'agrément du Conseil d'Administration de la SEMTAC :

- **approuve** l'entrée de la Communauté de Communes du Nogentais au capital social de la SEMTAC par l'achat de 50 actions détenues par la ville de Troyes, au prix unitaire de 152 € l'action, soit la somme globale de 7 600 € (les crédits nécessaires à cet achat seront inscrits au budget 2018 au compte 261 dans le cadre d'une décision budgétaire modificative), étant précisé que cette acquisition pourra s'opérer par un ordre de mouvement et qu'elle ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor, par application de l'article 1042-II du Code général des Impôts,
- **approuve** les statuts de la SEMTAC,
- **autorise** le Président à signer tout document afférant à cette opération,
- **désigne** le représentant de la Communauté de Communes du Nogentais à la future Assemblée Générale des actionnaires de la société qui se réunira à la suite de la réalisation de la nouvelle répartition du capital social,

Sous réserve de la décision de cette nouvelle Assemblée Générale sur la nouvelle répartition des sièges au Conseil d'Administration de la SEMTAC, et dans la mesure où le nombre de membres du Conseil d'Administration ne permettrait pas à notre Communauté de Communes d'y être représentée directement :

- **demande** la constitution et la réunion d'une Assemblée Spéciale telle que prévue à l'article 13 des statuts et rassemblant les 12 Communautés de Communes actionnaires, qui sera chargée de désigner leurs 4 représentants au sein du Conseil d'Administration,
- **désigne** le représentant de notre Communauté de Communes du Nogentais au sein de cette Assemblée Spéciale.

Suivent les signatures
Pour copie conforme
Le Président,

Christian TRICHÉ



Handwritten mark or signature.



« Certifiés conformes à l'original »

Réception au contrôle de légalité le 23/07/2018 à 10:12:08

Référence technique : 010-200006716-20180718-2018_34-DE

SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE DE LA TECHNOPOLE DE L'AUBE EN CHAMPAGNE

Société d'Economie Mixte Locale au capital de 190.000 euros

Siège social
2, rue Gustave Eiffel
TECHNOPOLE DE L'AUBE EN CHAMPAGNE
10430 ROSIERES PRES TROYES

STATUTS

Statuts mis à jour par
l'Assemblée Générale
du 24 JUIN 2013

**Société anonyme
d'économie mixte locale
au capital de 190.000 euros
Siège social :
2 rue Gustave Eiffel
10430 ROSIERES PRES TROYES**

CHAPITRE I - REDACTION ET ADOPTION DES STATUTS.

**CHAPITRE II - DESIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS ET
REPRESENTANTS DESIGNES PAR LES COLLECTIVITES**

CHAPITRE I - REDACTION ET ADOPTION DES STATUTS.

Les souscripteurs d'origine :

- *Département de l'Aube*
- *Communauté de l'Agglomération Troyenne (devenue Communauté de l'Agglomération du Grand Troyes)*
- *Ville de Rosières Près Troyes*
- *Ville de Troyes*
- *Communauté de Communes de Bar sur Aube*
- *Communauté de Communes d'Arcis sur Aube*
- *le SIARPO*
- *le SIARBA*
- *Syndicat mixte du Nord Est Auboisi*
- *Syndicat mixte du PNRFO*
- *la Chambre de Commerce et d'Industrie de Troyes et de l'Aube*
- *Mouvement des Entreprises de France (MEDEF)*
- *la Caisse des Dépôts et Consignations*
- *la Caisse d'Epargne (devenue Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Lorraine Champagne Ardenne)*
- *Cellule Economique de la Région de Romilly et Nogent (CERREN)*
- *Association pour le développement du Barséquanais*

Ont constitué entre eux, en date du 24 septembre 1999, une société d'économie mixte locale et adopté les statuts d'origine.

Par Assemblée Générale du 24 juin 2013, les actionnaires ont procédé à la modification des articles 2, 14 et 17 des présents statuts, adopté leur nouvelle rédaction et donné pouvoir au Président du Conseil d'Administration pour les signer valablement.

SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE DE LA TECHNOPOLE DE L'AUBE EN CHAMPAGNE (SEM-TAC)

3/32

BP 601 - 10901 TROYES CEDEX 9

Tel : 33 3 25 83 10 10 - Fax : 33 3 25 83 21 80

E mail : contact@technopole-aube.fr

Société Anonyme au capital de 190 000 euros

Siège Social : 2 Rue Gustave Eiffel, 10430 ROSIERES PRES TROYES

RCS TROYES 428 168 991

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme d'économie mixte locale régie par les présents statuts, la loi n°83-597 du 7 juillet 1983 et la loi du 2 janvier 2002 N° 2002-1 relative aux sociétés d'économie mixte locales et les lois et règlements en vigueur sur les Sociétés Commerciales et d'une façon générale au Code Général des Collectivités Territoriales.

La société sera administrée par un Conseil d'Administration. Elle ne fera pas publiquement appel à l'épargne au sens de l'article 72 de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société, dans le cadre de l'intérêt général, apportera son concours au développement du Pôle Technologique de l'Aube en Champagne.

L'objet essentiel de la société sera :

1°/ d'assurer la gestion, l'animation et la promotion de pépinières et d'hôtels d'entreprises

2°/ d'assister sous les formes administrative, technique et commerciale les jeunes créateurs d'entreprise.

3°/ d'assister le Conseil Général dans ses missions

- **d'aménagement de la ZAC de la Technopole de l'Aube en Champagne et tout particulièrement dans sa mission de commercialisation des terrains.**
- **de gestion, d'animation et de promotion de la Technopole**
- **de gestion des équipements publics ou privés indispensables au fonctionnement du Pôle Technologique**

4°/ de procéder à toutes études de nature à favoriser le développement économique du département

5°/ de procéder à la location, à la vente, à la gestion, à l'exploitation au nom et pour le compte des Collectivités actionnaires de tout patrimoine industriel réalisé par ces dernières dans le cadre de la Technopole.

6°/ d'assister sous les formes administratives technique et commerciale les entrepreneurs, quelle qu'en soit la forme (société commerciale, association, fondation etc.), en assurant, notamment, mais sans que cela soit exclusif, l'hébergement, la location de bureaux pour ces entreprises, ainsi que tous services de domiciliation de toute personne physique immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés et/ou de toute personne morale de droit public et/ou privé

7°/ d'une manière plus générale, d'accomplir toutes activités financières, commerciales, industrielles, immobilières ou mobilières de formation et de conseils se rattachant à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

- La société exercera les activités visées ci-dessus, tant pour son propre compte que pour le compte d'autrui ;

- Le tout directement ou indirectement, dans les limites légales, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; de prise, d'acquisition, d'exploitation ou de cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

Société d'Economie Mixte de la Technopole de L'Aube en Champagne.

Et par abréviation : **SEMTAC**

Tous les actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme d'économie mixte locale" ou des initiales "S.E.M.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

2 rue Gustave Eiffel, 10430 ROSIERES PRES TROYES.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **99 années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, il a été fait apport d'une somme de Un million deux cent cinquante mille Francs, correspondant à **1.250 actions de 1.000 Francs** (Mille Francs) de nominal chacune, toutes de numéraire et composant le capital social initial, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 23 septembre 1999 par La Caisse d'Epargne de Champagne Ardennes, agent de Troyes, dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des souscripteurs avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

1 250 000 Francs

Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 juin 2001,
Le capital social a été converti en euros à
Puis réduit d'une somme de
Par compensation à due concurrence du compte de report à nouveau
Pour être fixé à

190 561,27 euros
561,27 euros

190 000,00 euros

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 190.000 EUROS (CENT QUATRE VINGT DIX MILLE EUROS), divisé en 1250 actions de 152 euros chacune, toutes de mêmes catégorie.

A tout moment de la vie sociale, la participation des collectivités territoriales et de leurs groupements doit être supérieure à 50% et au plus égale à la limite fixée par les dispositions en vigueur.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévus par la loi.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du Conseil d'Administration, une augmentation de capital.

La modification de l'objet de la Société doit s'accompagner d'une modification corrélative du capital social dès lors que conformément aux articles 3 et 12 de la loi n°83-597 du 7 juillet 1983, le capital dont la Société est initialement dotée est inférieur à celui exigé par la loi pour l'exercice de la nouvelle activité.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Si l'Assemblée Générale le décide expressément, ils bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par l'incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, l'Assemblée Générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

L'Assemblée générale extraordinaire sera également seule compétente pour réaliser toute modification du capital social et se conformer à toutes dispositions en vigueur concernant l'Épargne Salariale ainsi que d'une manière générale pour respecter toutes dispositions légales en vigueur de quelque nature qu'elles soient.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

III - Le capital social pourra être amorti en application des articles L 225-198 du Code du Commerce.

IV – La commune actionnaire d'une SEM dont l'objet social s'inscrit dans le cadre d'une compétence qu'elle a transférée à un établissement public de coopération intercommunale peut maintenir sa participation au capital de la SEM à condition qu'elle cède audit établissement public plus de deux tiers des actions qu'elle possédait antérieurement au transfert de compétences.

V – Les collectivités peuvent consentir des apports en compte courant au profit de la SEM dans les conditions fixées par les dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant, des mesures d'exécution forcée prévues par la loi à l'encontre des personnes de droit privé et de la mise en œuvre à l'encontre des personnes morales de droit public des procédures prévues aux articles 11, 52 et 83 de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités territoriales et à l'article 232-15 du Code des juridictions financières.

Dans l'hypothèse où pour des raisons tenant au principe de l'annualité budgétaire, les personnes morales de droit public n'ont pas créé au moment de l'appel des fonds les moyens financiers destinés à y faire face, les intérêts de retard ne leur sont applicables que si elles n'ont pas pris lors de la première réunion de leur assemblée délibérante suivant l'appel de fonds une délibération décidant le versement des fonds appelés.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

2 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les actions sont librement cessibles entre actionnaires.

3 - Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant ou au profit d'une personne nommée administrateur, la cession d'actions à un tiers non actionnaire à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément de la Société dans les conditions décrites ci-après.

Le cédant doit adresser à la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément indiquant les noms, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert. Elle doit être accompagnée d'une attestation d'inscription en compte des actions dont la cession est projetée.

La décision d'acceptation est prise par le Conseil d'Administration et n'a pas à être motivée. Cette décision d'acceptation est prise à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés, le cédant s'il est administrateur ne prenant pas part au vote.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus, le cédant dispose de quinze jours pour faire savoir par lettre recommandée à la Société s'il renonce ou non à la cession projetée.

Si le cédant ne renonce pas à la cession, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs actionnaires, soit par un ou plusieurs tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

Le prix d'achat est fixé d'accord entre les parties. En cas de désaccord, le prix est déterminé par un expert, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par le Conseil d'Administration est régularisée par un ordre de virement signé du cédant ou, à défaut, du Président du Conseil d'Administration, qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui n'est pas productif d'intérêts.

4 - Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession à un tiers, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, même aux adjudications publiques en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la Société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la Société.

Les cessions d'actions entraînant une détention du capital social et des droits dans les organes délibérants par les collectivités territoriales et leurs groupements inférieure à 50% plus une action emporte obligation pour les collectivités territoriales et leurs groupements de céder la totalité de leurs actions restantes aux autres actionnaires. Dans ce cas, la Société cesse d'être soumise aux dispositions de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux S.E.M.L.

Les actions détenues par les collectivités territoriales et leurs groupements ne peuvent être cédées qu'en vertu d'une décision de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement prise dans la même forme que la décision décidant d'acquérir ou de recevoir.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 - Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

3 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Composition

Toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales a droit au moins à un représentant au Conseil d'Administration désigné en son sein par la collectivité ou le groupement. Ce représentant est renouvelé ou révoqué par ce même organe délibérant de la collectivité à tout moment ; celui-ci pourvoit simultanément à son remplacement et doit en informer le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration est composé de trois membres au moins et d'un nombre maximal tel que prévu par les dispositions légales en vigueur.

Lorsque le nombre maximal d'administrateurs ne permet pas la représentation de toutes les collectivités, on réunira une assemblée spéciale.

Les collectivités territoriales et leurs groupements doivent toujours détenir plus de la moitié des sièges au Conseil d'Administration.

Les sièges sont attribués à chaque collectivité ou groupement à proportion du capital détenu. La représentation des collectivités territoriales et de leurs groupements ne peut dépasser la proportion de capital qu'ils détiennent. Le nombre de leurs représentants est arrondi à l'unité supérieure en tant que de besoin.

2. Détention d'actions par les administrateurs

Chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités administrateur doit détenir une action de la Société.

Tout administrateur autre que les collectivités territoriales ou leurs groupements doit détenir une action.

3. Durée du mandat des administrateurs

La durée des fonctions des administrateurs autre que les collectivités ou groupements est de TROIS années à la constitution et de SIX années au maximum au cours de la vie sociale. Ces fonctions prennent fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Les collectivités territoriales sont représentées au Conseil d'Administration par un mandataire désigné par elle en qualité de représentant.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements prend fin :

- pour les représentants d'une commune, lors du renouvellement intégral du conseil municipal
- Il en est de même pour les représentants des groupements de communes et les représentants des établissements publics de coopération intercommunale
- pour les représentants d'un département, lors de chaque renouvellement triennal du conseil général ou en cas de dissolution ;

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'Administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire dans les conditions prévues par l'article L 225-78 du Code du Commerce. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre exerce ses fonctions pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

En cas de vacance de représentant au Conseil d'Administration ou en cas de fin légale du mandat de l'assemblée, l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement actionnaire désigne son représentant lors de la première réunion qui suit cette vacance. Toutefois, dans l'intervalle des sessions du conseil régional ou du conseil général, le mandat du représentant au Conseil d'Administration est prorogé jusqu'à la désignation de son remplaçant, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes ; Egalement, le bureau du conseil régional ou du conseil général peut désigner à titre provisoire un nouveau représentant.

En cas de dissolution de l'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale ou d'un groupement actionnaire, de démission de l'ensemble de ses membres ou d'annulation devenue définitive de l'élection de l'ensemble de ses membres, le mandat de ses représentants est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements à l'assemblée spéciale prend fin soit lorsqu'ils perdent leur qualité d'élu, soit lorsque l'assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement actionnaire les relève de leurs fonctions.

4. Dispositions applicables aux représentants des collectivités ou groupements

Conformément à l'article 8 de la loi du 7 juillet 1983 précitée, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales ou groupements actionnaires au Conseil d'Administration incombe à ces collectivités ou groupements. Lorsque

ces représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales ou groupements membres de cette assemblée.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements ne peuvent, dans l'administration de la Société, accepter des fonctions dans la société comme celles de Président du Conseil d'Administration ou de Directeur général, remplir des mandats spéciaux, recevoir une rémunération ou bénéficier d'avantages particuliers qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui les a désignés.

5. Dispositions applicables aux administrateurs autres que les collectivités ou groupements

Les administrateurs autres que les collectivités et leurs groupements peuvent être des personnes physiques ou morales. Dans ce dernier cas, celles-ci doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent, soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

En cours de vie sociale, les administrateurs autres que les collectivités territoriales et leurs groupements sont nommés, renouvelés ou révoqués par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont toujours rééligibles. Les collectivités territoriales et leurs groupements ne participent pas au vote relatif à la nomination, au renouvellement et à la révocation des administrateurs autres que les collectivités et leurs groupements.

6. Limite d'âge

Le nombre des administrateurs et représentants des personnes morales, sans tenir compte des représentants des collectivités territoriales ou des groupements, ayant dépassé l'âge de 70 ans ne peut être supérieur au tiers des administrateurs et représentants en fonction.

Les représentants d'une collectivité territoriale ou d'un groupement au sein du Conseil d'Administration de la SEM, doivent respecter, au moment de leur désignation, la limite d'âge prévue par les articles L 225-19 et L 225-70 du Code de Commerce.

ARTICLE 14 - ORGANISATION DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration désigne son Président parmi ses membres. Le Président du Conseil d'Administration peut être soit une personne physique, soit une collectivité territoriale. Dans ce dernier cas, elle exerce la présidence par l'intermédiaire de l'un de ses représentants désigné par la collectivité

Le Président est nommé pour une durée de trois années : son mandat prend fin lors de la séance du conseil d'administration qui procède à l'arrêté des comptes sociaux de l'année de sa nomination ou de son renouvellement..

Il est rééligible sans limitation

L'âge limite du Président, personne physique, est fixé à 80 ans

Le conseil peut le révoquer librement à tout moment. La révocation peut être décidée lors d'un conseil d'administration convoqué par le tiers des administrateurs conformément aux dispositions de l'article 15

Le Conseil peut également désigner un ou deux vice-présidents et un secrétaire qui peut être choisi en dehors des administrateurs et des actionnaires.

En cas d'absence du Président, la séance du Conseil est présidée par le vice-président le plus âgé. A défaut, le Conseil désigne, parmi ses membres, le président de séance.

ARTICLE 15 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président ou celle du tiers au moins de ses membres, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents et si les représentants des collectivités et groupements actionnaires, présents ou représentés, disposent de plus de la moitié des voix.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sauf quand la S.E.M.L. intervient, conformément à l'article 4 de la loi du 7 janvier 1983, pour le compte d'un tiers n'ayant pas apporté ou garanti la totalité du financement. Dans ce cas, l'intervention de la S.E.M.L. est soumise à l'accord préalable du Conseil d'Administration pris à une majorité des deux tiers comprenant la moitié au moins des représentants des Collectivités Territoriales ou de leur groupement d'actionnaires.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil tant en leur nom personnel que comme mandataire.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence conformes à la réglementation en vigueur.

Cette disposition n'est pas applicable pour l'adoption des décisions suivantes :

- nomination, rémunération, révocation du Président, du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués.

- arrêté des comptes annuels, des comptes consolidés et établissement du rapport de gestion et du rapport sur la gestion du groupe.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées dans des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés du président de séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

ARTICLE 16 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Il a notamment les pouvoirs suivants :

- 1°/ Il nomme et révoque tous agents et employés de la Société, fixe leurs traitements, salaires et gratifications.**
- 2°/ Il perçoit toutes sommes dues à la Société et paie celles qu'elle doit.**
- 3°/ Il autorise toutes acquisitions et toutes aliénations de biens immobiliers et mobiliers.**
- 4°/ Il consent, accepte, cède, résilie tous baux et locations.**
- 5°/ Il statue sur tous traités, marchés, soumissions, adjudications entrant dans l'objet de la Société**
- 6°/ Il souscrit, endosse, accepte ou acquitte tous chèques, traites, billets à ordre, lettres de change, il cautionne et avalise.**
- 7°/ Il autorise tous prêts et avances.**
- 8°/ Il contracte tous emprunts, à l'exception de ceux qui comportent créations d'obligations et de bons**
- 9°/ Il consent toutes hypothèques et antichrèses, tous nantissements et cautionnements sur les biens de la Société.**
- 10°/ Il exerce toutes actions judiciaires.**
- 11°/ Il autorise tous compromis, transactions, acquiescements, et désistements, toutes antériorités et subrogations, toutes mainlevées d'inscriptions, saisies, oppositions.**

SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE DE LA TECHNOPOLE DE L'AUBE EN CHAMPAGNE (SEMTAC)

15/32

BP 601 - 10901 TROYES CEDEX 9

Tel : 33 3 25 83 10 10 - Fax : 33 3 25 83 21 80

E mail : contact@technopole-aube.fr

Société Anonyme au capital de 190 000 euros

Siège Social : 2 Rue Gustave Eiffel, 10430 ROSIERES PRES TROYES

RCS TROYES 428 168 991

12°/ A la majorité des trois-quarts, il décide, dans le cadre de l'objet social, la création de toutes sociétés ou de tous groupements d'intérêt économique, ou concourt à la fondation de ces sociétés ou groupements.

13°/ A la majorité des deux tiers comprenant la moitié au moins des représentants des collectivités territoriales, il décide de toutes opérations immobilières demandées par des personnes publiques ou privées non-actionnaires lorsque leur financement n'est pas assuré dans les conditions fixées par l'Article 4 de la Loi n° 83-597 du 7 Juillet 1983.

D'une façon générale, il décide, dans les mêmes conditions de toutes opérations immobilières qui ne sont pas réalisées dans le cadre d'une convention passée avec une personne publique.

14°/ Il détermine le placement des sommes disponibles et règle l'emploi des fonds de réserve de toute nature, des fonds de prévoyance et d'amortissements.

15°/ Il arrête les états de situations, les inventaires et les comptes qui doivent être soumis aux Assemblées Générales ; il statue sur toutes propositions à faire à ces assemblées et arrête leur ordre du jour.

16°/ Il convoque les Assemblées Générales.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 17 – PRESIDENCE - DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS

Présidence

Le Président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Par dérogation à l'article L 225-47 du Code de Commerce, l'article L 2253-5 du Code général des collectivités territoriales, prévoit qu'une collectivité locale peut assurer la présidence d'une SEML. Dans cette hypothèse, il appartiendra à la collectivité locale de désigner celui de ses représentant qui exercera effectivement les fonctions de Président.

Direction Générale

I - Modalités d'exercice

La direction générale est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le Conseil d'Administration choisit entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale.

La délibération du Conseil relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

L'option retenue par le Conseil d'Administration est prise pour une durée de 6 ans. A l'expiration de ce délai, le Conseil doit à nouveau délibérer sur les modalités d'exercice de la direction générale. Le changement de la modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

2 - Direction générale

Le Directeur Général est une personne physique choisie parmi les administrateurs ou non.

La durée des fonctions du Directeur Général est déterminée par le Conseil au moment de la nomination. Cependant, si le Directeur Général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Nul ne peut être nommé Directeur Général s'il est âgé de plus de 80 ans. Lorsque le Directeur Général atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume les fonctions de Président du Conseil d'Administration.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration peut limiter les pouvoirs du Directeur Général mais ces limitations sont inopposables aux tiers.

3 - Directeurs Généraux délégués

Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'Administration ou par une autre personne, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général, avec le titre de Directeur Général délégué.

Le Conseil d'Administration peut choisir les directeurs généraux délégués parmi les administrateurs ou non et ne peut pas en nommer plus de 5.

La limite d'âge est fixée à 80 ans. Lorsqu'un Directeur Général délégué atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration, sur proposition du Directeur Général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Les directeurs généraux délégués disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

En outre, le mandat du Président, des directeurs généraux et directeurs généraux délégués, représentant des collectivités territoriales et des groupements des collectivités territoriales, prend fin lorsqu'ils perdent leur qualité d'élu ou lorsque l'assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement actionnaire les relève de leurs fonctions.

Le Conseil peut confier à des mandataires, administrateurs ou non, des missions permanentes ou temporaires qu'il détermine, leur déléguer des pouvoirs et fixer la rémunération qu'il juge convenable.

ARTICLE 18 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRESIDENT, DES DIRECTEURS GENERAUX ET DES MANDATAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 - L'Assemblée Générale peut allouer aux administrateurs à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle, dont le montant est porté aux charges d'exploitation et reste maintenu jusqu'à décision contraire. Le Conseil d'Administration répartit librement cette rémunération entre ses membres.

2 - Le Conseil d'Administration fixe la rémunération du Président, des Directeurs généraux et des Directeurs Généraux Délégués. Si ces fonctions sont exercées par une collectivité ou un

groupement, ou par un de leur représentant, cette rémunération ne pourra pas être supérieure au maximum autorisé préalablement par l'assemblée délibérante.

3 - Le Conseil d'Administration peut également allouer pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs des rémunérations exceptionnelles qui seront soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Il ne peut être attribué aucune rémunération exceptionnelle ou avantage particulier à un représentant d'une collectivité ou d'un groupement de collectivités territoriales actionnaire sans autorisation de l'assemblée qui l'a désigné.

Les administrateurs ne peuvent recevoir de la Société aucune rémunération, permanente ou non, autre que celles prévues dans les paragraphes précédents, sauf s'ils sont liés à la Société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

ARTICLE 19 – CUMUL DES MANDATS

Une personne physique ne peut exercer simultanément plus de cinq mandats d'administrateur ou membre de Conseil de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français, sauf dérogation prévue par la loi.

Une personne physique ne peut exercer simultanément plus d'un mandat de directeur général ou de membre du directoire ou de directeur général unique de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français, sauf dérogation prévue par la loi.

Sans préjudice des dispositions précédentes, une personne physique ne peut exercer plus de cinq mandats de directeur général, de membre du directoire, de directeur général unique, d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français. Pour l'application de ces dispositions, l'exercice de la direction générale par un administrateur est décomptée pour un seul mandat et les fonctions de représentant permanent d'une personne morale administrateur sont prises en compte.

Par dérogation aux articles L 225-21, L 225-54, L 225-67 et L 225-94-1 du Code de Commerce, les mandats de Président, de Directeur Général, de Directeur général unique, de membre du directoire ou d'administrateur d'une société d'économie mixte locale, exercés par un représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales, ne sont pas pris en compte pour l'application des règles relatives au cumul des mandats sociaux.

Toute personne physique qui se trouve en infraction avec les dispositions relatives au cumul doit se démettre de l'un de ses mandats dans les trois mois de sa nomination, ou du mandat en cause dans les trois mois de l'événement ayant entraîné la disparition de l'une des conditions fixées par la loi en cas de dérogation. A l'expiration de ce délai, la personne est démise d'office et doit restituer les rémunérations perçues, sans que soit remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes précitées est indirectement intéressée et des conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance, ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'intéressé est tenu d'informer le Conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Ces conventions sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires dans les conditions prévues par la loi.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'Administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil d'Administration et aux Commissaires aux Comptes, au plus tard le jour du conseil arrêtant les comptes de l'exercice écoulé. Les actionnaires peuvent également obtenir communication de cette liste et de l'objet des conventions.

Il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au directeur général, aux directeurs généraux délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

ARTICLE 22 - ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les assemblées générales extraordinaires.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires.

ARTICLE 23 - CONVOCATION ET LIEU DE REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires aux Comptes, soit par un mandataire désigné en justice dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est effectuée quinze jours avant la date de l'assemblée soit par insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire. Dans le premier cas, chacun d'eux doit être également convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Cette convocation peut également être transmise par un moyen électronique de télécommunication mis en oeuvre dans les conditions mentionnées à l'article 120-1 du décret du 23 mars 1967, à l'adresse indiquée par l'actionnaire.

Lorsque l'assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première assemblée. L'avis ou les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première. En cas d'ajournement de l'assemblée par décision de justice, le juge peut fixer un délai différent.

Les avis et lettres de convocation doivent mentionner les indications prévues par la loi.

ARTICLE 24 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires ont la faculté de requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées dans les conditions légales et réglementaires.

Le comité d'entreprise peut également requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 25 - ACCES AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

Tout actionnaire peut participer aux assemblées, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur justification de son identité et de la propriété de ses actions, sous la forme, soit d'une inscription nominative à son nom, soit d'un certificat de l'intermédiaire financier habilité teneur de comptes constatant l'indisponibilité des actions inscrites en compte jusqu'à la date de l'assemblée.

Les collectivités territoriales et leurs groupements assistent aux Assemblées Générales par l'intermédiaire d'un délégué spécial ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné par l'organe délibérant.

Ces formalités doivent être accomplies cinq jours au moins avant la réunion.

Tout actionnaire, personne physique, ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Les personnes physiques juridiquement incapables et les personnes morales sont représentées par leur représentant légal, actionnaire ou non qui doit justifier de son mandat.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société selon les conditions fixées par la loi et les règlements ; ce formulaire doit parvenir à la Société 3 jours avant la date de l'assemblée pour être pris en compte.

Tout actionnaire peut également participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnés dans l'avis de convocation.

Deux membres du comité d'entreprise, désignés par le comité dans les conditions fixées par la loi, peuvent assister aux assemblées générales. Ils doivent, à leur demande, être entendus lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des actionnaires.

ARTICLE 26 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

ARTICLE 27 - FEUILLE DE PRESENCE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

Une feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée désigne elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé, désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 28 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Les collectivités territoriales et leurs groupements doivent disposer, dans tous les cas, de la majorité des voix.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

ARTICLE 29 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Les collectivités territoriales et leurs groupements doivent disposer de la majorité des voix.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement sur la modification portant sur l'objet social, la composition du capital social ou les structures des organes dirigeants d'une société d'économie mixte locale ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification. Le projet de modification est annexé à la délibération transmise au représentant de l'Etat et soumise au contrôle de légalité dans les conditions prévues aux articles L 2131-2, L 3131-2, L 4141-2, L 5211-3, L 5421-2, et L 5721-4.

ARTICLE 30 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

ARTICLE 31 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et des charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Conseil d'Administration établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 32 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Si les comptes de l'exercice approuvés par l'Assemblée Générale font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, l'Assemblée Générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux. L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, l'Assemblée Générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la

dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 33 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTE

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'Assemblée Générale peut accorder aux actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale, ou à défaut par le Conseil d'Administration.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 34 - COMMUNICATION AU REPRESENTANT DE L'ETAT

Les délibérations du Conseil d'Administration et des assemblées générales sont communiquées dans les quinze jours suivant leur adoption au représentant de l'Etat dans le département où se trouve le siège social de la Société. Il en est de même des contrats visés à l'article 5 de la loi du 7 juillet 1983, ainsi que des comptes annuels et des rapports des Commissaires aux Comptes.

La saisine de la chambre régionale des comptes par le Préfet dans les conditions prévues par l'article 6 de la loi du 7 juillet 1983, entraîne une seconde lecture par le Conseil d'Administration ou par les Assemblées Générales de la délibération contestée.

Les comptes établis annuellement sont transmis au préfet du département du siège social, accompagnés des rapports des Commissaires aux Comptes, dans les quinze jours suivant leur approbation.

ARTICLE 35 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 36 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société par actions simplifiée est décidée à l'unanimité des actionnaires

Dans tous les cas, la transformation de la Société s'accompagne d'une sortie des collectivités territoriales et de leurs groupements du capital de la Société par la cession totale de leurs actions. Dès lors, la Société cesse d'être soumise aux dispositions de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux S.E.M.L.

ARTICLE 37 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

En cours de vie sociale, la réduction de la participation des collectivités territoriales ou de leurs groupements à moins de 50% plus une action du capital ou qui a pour effet de supprimer leur contrôle dans les organes délibérants de la Société entraîne de plein droit la dissolution.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires. Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 38 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les actionnaires ou les administrateurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

CHAPITRE II - DESIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS.

Ont été nommés comme premiers administrateurs de la Société pour une durée de 3 ans, qui s'est terminée à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire tenue pour statuer sur les comptes du 3^{ème} exercice social :

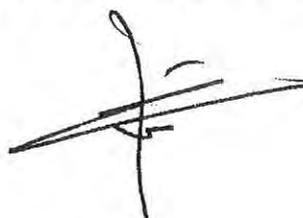
- *Département de l'Aube*
- *Communauté de l'Agglomération Troyenne (devenue Communauté de l'Agglomération du Grand Troyes)*
- *Ville de Rosières Près Troyes*
- *Ville de Troyes*
- *Communauté de Communes de Bar sur Aube*
- *Communauté de Communes d'Arcis sur Aube*
- *le SIARPO*
- *Syndicat mixte du Nord Est Aubeois*
- *la Chambre de Commerce et d'Industrie de Troyes et de l'Aube*
- *le Mouvement des Entreprises de France (MEDEF)*
- *la Caisse des Dépôts et Consignations*
- *la Caisse d'Epargne (devenue Caisse d'Epargne de Prévoyance de Lorraine Champagne Ardenne)*
- *Cellule Economique de la Région de Romilly et Nogent (CERREN)*
- *Association pour le développement du Barséquanais*

REPARTITION DES SIEGES A LA CONSTITUTION

PARTENAIRES	CAPITAL	SIEGES AU CA
<i>Collectivités publiques (10)</i>		
DEPARTEMENT TROYES	300 000 F (45734,70 €)	6
CAT (devenue CA du Grand Troyes)	200 000 F (30.489,80 €)	4
ROSIERES PRES TROYES	50 000 F (7.622,45 €)	1
TROYES	50 000 F(7.622,45 €)	1
CC BAR SUR AUBE	50 000 F(7.622,45 €)	1
CC ARCIS SUR AUBE	50 000 F(7.622,45 €)	1
SIARPO	50 000 F(7.622,45 €)	1
SMARBA	25 000 F(7.622,45 €)	0
NORD EST AUBOIS	50 000 F(7.622,45 €)	1
PNRFO	25 000 F(7.622,45 €)	0
	850 000 F (129.581,66 €)	16
<i>Autres (6)</i>		
CCITA	150 000 F	1
GIPA	50 000 F(7.622,45 €)	1
CDC	50 000 F(7.622,45 €)	1
CAISSE D'EPARGNE (devenue Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Lorraine Champagne Ardenne)	50 000 F(7.622,45 €)	1
	50 000 F(7.622,45 €)	1
CERREN		
BARSEQUANAIS		
	400 000 F(60.979,61 €)	6
TOTAL	1 250 000 F (190.000 €)	22

**Statuts mis à jour par
l'Assemblée Générale
du 24 JUIN 2013**

**M. Jacques RIGAUD,
représentant de la COMMUNE DE ROSIERES PRES TROYES
Président du Conseil d'Administration.**



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU NOGENTAIS

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Département de l'Aube
Arrondissement de NOGENT-SUR-SEINE
Siège : NOGENT-SUR-SEINE

Réception au contrôle de légalité le 23/07/2018 à 10:22:01

Référence technique : 010-200006716-20180718-2018_35-DE

L'An Deux Mil Dix Huit, le 18 juillet à vingt heures trente, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Nogentais s'est réuni en salle du Conseil Municipal de Nogent-sur-Seine, sur la convocation qui lui a été adressée le 10 juillet Deux Mil Dix Huit, par le Président Christian TRICHÉ.

18 JUILLET 2018

Étaient présents : Alain BOYER, Xavier MASSON, Jean-Jacques BOYNARD, Jacques VAJOU, Philippe BERGNER, Christian TRICHÉ, Nicole DOMEQ, Christian NAMONT, Olivier DOUSSOT, Hugues FADIN, Patricia DURAND, Fabrice FANDART, Jean-Pierre REGAZZACCI, Estelle BOMBERGER-RIVOT, Antonio GOMES TEIXEIRA, Marie-Line BANCELIN, David TALON, Claudine LOMBARD, Guy DOLLAT, Gilbert PERNIN, Dominique BOURBONNEUX, Gilbert LEMAUR, Gérard DELORME, Noël MATTHYS, Raphaële LANTHIEZ, Didier DROY, Catherine RIGAULT, Paul BUJAR, Jean-Yves MATHIAS, Christian POIRETTE.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Gérard DAMBRINES a donné pouvoir à Dominique BOURBONNEUX, Dominique ROBERT a donné pouvoir à Fabrice FANDART.

Absents excusés : Françoise MOREAUX, Pascale MEYER, Michel CUNIN, Nathalie STEIN

Absents : Michel JEROME, Elise GRAMMAIRE-MARION, Bernard LAMORIL, Frédéric LENOUVEL.

Thierry NEESER est parti en cours de séance de conseil communautaire et n'a pas pris part au vote.

Catherine RIGAULT a été élue secrétaire de séance.

Date de convocation

10 juillet 2018

En exercice 41

Présents 30

Pouvoirs 2

Votants 32

Certifié exécutoire

Nogent-sur-Seine,

Le 23 JUIL. 2018

Le Président,

Christian TRICHÉ



Marchés Publics – convention constitutive d'un groupement de commandes – autorisation de signature

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment son article 28,

Pour certains marchés publics, la Communauté de Communes du Nogentais et la Ville de Nogent sur Seine ont des besoins communs.

Dans un souci de mutualisation des moyens et d'économies d'échelles, la ville de Nogent-sur-Seine et la Communauté de Communes du Nogentais proposent de constituer un groupement de commandes en vue de la passation de la consultation du marché ci-après, conformément à l'article 28 de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics :

*** Accord-cadre de matériels informatiques (mono-attributaire par lot)**

Durée : à compter du 1^{er} janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2019, renouvelable 1 fois par période de 12 (douze) mois par reconduction expresse, sans que la durée totale de l'accord-cadre ne puisse excéder le 31 décembre 2020 (soit 2 ans).

- Lot 1 : Achat de matériels et fournitures informatiques

Montant minimum annuel de commandes : 8 000.00€ HT décomposé comme suit :

Minimum annuel de commandes pour la ville : 8 000.00€ HT

Minimum annuel de commandes pour la CCN : Pas de minimum

Montant maximum annuel de commandes : 62 000.00€ HT décomposé comme suit :

Maximum annuel de commandes pour la ville : 55 000.0€ HT

Maximum annuel de commandes pour la CCN : 7 000€ HT

- **Lot 2 : Achat de logiciels**

Pas de Montant minimum annuel de commandes pour le lot n°2

Montant maximum annuel de commandes : 33 000.00€ HT décomposé comme suit :

Maximum annuel de commandes pour la ville : 30 000.00€ HT

Maximum annuel de commandes pour la CCN : 3 000.00€ HT

La procédure de consultation utilisée pour le marché visé ci-dessus est la procédure adaptée conformément à l'article 27 du code des marchés publics (Décret n°2016-360 du 25 mars 2016).

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du groupement sont formalisées par convention (une pour chaque marché). Ainsi, la ville de Nogent-sur-Seine, représentée par son Maire, est désignée coordonnateur du groupement de commandes et aura la charge outre la procédure de passation, de signer le marché et de le notifier au nom de l'ensemble des membres du groupement; chaque membre assurant, pour ce qui le concerne, la bonne exécution des marchés.

Pour les procédures adaptées, une commission collégiale « ad hoc », composée de représentants de chaque membre du groupement, se réunira aux fins de porter un choix sur l'offre économiquement la plus avantageuse.

Chaque entité participe aux frais de publication suivant les modalités définies dans chaque convention.

La décision de recourir à une convention de groupement de commandes est soumise dans les mêmes termes à l'approbation du Conseil municipal de la ville de Nogent-sur-Seine.

Avis du Bureau communautaire du 18 juin 2018 (absent excusé : Pierre FÉRU) - **avis favorable à l'unanimité**

Avis de la commission des finances du 18 juin 2018 (absents excusés : Nathalie STEIN, Dominique MALÉZIEUX – absents : Frédéric LENOUVEL, Michel MORIOT) – **avis favorable à l'unanimité**

Avis de la commission développement économique du 18 juin 2018 (absents excusés : Michel CUNIN, Pierre FÉRU, Philippe COUPPÉ DE LAHONGRAIS – absents : Estelle BOMBERGER, Michel MORIOT, Olivier DOUSSOT) – **avis favorable à l'unanimité**

Le Conseil Communautaire après avoir délibéré à l'unanimité :

- **approuve** le recours au groupement de commandes pour le marché exposé ci-dessus;
- **autorise** Monsieur le Président ou Vice-Président à signer la convention constitutive de groupement de commandes pour le marché exposé ci-dessus;
- En sa qualité de coordonnateur de groupement de commandes, Monsieur le Maire de la ville de Nogent-sur-Seine **est autorisé à signer** le marché conclu dans ce cadre, ainsi que, le cas échéant, les avenants et décisions de poursuivre, et tous les actes contractuels s'y référant relatifs aux opérations citées, dans la limite des crédits budgétaires inscrits pour ces opérations.

Suivent les signatures
Pour copie conforme
Le Président,

Christian TRICHÉ



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU NOGENTAIS

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Département de l'Aube
Arrondissement de NOGENT-SUR-SEINE
Siège : NOGENT-SUR-SEINE

Réception au contrôle de légalité le 23/07/2018 à 10:16:02

Référence technique : 010-200006716-20180718-2018_36-DE

L'An Deux Mil Dix Huit, le 18 juillet à vingt heures trente, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Nogentais s'est réuni en salle du Conseil Municipal de Nogent-sur-Seine, sur la convocation qui lui a été adressée le 10 juillet Deux Mil Dix Huit, par le Président Christian TRICHÉ.

18 JUILLET 2018

Étaient présents : Alain BOYER, Xavier MASSON, Jean-Jacques BOYNARD, Jacques VAJOU, Philippe BERGNER, Christian TRICHÉ, Nicole DOMECH, Christian NAMONT, Olivier DOUSSOT, Hugues FADIN, Patricia DURAND, Fabrice FANDART, Jean-Pierre REGAZZACCI, Estelle BOMBERGER-RIVOT, Antonio GOMES TEIXEIRA, Marie-Line BANCELIN, David TALON, Claudine LOMBARD, Guy DOLLAT, Gilbert PERNIN, Dominique BOURBONNEUX, Gilbert LEMAU, Gérard DELORME, Noël MATTHYS, Raphaële LANTHIEZ, Didier DROY, Catherine RIGAU, Paul BUJAR, Jean-Yves MATHIAS, Christian POIRETTE.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Gérard DAMBRINES a donné pouvoir à Dominique BOURBONNEUX, Dominique ROBERT a donné pouvoir à Fabrice FANDART.

Absents excusés : Françoise MOREAUX, Pascale MEYER, Michel CUNIN, Nathalie STEIN

Absents : Michel JEROME, Elise GRAMMAIRE-MARION, Bernard LAMORIL, Frédéric LENOVEL.

Thierry NEESER est parti en cours de séance de conseil communautaire et n'a pas pris part au vote.

Catherine RIGAU, a été élue secrétaire de séance.

Date de convocation

10 juillet 2018

En exercice 41

Présents 30

Pouvoirs 2

Votants 32

Certifié exécutoire

Nogent-sur-Seine,

Le **23 JUIL. 2018**

Le Président,

Adhésion au service « RGPD » du centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe & Moselle et nomination d'un délégué à la protection des données (DPD)

Le Président expose à l'assemblée le projet d'adhésion au service de mise en conformité avec la réglementation européenne « RGPD », proposé par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle (dit le « CDG54 »).

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » entre en vigueur le 25 mai 2018. Il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend obligatoire leur application. En effet, le non-respect de ces nouvelles obligations entraîne des sanctions lourdes (amendes administratives pouvant aller jusqu'à 20 000 000€), conformément aux articles 83 et 84 du RGPD.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission avec le CDG 54 présente un intérêt certain.

En effet, il est apparu que le CDG 54 a accepté de mutualiser son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique au bénéfice des collectivités et établissements publics qui en éprouveraient le besoin. Par la présente délibération, nous nous proposons de nous inscrire dans cette démarche.

Le CDG 54 propose, en conséquence, la mise à disposition de son Délégué à la Protection des Données. La désignation de cet acteur de la protection des données constitue une obligation légale pour toute entité publique.



En annexe de la présente délibération, vous trouverez la convention d'adhésion à ce service et détaillant les modalités concrètes d'exécution de la mission, ainsi que la lettre de mission du DPD et la charte qu'il s'engage à respecter.

Avis du Bureau communautaire du 18 juin 2018 (absent excusé : Pierre FÉRU) - **avis favorable à l'unanimité**

Avis de la commission des finances du 18 juin 2018 (absents excusés : Nathalie STEIN, Dominique MALÉZIEUX – absents : Frédéric LENOUVEL, Michel MORIOT) – **avis favorable à l'unanimité**

Avis de la commission développement économique du 18 juin 2018 (absents excusés : Michel CUNIN, Pierre FÉRU, Philippe COUPPÉ DE LAHONGRAIS – absents : Estelle BOMBERGER, Michel MORIOT, Olivier DOUSSOT) – **avis favorable à l'unanimité**

Le conseil communautaire après avoir délibéré à l'unanimité :

- mutualise ce service avec le CDG 54,
- autorise le Président à signer la convention de mutualisation, ses protocoles annexes, et à prendre/signer tout document afférent à la mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale en la matière,
- désigne le DPD du CDG54 comme étant le DPD de la collectivité.

Suivent les signatures
Pour copie conforme
Le Président,

Christian TRICHE



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL POUR LA MISE EN CONFORMITE
DES TRAITEMENTS DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL A LA LOI INFORMATIQUE
ET LIBERTES ET A LA REGLEMENTATION EUROPEENNE**

Les termes de la présente convention sont régis par :

- La loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale ;
- Le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux cent res de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;
- La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Le décret n°2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004 ;
- La délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de Meurthe-et-Moselle n°17/65 du 29 novembre 2017: organisation de la mutualisation de la mission relative au délégué à la protection des données ;
- La délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de Meurthe-et-Moselle n°18/17 du 29 janvier 2018 : mise en place effective de la mission DPD ;
- La délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de Meurthe-et-Moselle n°18/30 du 22 mars 2018 : poursuite de la mise en place de la mission RGPD – DPD ;
- La délibération CNIL n°2016-191 du 30 juin 2016 portant labellisation d'une procédure de gouvernance Informatique et Libertés présentée par le Centre de gestion de Meurthe-et-Moselle ;
- Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, entrant en application le 25 mai 2018 (dit Règlement Général sur la Protection des données, soit « RGPD ») ;
- L'avis du comité technique du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de l'Aube (CDG 10) en date du 18 avril 2018 ;
- La délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Aube en date du 27 mars 2018 et la décision de la Présidente du CDG 10 agissant par délégation en date du 18 avril 2018, décidant de recourir au Centre de gestion de Meurthe-et-Moselle pour la mise en place d'un accompagnement mutualisé tant du CDG 10 lui-même que des collectivités affiliées du département de l'Aube dans la mise en conformité des traitements à la loi Informatique et libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 ;
- La convention de mise à disposition de personnel pour la mise en conformité des traitements de données à caractère personnel à la loi informatique et liberté et la réglementation européenne signée le 18 avril 2018 entre le CDG 54 et le CDG 10, notamment prise en son article 7 ;

CECI ETANT EXPOSE,

ENTRE :

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle, représenté par son Président en exercice, Monsieur François FORIN, agissant en cette qualité et en vertu de la délibération n°14/34 du 4 juillet 2014 et des délibérations citées dans le préambule, ci-après désigné « Le CDG 54 » d'une part,

ET

La collectivité, représentée par son Président en exercice, Monsieur Christian TRICHE, située 27 Grande rue Saint Laurent 10400 NOGENT-SUR-SEINE, ci-après désignée « La collectivité » en dernière part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule:

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » entre en vigueur le 25 mai 2018.

Il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend **obligatoire** leur application. En effet, le non-respect de ces nouvelles obligations entraîne des **sanctions lourdes** (amendes administratives pouvant aller jusqu'à 20 000 000€), conformément aux articles 83 et 84 du RGPD.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission avec le CDG 54 présente un intérêt certain.

Dans le cadre de la mutualisation volontaire des moyens entre les centres de gestion de la fonction publique territoriale de l'Interregion EST, il est apparu que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle a accepté de mutualiser son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique au bénéfice des centres de gestion de l'Interregion Est et des collectivités et établissements publics qui leur sont rattachés. Le CDG 10 s'inscrit dans cette démarche par sa délibération en date du 18 avril 2018 susvisée.

Le CDG 54 propose, en conséquence, des ressources mutualisées ainsi que la mise à disposition de son délégué à la protection des données. Il peut donc accéder à la demande d'accompagnement du CDG 10, et de toute collectivité de l'Aube désireuse d'accomplir ces formalités obligatoires.

ARTICLE 1 : OBJET ET COMPOSITION DE LA MISSION

La présente convention a pour objet la mise à disposition de moyens humains et matériels au profit la collectivité cosignataire ; avec pour finalité la maîtrise des risques liés au traitement des données personnelles, risques autant juridiques et financiers pour la collectivité et les sous traitants, que risque de préjudice moral pour les individus.

La collectivité confie au CDG 54 une mission d'accompagnement dans la mise en conformité des traitements à la loi Informatique et libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 et au RGPD.

Cette mission comprend les cinq étapes suivantes, dans lesquelles le DPD mis à disposition de la collectivité réalise les opérations suivantes :

1. Documentation et information

- fournit à la collectivité un accès à une base documentaire comprenant toutes les informations utiles à la compréhension des obligations mises en place par le RGPD et leurs enjeux ;
- organise des réunions d'informations auxquelles seront invités les représentants de la collectivité.

2. Questionnaire audit et diagnostic

- fournit à la collectivité un questionnaire qu'elle aura à remplir visant à identifier ses traitements de données à caractère personnel actuellement en place ou à venir, ainsi que diverses informations précises et indispensables au bon fonctionnement de la mission ;
- met à disposition de la collectivité le registre des traitements selon les modèles officiels requis par le RGPD et créé à partir des informations du questionnaire ;
- dispense des conseils et des préconisations relatifs à la mise en conformité des traitements listés.

3. Etude d'impact et mise en conformité des procédures

- accompagne la réalisation de l'étude d'impact sur les données à caractère personnel provenant des traitements utilisés par la collectivité ;
- produit une analyse des risques incluant leur cotation selon plusieurs critères ainsi que des propositions de solutions pour limiter ces risques ;

- fournit des modèles de procédures en adéquation avec les normes RGPD (contrat type avec les sous-traitants, procédure en cas de violation de données personnelles...).
- 4. Plan d'action**
- établit un plan d'action synthétisant et priorisant les actions proposées.
- 5. Bilan annuel**
- produit chaque année un bilan relatif à l'évolution de la mise en conformité.

ARTICLE 2 : DEFINITIONS

Les présentes définitions s'entendent au sens des articles 4, pris en son 7°, ainsi que 37 à 39 de la réglementation européenne (Règlement européen 2016/679, susvisé).

Deux acteurs de la protection des données sont à définir clairement :

- **Le responsable de traitement**

Le responsable d'un traitement de données à caractère personnel est le Président de la Communauté de Communes, sauf désignation expresse contraire par des dispositions législatives ou réglementaires relatives à ce traitement.

Pour la Communauté de Communes du Nogentais, le responsable de traitement est Monsieur Christian TRICHE, Président.

- **Le délégué à la protection des données (dit ci-après le « DPD »)**

Sa désignation est obligatoire pour toute collectivité ou organisme public.

Pour le CDG 54, le délégué à la protection des données est désigné par son président.

Par la présente, la collectivité désigne le DPD mis à disposition par le CDG 54 comme étant son DPD. Le DPD prépare les documents permettant au président de procéder à sa désignation effective auprès de la CNIL.

En cas de modifications dans la désignation des acteurs, les cocontractants s'engagent à s'informer mutuellement de tout changement sous un délai de deux mois maximum.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES

Les données contenues dans les supports et documents du CDG54 et de la collectivité sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal).

Il en va de même pour toutes les données dont le DPD (ou les autres experts du CDG l'assistant le cas échéant) prendra connaissance à l'occasion de l'exécution de sa mission.

La collectivité reste propriétaire de ses données et pourra à tout moment récupérer l'intégralité desdites données qui auront été transmises au DPD dans la cadre de sa mission.

Conformément à l'article 34 de la loi informatique et libertés modifiée, le DPD s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

De fait, il s'engage à respecter les obligations suivantes :

- ne prendre a titre personnel aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées à la présente convention ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques étudiés ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée de la présente convention.

La collectivité, dans le cadre de la mise à disposition, se réserve le droit de procéder à toutes vérifications qui lui paraîtraient utiles pour constater le respect des obligations précitées.

ARTICLE 4: TARIFS ET FACTURATION

Dans le cadre de la mise à disposition, la participation de la collectivité est exprimée par un taux de cotisation fixé annuellement par délibération du conseil d'administration du CDG 54 : ce taux est de 0,057% en 2018. L'assiette retenue correspond à la masse des rémunérations versées à leurs agents permanents, telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale, au titre de l'assurance maladie.

Dans le cas où le montant calculé par application du taux serait inférieur à 30 euros, la somme de 30 euros sera appelée forfaitairement à la collectivité pour compenser les frais liés à la mise à disposition.

Une réunion annuelle interviendra pour procéder au bilan financier de la convention.

La collectivité verse sa cotisation au CDG 54 selon les mêmes modalités que les cotisations versées à son centre départemental de gestion habituel.

Tout changement dans la tarification de la mission devra intervenir dans des conditions similaires à celles ouvrant cas de résiliation, telles que définies à l'article 8 de la présente convention.

Le paiement, identifié « RGPD_Code INSEE », s'effectue auprès de :

Paierie Départementale 54
48 Esplanade Jacques Baudot
54000 NANCY

ARTICLE 5 : DUREE

La mission pourra débuter, après signature de la présente convention, à la date convenue entre la collectivité et le CDG 54

La présente convention court jusqu'au 31 décembre 2021, reconductible tous les ans par tacite reconduction.

ARTICLE 6 : PROTOCOLES ANNEXES

La collectivité et le délégué à la protection des données s'engagent mutuellement en signant la Lettre de Mission et la Charte déontologique en annexes à la présente convention.

ARTICLE 7 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être dénoncée à tout moment, par chacune des parties, en cas de non respect d'une des stipulations qu'elle comporte ; ou tous les 1^{er} janvier en cas de modification du taux de cotisation, sous réserve d'un préavis déposé avant le 1^{er} octobre.

ARTICLE 8 : CONTENTIEUX

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement. A défaut, le Tribunal administratif de **NANCY** est compétent.

Fait à Nogent-sur-Seine,
Le

Fait à Villers-Lès-Nancy,
Le

Le Président de la Communauté
de Communes du Nogentais

Le Président du Centre de gestion de
Meurthe et Moselle

Christian TRICHE

François FORIN

Responsable de traitement de la
Communauté de Communes du
Nogentais

Vu à Sainte-Savine,
le

La Présidente du Centre de gestion
de l'Aube

Colette ROTA

Lettre de mission du Délégué à la protection des données

Je, soussigné, Monsieur Christian TRICHE, Président de la Communauté de Communes du Nogentais désigne Nicolas BELLORINI, agent du Centre de Gestion de Meurthe et Moselle, comme étant le Délégué à la Protection des Données (DPD) de la collectivité susmentionnée, au titre du règlement (UE) 2016/678 du 27 avril 2016, à compter du .../.../.....

Cette désignation a fait l'objet d'un récépissé de la CNIL en date du .../.../..... avec une date d'effet au .../.../.....

Au titre de votre qualité de Délégué à la protection des données, vous m'êtes directement rattaché.

Pour vous permettre de mener à bien ces différentes missions, la Communauté de Communes du Nogentais s'engage à :

- tenir compte des analyses et conseils en matière de protection des données personnelles et, dans le cas où vos recommandations ne seraient pas retenues, à en documenter les raisons ;
- vous alerter par voie électronique lors de toute création de traitement de données à caractère personnel et lors de toute modification dans le traitement des données actuelles ;
- vous alerter en cas de violation constatée de données à caractère personnel ;
- prendre connaissance dans les plus brefs délais de la documentation CNIURGPD, diffusée par le CDG54 ;
- vous fournir l'accès aux données et aux opérations de traitement ;
- vous faciliter l'accès aux données et informations manquantes détenues par d'éventuels sous-traitants.

Une copie de cette lettre de mission sera portée à la connaissance de l'ensemble du personnel.

Christian TRICHE
Président de la Communauté de Communes du Nogentais
Responsable de traitement
Communauté de Communes du Nogentais



Charte d'engagement du Délégué à la Protection des Données

Je, soussigné, Nicolas BELLORINI, Délégué à la Protection des Données (DPD) au titre du règlement (UE) 2016/678 du 27 avril 2016, agissant comme agent du Centre de Gestion de Meurthe et Moselle mis à disposition de la Communauté de Communes du Nogentais, depuis la convention du .../.../..... jusqu'au .../.../.....

Cette désignation a fait l'objet d'un récépissé de la CNIL en date du .../.../..... avec une date d'effet au .../.../.....

Mes engagements de Délégué à la Protection des Données sont les suivants :

- **Sensibiliser :**
 - Conduire des réunions d'informations au sujet des obligations du RGPD et d'autres dispositions en matière de protection de données à caractère personnel ;
 - Alimenter une base documentaire destinée à la collectivité et incluant toutes les informations utiles concernant la mise en conformité RGPD.
- **Fournir des outils d'audit et de diagnostic :**
 - Produire un questionnaire exhaustif à remplir par la collectivité et permettant l'audit des traitements actuels et la constitution du registre.
- **Tenir le registre des traitements de la collectivité:**
 - Créer un registre à partir des informations collectées via le questionnaire d'audit rempli par la collectivité ;
 - Mettre à jour ce registre disponible sur l'extranet mis à disposition de la collectivité.
- **Informier et conseiller :**
 - Délivrer des préconisations à la collectivité concernant les éventuels manquements constatés et les possibles améliorations afin de garantir la sécurité des données traitées ;
 - Conseiller la collectivité sur les traitements à venir et les bonnes pratiques d'ordre général en matière de sécurité des données à caractère personnel ;
 - Etre l'interlocuteur privilégié de l'Autorité de contrôle et coopérer avec elle.
- **Réaliser l'étude d'impact :**
 - Accompagner la réalisation de l'étude d'impact sur les données à caractère personnel provenant des traitements utilisés par la collectivité ;
 - Rendre disponible les résultats et compte-rendu de l'étude ainsi que des préconisations, sur l'extranet à destination de la collectivité.
- **Analyser les risques :**
 - Analyser en suivant le principe de cotation des risques ;
 - Proposer des actions afin de limiter les risques identifiés et minimiser l'apparition de nouveaux risques.
- **Fournir des modèles de documents et procédures :**
 - Fournir des contrat-type avec les sous-traitants, aux normes RGPD ;
 - Créer les procédures en cas de contrôle de la CNIL.
- **Produire le bilan annuel des activités**
- **Respecter le secret professionnel** (article 226-13 du code pénal), ne divulguer aucune données personnelle ni informations confidentielles ; ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui me sont confiés ; ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées à la présente convention ; ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou

publiques, physiques ou morales.

- **Prendre toutes mesures** permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques étudiés.
- **Garantir la sécurité des travaux au moyen de mesures de sécurité**, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée de la présente convention.
- **Remettre tous les éléments relatifs à la mission et à informer mon éventuel successeur des travaux en cours**
- **Me soumettre à toute vérification de la part de la collectivité** lui paraissant utile pour constater le respect des obligations précitées.

Nicolas BELLORINI

Délégué à la Protection des Données mutualisé

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU NOGENTAIS

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Département de l'Aube
Arrondissement de NOGENT-SUR-SEINE
Siège : NOGENT-SUR-SEINE

Réception au contrôle de légalité le 23/07/2018 à 10:16:02

Référence technique : 010-200006716-20180718-2018_37-DE

L'An Deux Mil Dix Huit, le 18 juillet à vingt heures trente, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Nogentais s'est réuni en salle du Conseil Municipal de Nogent-sur-Seine, sur la convocation qui lui a été adressée le 10 juillet Deux Mil Dix Huit, par le Président Christian TRICHÉ.

18 JUILLET 2018

Étaient présents : Alain BOYER, Xavier MASSON, Jean-Jacques BOYNARD, Jacques VAJOU, Philippe BERGNER, Christian TRICHÉ, Nicole DOMECH, Christian NAMONT, Olivier DOUSSOT, Hugues FADIN, Patricia DURAND, Fabrice FANDART, Jean-Pierre REGAZZACCI, Estelle BOMBERGER-RIVOT, Antonio GOMES TEIXEIRA, Marie-Line BANCELIN, David TALON, Claudine LOMBARD, Guy DOLLAT, Gilbert PERNIN, Dominique BOURBONNEUX, Gilbert LEMAUR, Gérard DELORME, Noël MATTHYS, Raphaële LANTHIEZ, Didier DROY, Catherine RIGAULT, Paul BUJAR, Jean-Yves MATHIAS, Christian POIRETTE.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Gérard DAMBRINES a donné pouvoir à Dominique BOURBONNEUX, Dominique ROBERT a donné pouvoir à Fabrice FANDART.

Absents excusés : Françoise MOREAUX, Pascale MEYER, Michel CUNIN, Nathalie STEIN

Absents : Michel JEROME, Elise GRAMMAIRE-MARION, Bernard LAMORIL, Frédéric LENOUVEL.

Thierry NEESER est parti en cours de séance de conseil communautaire et n'a pas pris part au vote.

Catherine RIGAULT a été élue secrétaire de séance.

Date de convocation

10 juillet 2018
En exercice 41
Présents 30
Pouvoirs 2
Votants 32
Certifié exécutoire
Nogent-sur-Seine,
Le **23 JUIL. 2018**

Motion de soutien au Maire et au Conseil Municipal de FONTAINE-MACON

Les élus communautaires réunis en bureau, en commission des finances et développement économique lundi 18 juin 2018 ont proposé unanimement qu'une motion soit exprimée lors du prochain conseil communautaire, en soutien sans aucune réserve au Maire de Fontaine Macon et aux conseillers municipaux de cette commune du Nogentais. Face aux attaques qu'ils subissent les élus communautaires ne peuvent rester silencieux. Ces rumeurs diffamatoires se propagent sous forme de messages publiés sous le pseudonyme « Anne Fontaine » postés sur les réseaux sociaux suivants, notamment :

- Facebook de la Communauté de Communes du Nogentais,
- Facebook de la Ville de Nogent-sur-Seine,
- Facebook du musée Camille Claudel.

La presse locale s'en est aussi fait l'écho, publiant des accusations sous le sceau de l'anonymat.

L'intégrité de Jean-Jacques BOYNARD et celle des élus de la commune sont visées. Par ces accusations gratuites, c'est la fonction de maire qui est salie alors qu'il est de notoriété publique que les élus en général et en particulier dans les petites communes, font toujours preuve de dévouement envers leurs administrés.

Le ton employé dans les attaques ne peut laisser indifférents les élus communautaires.

Ils sont choqués de constater que les réseaux sociaux et à fortiori la presse locale puissent être les relayers d'informations diffamatoires et d'attaques personnelles.

Le Président,

Christian TRICHÉ



Ils se demandent si le but poursuivi est vraiment la recherche de la vérité ou au contraire l'affaiblissement du Maire et des élus de Fontaine Mâcon dont ils connaissent et respectent l'action municipale depuis de nombreuses années.

Par la présente motion, les élus communautaires tiennent à exprimer leur solidarité pleine et entière au Maire et au Conseil Municipal de Fontaine Mâcon.

Suivent les signatures,
Pour copie conforme,
Le Président,

Christian TRICH

